



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Manuel des **commissions nationales** pour **I'UNESCO**

Secteur des relations extérieures et de la coopération
Division des relations avec les États membres et les commissions nationales
Section des commissions nationales



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Manuel des **commissions nationales** pour **I'UNESCO**



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Avant-propos

Élément constitutif de l'UNESCO, les commissions nationales, qui forment un réseau unique en son genre au sein du système des Nations Unies, représentent un atout très précieux pour l'Organisation et contribuent notablement à la poursuite de ses objectifs ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.

Aujourd'hui, 60 ans après la création de cette institution, les commissions nationales sont plus importantes que jamais, alors que l'UNESCO et l'ensemble du système des Nations Unies vont de l'avant, dans le sens de l'amélioration et de la réforme. Les commissions nationales sont un rouage indispensable pour forger des partenariats avec la société civile, les autorités locales, la communauté universitaire, le secteur privé et les autres parties prenantes essentielles. Elles jouent un rôle déterminant pour ce qui est d'accroître la visibilité de l'Organisation et de protéger son image. Elles contribuent en outre activement au renforcement de l'action de l'UNESCO hors Siège, ainsi qu'aux opérations communes de programmation par pays des Nations Unies.

Résolue à poursuivre sa fructueuse coopération avec les commissions nationales, l'UNESCO comptera sur leur ferme soutien pour s'acquitter de ses tâches et atteindre ses objectifs principaux. Il est dans l'intérêt tant des États membres que de l'UNESCO de disposer de commissions nationales solides, compétentes et actives. De concert avec les États membres, mes collègues du Secrétariat et moi-même feront tout notre possible pour aider au renforcement des capacités opérationnelles des commissions. Tel est précisément l'objet de ce nouveau *Manuel des commissions nationales pour l'UNESCO*.

Œuvrons ensemble à un avenir meilleur pour l'Organisation, mais aussi pour le monde tout entier.

Koïchiro Matsuura
Directeur général
de l'UNESCO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Sommaire

Préface du Sous-Directeur général adjoint pour
les relations extérieures et la coopération

Introduction

- 1 ■ Raison d'être
- 2 ■ Unité et diversité
- 3 ■ Un moyen d'influence au service des États membres
- 4 ■ La présence de l'UNESCO dans les États membres
- 5 ■ Un réseau dynamique au service de la coopération internationale
- 6 ■ Une responsabilité partagée

Partie I :

Les commissions nationales : l'UNESCO dans ses États membres

- 7 ■ Les commissions nationales : nature, structure, membres, budget
- 8 ■ Le secrétariat de la commission nationale
- 9 ■ Les fonctions des commissions nationales
- 10 ■ Susciter l'intérêt du public pour les activités de l'UNESCO
- 11 ■ Conférences et réunions organisées par les commissions nationales
- 12 ■ Les commissions nationales et les partenariats
- 13 ■ Coopération entre les commissions nationales

Partie II :

L'UNESCO : comprendre l'Organisation pour mieux participer

- 14 ■ L'UNESCO dans le système onusien
- 15 ■ La Conférence générale : organe plénier et souverain
- 16 ■ Le Conseil exécutif : organe du contrôle de l'exécution du programme
- 17 ■ Le Secrétariat : une administration au service de la communauté internationale
- 18 ■ La structure du Secrétariat
- 19 ■ La décentralisation
- 20 ■ Les programmes

- 21 ■ La programmation
- 22 ■ Le budget
 - 22a ■ Le budget ordinaire
 - 22b ■ Les fonds extrabudgétaires
- 23 ■ Le Programme de participation
- 24 ■ Les partenaires de l'UNESCO
 - 24a ■ Les partenariats au niveau international
 - 24b ■ Les partenariats au niveau national
- 25 ■ Le réseau des écoles associées à l'UNESCO (réSEAU)
- 26 ■ Le programme UNITWIN/Chaires UNESCO
- 27 ■ L'information du public
- 28 ■ Les événements spéciaux des Nations Unies et de l'UNESCO
- 29 ■ Publications, documents et périodiques, services d'archives
- 30 ■ L'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaines Internet de l'UNESCO
- 31 ■ L'action normative
- 32 ■ Les conférences et les réunions
- 33 ■ Les bourses de l'UNESCO
- 34 ■ Les Bons UNESCO
- 35 ■ La gestion des ressources humaines

Annexes

- 36 Annexe I Acte constitutif de l'UNESCO : Préambule et Articles premier et VII
- 37 Annexe II Charte des commissions nationales pour l'UNESCO
- 38 Annexe III Organigramme du système des Nations Unies
- 39 Annexe IV Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies
- 40 Annexe V Organigramme du Secrétariat de l'UNESCO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Préface

Cela fait déjà douze ans que le dernier *Guide pratique des commissions nationales* pour l'UNESCO a été publié, et depuis, bien des choses ont changées, tant au sein de l'UNESCO et du système des Nations-Unies que sur la scène internationale.

Ces douze années, ce sont aussi deux Stratégies à moyen-terme couvrant six biennia et une nouvelle stratégie en cours de définition pour 2008-2013.

Pendant toutes ces années l'UNESCO a œuvré pour resserrer davantage ses liens avec les commissions nationales.

Ce nouveau *Manuel des commissions nationales pour l'UNESCO* est le fruit d'une riche collaboration entre les commissions nationales, les bureaux hors Siège, et la Section des commissions nationales. La mise à jour, le choix des sujets qui y sont traités, et son format ont ainsi pu être décidés d'un commun accord.

Je tiens à remercier tout particulièrement la Commission nationale française et son Secrétaire général M. Jean-Pierre Boyer, pour leur précieux concours, ainsi que Mme Margaret Austin, ancienne présidente de la Commission nationale néo-zélandaise, pour ses conseils avisés.

Les informations contenues dans ce *Manuel* sont destinées au personnel des commissions nationales, toutes catégories confondues. Mais il offre aussi aux partenaires de la société civile, et aux institutions qui œuvrent dans les domaines de compétence de l'UNESCO, une meilleure compréhension du rôle des commissions nationales auprès de l'Organisation et au niveau national.

Le *Manuel* se compose de deux parties. La première est consacrée aux commissions nationales : leur structure, leur rôle, leur fonctionnement, leurs partenariats, leurs actions pour faire connaître l'UNESCO auprès du grand public et les relations qu'elles entretiennent entre elles. Toutes ces informations seront un nouvel outil pour certains, et de simples rappels pour d'autres.

La seconde partie concerne l'UNESCO dans sa globalité et traite de ses organes constitutifs, de ses programmes, ainsi que des moyens de les promouvoir.

Afin de faciliter sa mise à jour régulière, ce *Manuel* est publié sous forme de fiches, ce qui le rend plus lisible et simple d'utilisation. Par ailleurs, les nombreuses sources documentaires qui l'enrichissent renvoient à des liens Internet permettant d'approfondir les différents sujets traités.

De manière générale, les fiches sont conçues sur le même modèle et structurées en trois parties : « Aspects généraux », « Situation actuelle » et « Le rôle de l'UNESCO » ou « Le rôle des commissions nationales ». Cette dernière partie est destinée à offrir aux commissions nationales une meilleure compréhension de leur place au sein de l'UNESCO dont elles constituent un rouage essentiel, ainsi qu'à leur permettre de jouer pleinement leur rôle en favorisant une collaboration active entre l'Organisation et ses partenaires au sein des États Membres.

Ce *Manuel* souligne aussi le rôle primordial que jouent les commissions nationales dans le cadre de la réforme de l'UNESCO et des Nations-Unies. Puisse-t-il les aider à s'acquitter de leurs fonctions essentielles de liaison, de coordination et d'information auprès des différents acteurs et partenaires de l'Organisation.



Ahmed Sayyad
Sous-Directeur général pour les
relations extérieures et la coopération



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Introduction



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

1

Raison d'être

Selon les termes de l'Article VII de l'Acte constitutif, chaque État qui devient membre de l'UNESCO s'engage à constituer une commission nationale et à en assurer le bon fonctionnement.

La composition d'une commission nationale ainsi définie est en quelque sorte mixte, associant des éléments gouvernementaux et non-gouvernementaux, ce qui correspond à la nature même de l'UNESCO. Celle-ci, en effet, n'est pas une simple agence d'ordre technique ; elle a une mission beaucoup plus large et vise sur le plan mondial, à **stimuler la coopération intellectuelle internationale**. Elle n'est pas seulement une organisation intergouvernementale, dans la mesure où, pour être efficace, son action doit certes recevoir l'appui de ses États membres mais aussi, beaucoup plus largement, l'adhésion des communautés éducatives, scientifiques et culturelles de chaque pays. On a d'ailleurs souvent fait observer qu'historiquement les commissions nationales résultent d'un compromis extrêmement fécond, et à la base de l'existence de l'UNESCO.

En effet, lors de la Conférence de Londres en 1945, l'Article VII de l'Acte constitutif a fait l'objet d'un débat entre les partisans d'une organisation strictement intergouvernementale (ce qui se justifiait notamment par le fait que les États contribuent au budget de l'Organisation) et les tenants d'un organisme où la primauté serait donnée aux communautés savantes, aux pédagogues ou aux écrivains, à l'instar de l'Institut international pour

la coopération intellectuelle qui avait été créé pendant l'entre-deux-guerres dans le cadre de la Société des Nations. De fait, l'UNESCO est bien une organisation intergouvernementale, mais l'existence de commissions nationales permet d'associer aux différents processus de décision des personnalités et des groupes représentatifs de la communauté intellectuelle de chaque pays, et de les faire participer activement à ses programmes.

« Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes ».

Article VII de l'Acte constitutif



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Unité et diversité

Étant nationales, ces commissions sont nécessairement diverses : le texte de l'Acte constitutif reconnaît pleinement la situation spécifique de chaque État et, par conséquent, la responsabilité qui lui revient pour mettre en place une commission dont les statuts soient conformes à ses traditions administratives et ses choix politiques.

Autrement dit, **il n'existe pas de modèle unique de commission nationale** et, si l'on observe la composition, le statut administratif ou la structure des quelque cent quatre-vingt-treize commissions nationales existantes, on ne peut qu'être frappé par cette diversité¹. On a ainsi pu établir une sorte de typologie des commissions nationales en distinguant des commissions de caractère gouvernemental, des commissions de caractère non-gouvernemental et des commissions de caractère intermédiaire.

Les premières constituent une assez large majorité : leur secrétariat fonctionne comme un service à l'intérieur d'un ministère, et leur président, nommé ex-officio, est généralement un ministre en exercice. D'autres commissions ont au contraire un caractère non gouvernemental nettement affirmé et jouissent d'une grande autonomie par rapport aux autorités gouvernementales de leur pays ; elles font surtout appel à des experts ou à des représentants d'institutions spécialisées et elles se caractérisent par un secrétariat distinct des administrations nationales et doté de son propre budget; enfin, leur président, le plus souvent élu, est une personnalité reconnue dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

On observe surtout qu'entre ces deux pôles, de nombreuses commissions ont un statut intermédiaire : leur secrétariat peut être rattaché à un ministère, ce qui lui confère une certaine autorité et des moyens d'action importants, mais il conserve une grande indépendance dans la définition de ses activités. D'autre part, beaucoup de commissions, en particulier celles qui sont de création récente, s'orientent vers un statut interministériel, qui leur permet de coopérer de manière efficace avec l'ensemble des départements ministériels exerçant des responsabilités dans les différents champs d'action de l'UNESCO.

Cette typologie des différentes commissions nationales reste cependant, en fin de compte, plutôt théorique : les différences sont souvent moins tranchées qu'il n'y paraît, et il s'agit surtout de différences de degrés, notamment dans la représentation et dans la participation des milieux non gouvernementaux et des autorités administratives.

Au-delà de leurs spécificités, les commissions nationales ont une identité commune, fortement affirmée : sur un plan juridique, elles sont toutes, conformément aux dispositions de la *Charte des commissions nationales* constituées par une disposition juridique (décret, loi, règlement) adoptée dans le cadre de la législation de leur pays. Surtout, leurs missions et leurs responsabilités, à la fois vis-à-vis de leur pays et vis-à-vis de l'UNESCO sont profondément semblables. Elles sont solidement enracinées dans leur culture nationale et dans ses valeurs et peuvent donc apporter à l'Organisation les compétences et l'expertise locale

¹ Voir sur ce point la brochure intitulée *Architecture des commissions nationales* publiée par le Secteur des relations extérieures, UNESCO, Paris, 2003.

dont celle-ci a absolument besoin. Inversement, elles tirent leur raison d'être et leur légitimité de l'UNESCO et elles ont le **devoir d'en promouvoir les activités, les programmes et les valeurs au bénéfice de leur pays.**

C'est dans ce double mouvement qu'elles assurent à la fois la présence de leur pays au sein de l'Organisation et la présence de l'UNESCO dans chaque État membre. Elles constituent également un réseau dynamique de coopération entre les États membres de l'UNESCO.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

3

Un moyen d'influence au service des États membres

Depuis la création de l'UNESCO, les mandats et les fonctions des commissions nationales ont évolué et se sont élargis de manière significative. L'Acte constitutif leur a d'abord confié des missions de **consultation** et de **liaison**, auxquelles se sont ajoutées, dès la 14^e session de la Conférence générale de 1966, des responsabilités en matière **d'information du public** et **d'exécution des activités** de l'UNESCO.

En 1978, la Charte des commissions nationales leur reconnaît des fonctions **d'élaboration** et **d'évaluation des programmes**. La 26^e session de la Conférence générale, en 1991, les désigne comme des **acteurs privilégiés du processus de décentralisation**. Leur champ d'action se trouve progressivement étendu à la **mobilisation de fonds** en faveur de l'UNESCO et l'établissement de **partenariats sur le plan national**. De fait, les activités des commissions nationales sont multiples et diversifiées ; elles concourent à assurer une participation active de la communauté intellectuelle de chaque pays à la vie de l'Organisation.

Tout d'abord, et quel que soit leur statut administratif, elles ont vocation à constituer un **réservoir d'expertise de haut niveau** et à exercer sur le plan national un rôle de veille et de prospective dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Une commission nationale est avant tout **un lieu de dialogue et d'échange d'idées** entre ses membres, que ceux-ci soient des personnalités intellectuelles, des experts ou des représentants de l'administration. C'est au sein des commissions nationales que s'élaborent les propositions qui correspondent aux priorités de chaque pays, et qui sont ensuite portées à l'attention de la communauté internationale. On observe ainsi que la plupart des commissions nationales mettent en place des comités spécialisés dans chacun des domaines de compétence de l'UNESCO, mais aussi des groupes de travail sur des thèmes précis qui donnent lieu à des études, à des rapports ou à des propositions à l'égard de l'Organisation.

L'expertise des commissions nationales est utile aux gouvernements sous plusieurs formes : ils peuvent y faire appel directement, pour répondre à certaines de leurs préoccupations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication ; ils peuvent également y avoir recours pour évaluer les différents programmes de l'UNESCO ; enfin, les commissions nationales contribuent habituellement à la formulation des propositions de leur pays concernant l'élaboration des programmes de l'Organisation. Sur ce dernier point, leur rôle est particulièrement important tout au long du **processus de programmation de l'UNESCO** : elles sont tout d'abord appelées à conduire des consultations nationales avec les entités gouvernementales et autres secteurs intéressés afin de répondre au questionnaire adressé aux États membres au début de chaque exercice biennal, puis à participer aux réunions régionales de consultation sur le projet de programme et de budget organisées par le Directeur général de l'UNESCO. Enfin, l'Acte constitutif précise qu'elles « *jouent un rôle consultatif auprès de leur délégation à la Conférence générale* » et dans la pratique, leurs responsables sont bien souvent amenés à assurer, en accord avec les autorités gouvernementales, une

participation active à la Conférence générale en préparant par exemple des projets de résolution ou des interventions dans les diverses instances de la Conférence.

A ce rôle que l'on peut qualifier, au sens large, de consultatif, se rattache de manière étroite celui d'organe de liaison. L'expertise d'une commission nationale dépend en effet en grande partie de la représentativité de ses membres et des relations qu'elle entretient avec les principales institutions éducatives, scientifiques et culturelles, sur le plan national. C'est dans cette perspective qu'elle peut assurer une liaison efficace avec l'UNESCO et les autres commissions en jouant en quelque sorte le rôle d'une plaque tournante qui achemine toute demande et toute réponse vers le service ou la personnalité qualifiés. Elle est notamment en mesure de répondre, en concertation avec les organismes nationaux concernés, aux nombreuses demandes émanant de l'Organisation : envoi de questionnaires et d'enquêtes statistiques, consultations sur différents projets nationaux susceptibles de faire l'objet d'un soutien ou d'un patronage. Elle facilite également la participation d'experts et d'organismes nationaux aux rencontres internationales organisées par l'UNESCO ou par les autres commissions nationales.

Il va de soi que ce rôle d'organe de liaison ne peut être accompli que dans le cadre d'une **coopération étroite entre les commissions nationales et les délégations permanentes** auprès de l'UNESCO. L'existence de relations solides et régulières permet à la commission de jouer pleinement son rôle de conseil, et d'optimiser en quelque sorte la participation de l'État membre aux activités de l'UNESCO. Plusieurs mécanismes institutionnels peuvent favoriser cette coopération, notamment lorsque les délégués permanents auprès de l'UNESCO sont membres de droit de la Commission nationale.

L'actuel processus de décentralisation de l'UNESCO réaffirme toute l'importance pour les commissions nationales d'entretenir des **liens solides avec les bureaux hors Siège** et la nécessité d'une coopération active. A ce titre, les *Directives pour les relations et la coopération entre les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO* (174 EX/34) montrent quelles sont les modalités et les moyens pour une coopération efficace entre ces deux entités clés sur le terrain.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

La présence de l'UNESCO dans les États membres

Chaque commission nationale s'attache à promouvoir l'influence de l'UNESCO auprès de la société du pays concerné ; elle « assure la présence permanente de l'UNESCO dans chaque État membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale »¹.

Assurer la présence de l'UNESCO, c'est tout d'abord en faire connaître les objectifs, les activités et les programmes, ainsi que les débats qui s'y déroulent, par des actions d'information et de sensibilisation. Pour **accroître la visibilité de l'UNESCO sur le plan national**, les commissions nationales ont mis en place toute une gamme d'activités diverses : diffusion d'une lettre d'information et des documents de l'UNESCO, création de sites web, établissement de relations suivies avec la presse et les médias. Des actions de sensibilisation du public aux idéaux et aux objectifs de l'UNESCO peuvent également avoir lieu à l'occasion des journées internationales célébrées par l'Organisation (journée mondiale des enseignants ou journée mondiale de la science au service de la paix et du développement, par exemple). Il est bien évident que ces actions de sensibilisation sont extrêmement diverses, mais dans tous les pays, les commissions nationales jouent un rôle essentiel pour toucher les différents publics concernés par l'action de l'Organisation.

C'est aussi grâce aux différents partenariats forgés par les commissions nationales que l'action de l'UNESCO est rendue perceptible dans chaque pays : par exemple, des coopérations diverses sont fréquemment établies avec les parlementaires, les acteurs du secteur associatif et privé, ainsi qu'avec de nombreuses collectivités locales.

Au-delà des administrations nationales, c'est une partie importante de la **société civile** qui peut être **mobilisée en faveur des idéaux de l'UNESCO**. Il revient en particulier aux commissions nationales d'assurer une liaison quasi permanente avec les organisations non gouvernementales : dans de nombreux cas, les branches nationales des ONG disposant d'un statut officiel auprès de l'UNESCO sont représentées au sein de la commission, de même que des ONG nationales particulièrement actives dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

L'influence de l'UNESCO s'exerce aussi grâce aux différents réseaux mis en place par l'Organisation et dont les commissions nationales assurent la coordination. Par exemple, le réseau des écoles associées permet, dans chacun des États membres, une excellente diffusion d'informations auprès du public scolaire ainsi que la réalisation d'activités-phares ayant trait, par exemple, à l'éducation au patrimoine mondial, à l'éducation au développement durable ou à l'éducation à la citoyenneté.

L'action des commissions nationales est également fondamentale lorsqu'il s'agit **d'associer les milieux universitaires** à l'action de l'Organisation dans le cadre du réseau des Chaires UNESCO : leur expertise dans les domaines de compétence de l'Organisation leur permet

¹ Article 3 de la *Charte des commissions nationales*, UNESCO, Paris, 1978.

de proposer des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de développer des coopérations universitaires sur un plan multinational.

Enfin, le mouvement des Clubs UNESCO, constitué sur une base associative, mais dont l'action doit s'exercer en étroite concertation avec la commission nationale, peut également jouer un rôle important pour la diffusion des idéaux de l'Organisation.

Pour importantes que soient les activités d'information et d'animation de réseaux sur le plan national, la participation à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO constitue la tâche essentielle de la plupart des commissions nationales. Cette fonction d'exécution revêt naturellement des formes très diverses selon la situation de chaque pays. Il ne saurait être question de les examiner en détail ; tout au plus peut-on relever quelques traits principaux.

Tout d'abord, le secrétariat de l'UNESCO confie fréquemment à une commission nationale, sous la forme d'un contrat, une activité relevant du programme ordinaire de l'Organisation : la commission nationale peut alors mobiliser d'autres institutions nationales, développer des synergies qui permettent de **mettre en œuvre de façon optimale les activités de l'UNESCO**. Il s'agit là d'une véritable décentralisation fonctionnelle, auprès des États membres, du programme de l'UNESCO.

Par exemple, en confiant à une commission l'organisation d'une conférence ou d'une rencontre internationale d'experts, l'UNESCO est en mesure de s'appuyer non seulement sur les capacités opérationnelles d'une commission nationale, mais sur les départements ministériels concernés et sur les grandes institutions du pays qui œuvrent dans les domaines spécialisés qui font l'objet de la rencontre internationale. Cette forme de contractualisation des activités, qui définit de façon précise les responsabilités des commissions nationales, est absolument nécessaire à la bonne exécution du programme de l'UNESCO. Elle revêt par ailleurs de multiples aspects : organisation de réunions internationales, d'ateliers, de séminaires, certes, mais aussi élaboration d'études, d'enquêtes, de synthèses, réalisation de matériel pédagogique, de films, d'expositions, préparation et mise en œuvre de projets pilotes, etc.

Ces diverses activités constituent véritablement la traduction, sous forme concrète, du programme de l'UNESCO au niveau national, sous-régional, régional ou interrégional. Elles ne sont d'ailleurs pas nécessairement conduites par la commission nationale, ou par son secrétariat, de façon directe, mais il revient à chaque fois à la commission nationale d'en assurer le bon déroulement en coopération avec les institutions nationales concernées. Aussi est-il généralement souhaitable que les contrats conclus par l'UNESCO avec des institutions d'un pays donné le soient, autant que faire se peut, par l'intermédiaire de leur commission nationale.

En dehors de cette formule contractuelle, le programme de participation permet d'assurer la présence de l'UNESCO dans les États membres. En effet, il ne s'agit pas d'un mécanisme d'assistance, mais bien d'un programme qui vise à assurer la **participation de l'UNESCO aux activités des États membres**. A partir d'une contribution financière, souvent très modeste, de l'Organisation, les commissions nationales sont en mesure d'établir des partenariats très diversifiés qui leur permettent de mener à bien des activités entrant directement dans le cadre du programme de l'Organisation. Ici aussi, même si toutes les activités financées, dans le cadre du programme de participation, ne sont pas directement mises en œuvre par les commissions nationales, celles-ci en assument toujours la responsabilité, y compris en matière redditionnelle, et doivent veiller à leur bon déroulement.

Les commissions nationales jouent également un rôle déterminant dans l'un des domaines essentiels du programme de l'UNESCO : celui de **l'action normative**. Elles interviennent à la fois « en amont », lors de l'élaboration d'un instrument normatif et « en aval », lorsqu'il s'agit d'assurer la mise en œuvre des différentes déclarations, recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale. Dans de nombreux cas, les commissions nationales ont été, en accord avec les autorités gouvernementales, à l'origine de propositions visant à élaborer de nouveaux instruments normatifs.

Lorsque l'élaboration d'un nouvel instrument est ensuite décidée par la Conférence générale, elles jouent un rôle actif en matière d'expertise lors des diverses consultations organisées par

l'UNESCO ; leurs experts participent souvent aux réunions organisées en vue de l'adoption de cet instrument par la Conférence générale. Mais c'est peut être lorsqu'un instrument normatif est adopté par la Conférence générale que leur rôle est particulièrement décisif, dans la mesure où elles contribuent à en assurer le suivi et la mise en œuvre, en liaison avec les autorités gouvernementales concernées.

Il est important, dans un premier temps, de faire connaître les différents instruments élaborés par l'UNESCO, non seulement auprès des différents publics spécialisés, mais parfois auprès du grand public. L'exemple de la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est particulièrement intéressant en ce sens : sa mise en œuvre dépend directement, dans la plupart des pays, de deux départements ministériels, liés à la culture et à l'environnement ; mais de nombreuses commissions nationales jouent également un rôle actif, soit en matière de coordination interministérielle, soit en matière de promotion de la Convention auprès du grand public, soit en animant différents réseaux de responsables de sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Dans le cas d'autres conventions, des commissions nationales peuvent avoir pour rôle de coordonner l'action des différentes institutions concernées sur le plan national, ou plus simplement en répondant aux différentes enquêtes ou questionnaires de l'UNESCO. Sur ce point aussi, les actions des commissions nationales sont multiformes, dans la mesure où elles correspondent à la diversité de l'action normative de l'UNESCO.

D'une manière générale, les commissions nationales rendent de nombreux services à l'UNESCO. Elles constituent ainsi que le souligne l'article 3 de la *Charte « d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des États membres »*. Structurées dans la plupart des cas en comités spécialisés dans chacun des grands domaines de compétence de l'UNESCO, elles mettent en place, en tant que de besoin, des groupes de réflexion chargés de faire le point sur un ensemble de thématiques qu'elles jugent prioritaires, et dont l'objectif est d'apporter une contribution aux travaux de l'Organisation. Elles favorisent ainsi la participation des forces vives de leur pays et permettent à l'UNESCO de bénéficier de tous les concours qui lui sont nécessaires.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

5

Un réseau dynamique au service de la coopération internationale

L'action des commissions nationales s'exerce le plus souvent en direction de l'UNESCO, et c'est de cette coopération qu'elles tirent en quelque sorte leur légitimité et leur raison d'être. Cependant, elles constituent également un **vaste réseau**, à tous égards **unique dans le système des Nations Unies**. Les coopérations établies dans le cadre de ce réseau, et qui ne passent pas nécessairement par le secrétariat de l'UNESCO, sont particulièrement nombreuses et s'établissent selon des modalités et des niveaux qui peuvent être fort divers¹.

Il peut s'agir de réunions de concertation, conduites de façon systématique et rigoureuse en vue d'établir des coopérations suivies sur un plan sous-régional. De telles coopérations sont d'ores et déjà fort nombreuses ; elles s'inscrivent dans le processus actuel de décentralisation, et reçoivent un appui de la part des bureaux multi-pays.

De façon très régulière également, des activités sont conduites par les commissions nationales à un niveau régional ou international. Il arrive aussi fréquemment que des projets soient lancés conjointement par deux commissions nationales, dans une perspective interrégionale : les différentes actions conduites par des commissions nationales dans le cadre du dialogue euro-arabe sont particulièrement significatives en ce sens, mais l'on pourrait mentionner d'autres exemples de coopération interrégionale.

Les commissions nationales ont donc un rôle tout particulier à jouer pour impulser, fédérer et mettre en œuvre des coopérations internationales, sans que l'UNESCO intervienne directement dans de telles coopérations. Il arrive aussi fréquemment que, ce faisant, elles soient amenées à coopérer avec des organisations régionales ou sous-régionales œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication. À titre d'exemple, la plupart des commissions nationales des États arabes sont statutairement des commissions nationales pour l'Organisation de la ligue arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO) et de l'Organisation de la Conférence islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) ; plusieurs commissions nationales européennes entretiennent des relations suivies et conduisent des projets conjoints avec le Conseil de l'Europe et, dans certains cas, avec la Commission européenne ; l'Agence internationale de la francophonie et l'Agence universitaire de la francophonie apportant leur soutien à différentes activités de commissions nationales appartenant à cette aire linguistique. On notera également que dans certains pays en développement, la commission nationale est impliquée dans des programmes financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

¹ Les expériences réussies sont abondantes : voir notamment sur ce point l'ouvrage de l'UNESCO intitulé *Un recueil des bonnes pratiques des commissions nationales*, UNESCO, Paris, 2004.

En bref, les commissions nationales sont tout particulièrement aptes, compte tenu de leurs missions et de leur appartenance à un réseau mondial, à coordonner, à forger, sur des projets concrets et précis, des partenariats entre diverses organisations internationales et l'UNESCO, en dehors du cadre institutionnel de la coopération entre les organisations elles-mêmes.

D'autre part, **le réseau des commissions nationales se nourrit d'échanges réguliers**. Par exemple, certaines commissions nationales organisent des stages permettant d'accueillir des membres du secrétariat d'autres commissions nationales. De tels stages, qui sont parfois soutenus financièrement par l'UNESCO, sont particulièrement fructueux : ils permettent à chaque commission nationale de s'enrichir de l'expérience des autres en vue de l'accomplissement de ses propres missions ; ils contribuent aussi à une meilleure connaissance réciproque en vue de la réalisation de projets conjoints.

Il est donc important que les commissions nationales fassent connaître leurs activités en remettant un bilan ou un rapport à leur État membre ainsi qu'à l'UNESCO. Il est aussi indispensable qu'une communication et qu'une consultation plus étroites entre les commissions nationales, les délégations permanentes et les bureaux hors Siège soient établies de manière à assurer une meilleure interface et une meilleure coopération entre les différents acteurs. De telles initiatives contribuent à assurer le suivi de la commission nationale en même temps qu'elles montrent à quel point elles sont essentielles à l'UNESCO et à l'État membre en tant qu'agents de visibilité des activités et des domaines de compétence de l'Organisation.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

6

Une responsabilité partagée

L'existence de commissions nationales actives est l'une des conditions nécessaires pour une réalisation optimale des objectifs assignés à l'UNESCO par ses États membres, ainsi qu'un moyen essentiel pour chaque État membre de participer pleinement aux activités et aux programmes de l'Organisation internationale. C'est dire que l'UNESCO et ses États membres exercent vis-à-vis des commissions nationales une responsabilité partagée.

Chaque État membre doit en ce sens donner à sa commission les moyens d'accomplir véritablement ses missions. Il s'agit là d'une responsabilité politique, et l'on peut avancer que l'intérêt qu'un État membre porte au bon fonctionnement de sa commission nationale dépend très directement de l'importance qu'il attache à l'UNESCO en tant qu'organisation et, plus généralement à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

Cette responsabilité se traduit de diverses manières, et revêt des formes bien évidemment variables selon la situation de chaque pays. On pense tout d'abord aux moyens financiers : il n'est guère possible de fixer un chiffre valable pour tous les pays, mais partout un minimum est nécessaire pour qu'une commission nationale puisse s'acquitter de ses responsabilités : organiser des réunions statutaires et prendre part aux grandes rencontres internationales ; informer les organismes et le public intéressé par l'action de l'UNESCO et participer pleinement à la mise en œuvre de son programme sur le plan national. En tout état de cause, il est également important que les commissions nationales puissent disposer d'une certaine **autonomie budgétaire** leur permettant de prendre des initiatives, de lancer des projets et de forger des partenariats.

On insiste aussi, à juste titre, sur l'importance des ressources humaines dévolues au secrétariat des commissions nationales : l'efficacité d'une commission, en particulier dans ses relations avec l'UNESCO, dépend souvent du **dynamisme** et de la **capacité opérationnelle** de son secrétariat. Une certaine masse critique est nécessaire, afin que le personnel puisse couvrir l'ensemble des domaines de compétence de l'UNESCO : chaque commission nationale devrait comprendre au minimum un responsable pour chaque grand secteur de programme de l'UNESCO, chargé également de la coordination des comités et des groupes de travail rattachés à ce programme. Ce personnel doit non seulement être en nombre suffisant, mais également avoir les **compétences suffisantes** dans les différents domaines de spécialisation. Une certaine **continuité** qui garantit une bonne connaissance d'une organisation relativement complexe comme l'UNESCO doit aussi être recherchée. Un personnel administratif et de gestion, ainsi que des services de documentation, sont également nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace, sans compter des ressources matérielles et techniques suffisantes (locaux appropriés, outils d'information et de communication modernes, etc.).

Mais les responsabilités des États membres à l'égard de leur commission nationale ne se limitent pas à la question des ressources, financières et humaines. Elles concernent aussi

le statut de la commission au sein de l'administration, qui doit lui **garantir l'autorité** nécessaire pour travailler efficacement avec ses différents partenaires institutionnels.

Chaque État membre devra enfin veiller à ce que la composition de la commission nationale, généralement fixée par décret corresponde bien à l'Article VII de l'Acte constitutif. Il lui appartient en particulier de s'assurer qu'elle est **largement représentative** à la fois de l'autorité administrative et de la communauté intellectuelle du pays, ce qui implique d'une part que chaque ministère ou organisme public responsable des questions relevant des domaines de compétence de l'UNESCO soit représenté au sein de la commission nationale et que d'autre part, un équilibre soit maintenu avec des personnalités représentant des milieux non gouvernementaux, faute de quoi la commission nationale deviendrait un simple organe gouvernemental.

C'est donc bien aux États membres qu'il appartient, avant tout, de donner à leurs commissions nationales les **moyens humains, financiers et statutaires nécessaires à l'accomplissement de leurs missions**. Cela n'est pas de la responsabilité de l'UNESCO. Certes, l'UNESCO peut fournir, notamment pour les commissions des pays en développement, une aide précieuse : elle peut par exemple, dans le cadre du programme de participation, permettre à certaines commissions nationales de développer leurs ressources matérielles et techniques ; elle peut aussi contribuer au développement des ressources humaines des commissions nationales par des stages de formation ou par la fourniture d'une expertise sur des questions ponctuelles. Mais la véritable responsabilité de l'UNESCO consiste, selon les termes de l'article 5 de la **Charte**, à « *associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation* » et à « *veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales* ».

Autrement dit, l'UNESCO a le devoir d'utiliser pleinement le réseau des commissions nationales pour atteindre ses objectifs ; elle doit rechercher les moyens de coopérer avec elles de la manière la plus large dans la mise en œuvre des activités du programme. Cette responsabilité est fondamentale ; elle se traduit par un ensemble de mesures très concrètes, presque quotidiennes, qui lient étroitement les commissions nationales à la vie de l'Organisation : information sur les missions de fonctionnaires ou de consultants dans un pays donné, consultations systématiques sur la suite à donner aux requêtes formulées par un organisme national et qui concernent par exemple l'octroi du patronage de l'UNESCO pour une manifestation ponctuelle et, comme cela a déjà été mentionné, l'exécution d'activités du programme dans un cadre contractuel. Les commissions nationales sont donc normalement **associées**, même si les formes de cette association peuvent varier selon les cas, à toute activité impliquant l'UNESCO dans un État membre.

Aussi, pour que les commissions nationales puissent assumer pleinement leurs fonctions, il est indispensable que des moyens financiers et des ressources humaines adéquats soient mis à leur disposition, essentiellement par le biais des États membres. Cela est d'autant plus nécessaire que leurs capacités d'entreprendre et d'exécution s'en trouveront accrues, et leurs activités seront menées de manière effective.

Ces dispositions concernent bien évidemment les relations qu'entretient avec les commissions nationales le secrétariat au siège de l'Organisation ; mais elles s'appliquent également aux divers bureaux hors siège. En effet, dans le cadre du processus de décentralisation, les commissions nationales constituent les principaux interlocuteurs nationaux des bureaux multipays.

Pour être cohérente et efficace, l'action de l'UNESCO sur le terrain doit se faire dans le cadre d'une concertation régulière, qui seule permet d'éviter les chevauchements et les conflits de compétence entre les commissions nationales et les bureaux hors Siège. Il importe en particulier, dans l'intérêt même de l'UNESCO, que les responsables des bureaux hors Siège montrent, dans leurs contacts avec les autorités gouvernementales des pays relevant de leur compétence géographique, le prix qu'ils attachent à une coopération

suivie avec les commissions nationales. Les unités hors Siège, qui sont des entités décentralisées du secrétariat de l'UNESCO et les commissions nationales, qui sont des émanations des États membres, et qui rassemblent les plus hautes compétences nationales dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication doivent, de toute évidence collaborer étroitement en vue de la réalisation des mêmes objectifs.

On peut donc considérer que, pour peu que l'UNESCO et ses États membres s'acquittent de leurs responsabilités à l'égard des commissions nationales, celles-ci sont en mesure de leur rendre de **précieux services**. Ce sont alors, dans chaque pays des réalités vivantes, pleinement conscientes de leurs propres responsabilités vis-à-vis de l'UNESCO et de leurs autorités nationales. Leur rôle est déterminant, puisqu'il se situe à **l'interface de l'UNESCO et de chacun de ses États membres**, de même que leur activité se situe au carrefour des priorités de leur pays et de celles de l'Organisation. La qualité de leur action est souvent liée à la personnalité de leur président, et à l'autorité intellectuelle et morale qu'il exerce, ou de leur secrétaire général, qui en coordonne les activités. Mais au-delà, **la vraie richesse** des commissions nationales, c'est l'ensemble de leurs membres : un ensemble de compétences de haut niveau, d'expertises spécialisées, mais aussi de bonnes volontés, d'enthousiasmes et de dévouements au service de la coopération internationale.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Partie I

Les commissions nationales : l'UNESCO dans ses États membres



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

7

Les commissions nationales : nature, structure, membres, budget

Aspects généraux

La création de commissions nationales pour l'UNESCO est prévue dans l'Article VII de l'Acte constitutif de l'Organisation qui stipule : « Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes »¹.

Le réseau des commissions nationales permet de promouvoir la compréhension internationale au travers de la coopération intellectuelle, en associant des institutions gouvernementales et non gouvernementales à l'élaboration et l'exécution du Programme de l'UNESCO. La Charte des commissions nationales pour l'UNESCO adoptée lors de la 20^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1978, souligne l'importance que la communauté internationale et les États membres en particulier accordent aux commissions nationales et au réseau qu'elles constituent au niveau mondial.

Malgré la diversité d'organisation des commissions nationales qui reflète la variété des contextes historiques, géopolitiques ainsi que des situations économiques et sociales des États membres, elles ont en commun :

- un statut juridique ;
- un secrétariat permanent ;
- un budget.

Situation actuelle

1. Nature

Il n'existe pas un modèle de référence pour les commissions nationales. Cependant, on peut distinguer trois types de commissions :

- **gouvernementales** : elles fonctionnent comme un service à l'intérieur d'un ministère ou d'un département ministériel ;
- **autonomes** : elles ne relèvent pas, en ce qui concerne leur fonctionnement administratif, des autorités gouvernementales de leurs pays ; elles jouissent d'une liberté totale par rapport aux autorités gouvernementales de leur pays ;
- **semi-autonomes** : elles bénéficient d'un statut intermédiaire par rapport aux deux autres catégories.

¹ L'UNESCO est la seule institution spécialisée des Nations Unies à prévoir l'établissement d'une commission nationale par chacun de ses États membres.

Cette classification est très relative et ne détermine pas la capacité réelle des commissions à s'acquitter de leurs missions.

2. Structure

En vertu de l'Acte constitutif de l'UNESCO, c'est à chaque État membre² qu'il appartient, en vertu de sa souveraineté, d'organiser sa commission nationale et de décider des modalités de son fonctionnement.

En général, la création des commissions nationales est stipulée dans des instruments juridiques nationaux qui en précisent la structure et la composition. Le caractère souple des textes juridiques ou des dispositions des statuts relatives à la structure de la commission nationale est souhaitable pour lui permettre de s'adapter à des changements dans les priorités de l'UNESCO, dans les intérêts du pays. Les choix dans le type d'organisation d'une commission nationale sont essentiellement déterminés par les facteurs suivants :

- contexte historique, politique et culturel ;
- situations économique et sociale ;
- priorités nationales ;

Certaines commissions ont tendance à s'aligner sur la structure de l'UNESCO en mettant en place des organes similaires à ceux de l'Organisation, par exemple :

- assemblée générale, composée de tous les membres de la commission, est l'organe de décision, qui, lors de ses sessions³ :
 - informe les membres de la commission sur les nouvelles priorités de l'UNESCO ;
 - examine la politique générale et les activités de programme de la commission ;
 - approuve ses futures priorités ;
 - offre un espace de débats sur certaines questions thématiques relevant des domaines de compétences de l'Organisation ;
- comité exécutif ou comité permanent, organe de supervision et de coordination, qui :
 - conseille la direction de la commission sur des questions liées aux politiques à entreprendre et aux programmes à mettre en œuvre ;
 - assure que les priorités de la commission sont exécutées dans le cadre des ressources disponibles ;
 - supervise la mise en œuvre des activités ;
- secrétariat⁴, organe exécutif qui est chargé de :
 - assurer la permanence des contacts de la commission avec le Secrétariat de l'UNESCO, ainsi qu'avec les partenaires nationaux (la société civile) et internationaux ;
 - la mise en œuvre de ses activités ;
- comités de programme ou organes subsidiaires qui participent essentiellement à la réflexion sur les thématiques de l'UNESCO et formulent des propositions sur les activités futures (travail de prospective) et sur les activités en cours (soutien aux activités de programme de l'UNESCO). Certains comités se modèlent sur les programmes intergouvernementaux (COI, MOST, PIDC, etc.)⁵ pour aborder des points scientifiques relatifs à ces programmes ;
- groupes de travail, composés d'experts et de spécialistes de haut niveau qui appuient la réflexion et l'action de la commission nationale dans les domaines qui entrent dans les priorités de son programme ;
- unités décentralisées au sein de certaines commissions nationales⁶, qui visent à associer plus directement la communauté intellectuelle aux activités de la commission.

² Les États ont des obligations et des responsabilités vis-à-vis de leur commission.

Voir l'Article IV (Responsabilités des États à l'égard des commissions nationales) de *La Charte des commissions nationales pour l'UNESCO*.

³ Les sessions sont présidées par le président de la commission nationale.

⁴ Voir la fiche spécifique « Le secrétariat de la commission nationale ».

⁵ COI, Commission océanographique intergouvernementale ; MOST, Programme gestion des transformations sociales ; PIDC, Programme international pour le développement de la communication.

⁶ Ces unités peuvent exister dans des États membres divisées en plusieurs régions administratives, comme des états ou des départements.

3. Membres des commissions nationales

En vertu de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO, une commission nationale est composée de membres qui peuvent favoriser la réalisation de la mission de l'UNESCO. Les membres des commissions nationales sont essentiellement des représentants des départements ministériels et d'autres organismes nationaux s'intéressant à l'éducation, la science, la culture et la communication auxquels s'ajoutent éventuellement :

- les représentants au Conseil exécutif et/ou les délégués permanents auprès de l'UNESCO ;
- les membres des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO ;
- les représentants des comités nationaux des programmes intergouvernementaux (MOST, MAB) ;
- les représentants des organismes nationaux de coordination des associations, centres et clubs UNESCO ;
- des scientifiques, écrivains, journalistes et artistes éminents ;
- des ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO ;
- des lauréats des prix UNESCO ;
- des représentants des médias ;
- les responsables de la Fédération nationale des Clubs UNESCO ;
- les responsables des Chaires UNESCO dans le pays ;
- les représentants des organisations non gouvernementales
- des représentants du secteur privé ;
- les anciens membres du Secrétariat de l'Organisation.

Le maintien d'un équilibre entre les membres appartenant aux milieux gouvernementaux et ceux venant des milieux non gouvernementaux est essentiel et permet à la société civile de participer aux activités de l'Organisation.

Dans la plupart des cas, la durée du mandat des membres varie de quatre à six ans.

4. Budget

Les commissions nationales ont besoin de disposer des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission et des tâches qui leur sont confiées. Les moyens financiers proviennent principalement :

- des autorités gouvernementales et notamment d'une des administrations de tutelle de la commission. Le budget de la commission peut être administré directement par l'organe de tutelle ou bien géré par la commission elle-même. Ce budget principal sert en priorité à couvrir les coûts du personnel et les autres dépenses de fonctionnement ;
- de différents partenariats avec des institutions et organismes publics, des organisations internationales, le secteur privé, voire des personnes privées. Ce type de financement porte sur des activités et en couvre normalement l'ensemble des coûts ;
- de l'UNESCO⁷. Les commissions nationales peuvent recevoir des financements provenant de l'Organisation pour :
 - des activités nationales, sous régionales, régionales organisées par les États membres au titre du Programme de participation⁸ ;
 - des engagements, sous contrat avec le Secrétariat de l'UNESCO au Siège et avec les bureaux hors Siège, en vue de mener des activités spécifiques au titre du programme ordinaire⁹ de l'Organisation.

⁷ A chaque biennium, l'UNESCO investit environ 2 millions de dollars des États Unis à l'appui du réseau des commissions nationales.

⁸ Voir la fiche spécifique « Le Programme de participation ».

⁹ Voir la fiche spécifique « Le budget ordinaire ».

A savoir

Les fonds provenant de l'UNESCO ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses propres à l'activité visée dans le contrat et ne peuvent en aucune manière se substituer aux budgets ordinaires des commissions nationales.

Le rôle de l'UNESCO

Dès l'adhésion d'un nouvel État, l'UNESCO entre en contact avec les autorités gouvernementales pour attirer leur attention sur l'Article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et leur rappeler leurs responsabilités dans la création d'une commission nationale.

En vertu de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO, il appartient au Directeur général de prendre les mesures les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation.

L'UNESCO, à travers le Secteur des relations extérieures et de la coopération (ERC) :

- aide les États membres, sur leur demande, à créer ou à réorganiser leur commission nationale ;
- prête une assistance à la constitution, à la réorganisation, au renforcement des commissions nationales¹⁰ ;
- apporte un soutien, y compris financier, notamment à travers le Programme de participation, au développement des commissions nationales.

Le Secrétariat de l'UNESCO peut effectuer un contrôle financier pour vérifier que les fonds alloués par l'Organisation aux commissions nationales ont été utilisés avec efficacité et conformément aux dispositions du ou des contrat(s) signé(s).

¹⁰ La même assistance peut être prêtée à un pays par le secrétaire général d'une commission plus expérimentée.

Sources documentaires

« Acte constitutif », dans les Textes fondamentaux, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

« Charte des commissions nationales pour l'UNESCO » dans les Textes fondamentaux, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Textes normatifs sur les commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001262/126208f.pdf>

Architecture des commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001306/130618f.pdf>

Bonnes pratiques des commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001354/135478f.pdf>

Relations avec les médias : Manuel pour les commissions nationales, clubs et amis de l'UNESCO, Barton, Michel, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001310/131054fo.pdf>

Lettres circulaires du Directeur général aux Ministres responsables auprès de l'UNESCO : CL/3599, 29 août 2001 ; CL/3679, 16 juillet 2003 ; CL/3762, 11 août 2005 ; CL/3831, 8 octobre 2007.

http://unesdoc.unesco.org/ulis/administrative/index_fr.shtml

Guide du Programme de participation, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001353/135360f.pdf>

Vers un nouveau Plan d'action relatif au renforcement des capacités des commissions nationales : repenser les moyens et optimiser les résultats, UNESCO, Paris, avril 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001405/140552f.pdf>

Circulaire administrative n°2216 : Participation des commissions nationales à l'exécution du Programme et renforcement des mécanismes de reddition des comptes pour les dispositions contractuelles, UNESCO, Paris, 30 novembre 2004.

http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/3a10226101ad684b1398d2313f540a65CA_2216_Fr.pdf

CD-Rom : « Les commissions nationales pour l'UNESCO et leurs principaux partenaires », UNESCO, Paris, septembre 2003.

Services contractuels visant à associer les commissions nationales à l'exécution du Programme de l'UNESCO : 161 EX/40, décision 8.4 ; 165 EX/36, décision 9.2

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001224/122402f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001229/122959f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127115f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001280/128093f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Le secrétariat de la commission nationale

Aspects généraux

L'Article IV.4b¹ de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO fait du secrétariat l'organe opérationnel ou de gestion quotidienne de la commission nationale.

La capacité opérationnelle (ressources humaines, techniques et financières) du secrétariat ainsi que son dynamisme, sont des éléments nécessaires à l'efficacité d'une commission nationale. Les États membres s'efforcent d'affecter des ressources à leurs commissions nationales, afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités.

Situation actuelle

Le secrétaire général

Le secrétariat de la commission nationale est dirigé par le secrétaire général qui, dans certaines commissions, peut être appelé secrétaire permanent, directeur, coordinateur ou secrétaire exécutif. La description du poste de secrétaire général doit mettre l'accent non seulement sur sa compétence à exercer une fonction mais aussi sur son ouverture d'esprit, sa culture générale, son aptitude à assumer une équipe.

Pour assumer ses fonctions le secrétaire général doit bénéficier :

- d'un statut correspondant à ses responsabilités élevées ;
- d'une assez large autonomie pour pouvoir prendre des initiatives et des décisions, sans autorisation préalable ;
- d'un mandat d'une durée de plusieurs années, renouvelable, afin de favoriser la stabilité et la continuité de l'action de la commission.

Dans certains cas, le secrétaire général est aussi le point focal des relations internationales d'un ministère donné avec d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), etc.

Le personnel

Les commissions nationales emploient du personnel² dont la composition est variable d'une commission à l'autre. La moyenne se trouve entre cinq et dix personnes qui sont

¹ « Pour pouvoir fonctionner efficacement, toute commission nationale doit être dotée d'un secrétariat permanent (...) pourvu d'un personnel de haut niveau (...) ».

² Adjoint du secrétaire général, spécialistes des programmes, documentaliste, comptable, techniciens, secrétaires ainsi que des bénévoles.

des fonctionnaires, ou qui sont considérées comme des agents publics. Le secrétaire général peut être habilité à faire des propositions sur la dotation en personnel à son autorité, qu'elle soit un ministère ou la commission nationale elle-même. Les principes suivants sont à la base de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du personnel :

- **compétence professionnelle** : les membres du personnel du secrétariat, qui couvrent tous les domaines de compétence de l'UNESCO, sont appelés à avoir non seulement une bonne connaissance de leurs secteurs de spécialisation mais aussi une solide culture générale ;
- **continuité de l'expérience** : la stabilité du personnel est essentielle pour le fonctionnement efficace du secrétariat ;
- **compétence linguistique** : la capacité de connaître au moins l'une des deux langues de travail du Secrétariat de l'UNESCO est également essentielle.

L'autorité de tutelle qui peut-être, un ministère ou la commission nationale elle-même, exerce un contrôle sur la politique du personnel. Le secrétaire général ayant une autorité managériale, s'assure que les politiques de la commission nationale sont mises en œuvre par le personnel.

La documentation

Les commissions disposent généralement d'un centre de documentation, alimenté essentiellement par des documents en provenance de l'UNESCO, qui a pour mission d'informer les États membres, y compris le milieu intellectuel et académique, sur les grands programmes de l'Organisation et sur leur mise en œuvre.

La documentation d'une commission comprend essentiellement :

- des documents du Conseil exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO ;
- des ouvrages, des publications, des bulletins périodiques et thématiques ;
- des annuaires statistiques ;
- des grands rapports mondiaux ;
- des documents et des plaquettes d'information sur les grands organismes, instituts de formation et possibilités de stage ;
- de l'information générale sur les grands programmes et domaines de compétence de l'UNESCO : l'éducation, la science, la culture, la communication et les sciences sociales ;
- des lettres circulaires et des discours du Directeur général sur les sujets les plus variés.

Les commissions utilisent non seulement pour leur propre usage la documentation de l'Organisation, mais la font également connaître à leurs correspondants, notamment aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés.

Le rôle de l'UNESCO

Afin de contribuer au développement des ressources humaines des commissions nationales, l'UNESCO :

- offre à leurs responsables des possibilités de formation au niveau national, régional et inter-régional ;
- fournit des avis ainsi que des documents de références nécessaires à l'accomplissement de leur action.

Sources documentaires

Architecture des commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001306/130618f.pdf>

« Charte des commissions nationales pour l'UNESCO » dans *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Vers un nouveau Plan d'action relatif au renforcement des capacités des commissions nationales : repenser les moyens et optimiser les résultats, UNESCO, Paris, avril 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001405/140552f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Les fonctions des commissions nationales

Aspects généraux

Les commissions nationales assurent la promotion et l'exécution du mandat de l'UNESCO dans les États membres. Elles ont un vaste champ d'action relié à trois types de relations :

- les partenaires au niveau national ;
- le Secrétariat de l'UNESCO au Siège et hors-Siège ;
- le réseau mondial des commissions nationales.

Souvent, elles assurent la promotion des activités de l'UNESCO dans leur pays.

Elles sont chargées d'associer, les organes, les instances, les groupes et les personnes concernés, à l'échelon gouvernemental ou non gouvernemental, aux activités de l'UNESCO de manière à aider les États à :

- réaliser leurs objectifs dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
- participer de manière croissante à l'action de l'Organisation.

Malgré leur diversité institutionnelle, elles ont des objectifs similaires :

- représenter et rendre l'UNESCO visible dans chaque État membre et sensibiliser le public à ses objectifs et idéaux ;
- associer les capacités et les ressources intellectuelles et culturelles aux activités de l'UNESCO ;
- convaincre les autorités des États des avantages procurés par leur appartenance à l'Organisation.

Situation actuelle

Les tâches principales des commissions nationales sont d'établir une stratégie pour la mise en œuvre dans les États membres des quatre fonctions exposées dans la charte des commissions nationales, afin de fixer les priorités pour le biennium, pour définir une politique et approuver les budgets, pour surveiller la mise en œuvre des politiques par leur secrétariat et pour évaluer leur performance.

Dans les États membres, les commissions nationales ont la responsabilité d'assurer les fonctions suivantes :

- 1. Fonction de consultation :** les commissions nationales :
 - conseillent les États membres sur toutes les questions relatives à l'UNESCO et à son Programme ;

- fournissent aux autorités nationales des avis d'experts sur l'élaboration et l'évaluation des programmes de l'UNESCO ;
2. **Fonction de liaison** : elles servent d'organe de liaison entre l'UNESCO et les départements ministériels, les organismes, les institutions et experts nationaux dans les domaines de compétence de l'Organisation. Elles sont ainsi mieux en mesure :
- d'établir des contacts avec les partenaires nationaux des autres institutions et organismes du système onusien qui mènent des activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - d'assurer une coordination au niveau national des activités liées à l'action de l'UNESCO ;
 - de donner des directives et des avis aux partenaires nationaux dans leur collaboration avec l'Organisation ;
 - d'entretenir des relations avec d'autres commissions nationales ;
 - de coopérer avec les délégations permanentes auprès de l'UNESCO.
3. **Fonction d'information** : les commissions nationales :
- diffusent au grand public, par leurs propres moyens et à travers des médias nationaux et locaux, des informations sur les objectifs, les activités et le Programme de l'Organisation, afin de contribuer à la visibilité de l'action de l'UNESCO au niveau national et favoriser ainsi une meilleure compréhension du public ;
 - collectent des données et des statistiques nationales relevant des domaines de compétence de l'UNESCO afin de les lui communiquer pour une diffusion mondiale ;
 - servent de relais pour la diffusion des publications et des documents dont elles assurent la traduction dans les langues nationales.
4. **Fonctions d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des programmes** : la politique de décentralisation a favorisé le renforcement de ces fonctions qui permettent d'assurer la participation directe des pays aux programmes et aux activités de l'UNESCO. Ainsi, les commissions nationales peuvent :
- représenter les États membres et soumettre leurs priorités et leurs besoins lors des réunions de l'UNESCO de façon à s'assurer que ces priorités et ces besoins sont pris en compte dans la programmation ;
 - impliquer les communautés intellectuelles et scientifiques du pays dans le processus de préparation et de mise en œuvre des programmes de l'UNESCO ;
 - participer à l'action normative de l'Organisation, l'élaboration et l'adoption des instruments juridiques internationaux dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - assumer la responsabilité de la mise en œuvre de certains projets de l'Organisation ;
 - participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du PNUD, du PNUE, du FNUAP ou d'autres programmes internationaux ;
 - participer à des études portant sur des questions intéressant l'UNESCO ;
 - superviser l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO à l'échelle nationale¹.
 - répondre aux documents et questionnaires émanant du Siège de l'UNESCO.

¹ Voir la fiche spécifique « Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO et le patronage de l'UNESCO ».

Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO s'efforce de promouvoir des relations étroites avec les commissions nationales afin d'assurer leur contribution effective à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de son Programme. Elle apporte une assistance à la constitution et au développement des commissions nationales par le biais d'un soutien régulier au renforcement de leurs capacités opérationnelles, notamment une aide à la formation continue de ses cadres et à l'acquisition de l'équipement de base.

L'Organisation peut soutenir les activités opérationnelles des commissions nationales par le Programme de participation, qui recouvre des domaines d'activités explicités dans le Programme et budget (C/5) ainsi que dans une lettre du Directeur général les invitant à soumettre des demandes.

L'UNESCO peut également confier la réalisation de projets précis aux commissions nationales, au titre du programme ordinaire, sous forme de contrats qui présentent les engagements des parties².

² Les contrats du programme ordinaire n'affectent pas le nombre des requêtes que les commissions peuvent présenter dans le cadre du Programme de participation.

Sources documentaires

Architecture des commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001306/130618f.pdf>

Résolutions de la Conférence générale : 33 C/Résolutions, 72 ; 32 C/Résolutions, 57 ; 31 C/Résolutions, 46 ; 30 C/Résolutions, 59 et 83.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001331/133171f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001185/118514f.pdf>

« Charte des commissions nationales pour l'UNESCO » dans *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Textes normatifs sur les commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001262/126208f.pdf>

Programme et budget (33 C/5) et Projet de programme et de budget (34 C/5), UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001449/144964f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001501/150144f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001528/152816f.pdf>

Stratégie à moyen terme (31 C/4) et Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4), UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001254/125434f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001499/149999f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001514/151453f.pdf>

Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (décisions et résolutions y afférent) : 172 EX/42 et 172 EX/Décisions, 45 ; 33 C/65 et 33 C/Résolutions, 9.2 ; 174 EX/32 et 174 EX/Décisions, 32.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001403/140389f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001423/142311f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001412/141226f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001441/144183f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001458/145890f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

10

Susciter l'intérêt du public pour les activités de l'UNESCO

Aspects généraux

Les commissions nationales font connaître les objectifs et les activités de l'UNESCO ainsi que leurs propres activités. Elles informent les autorités gouvernementales, les décideurs des structures administratives et politiques ainsi que le grand public pour :

- favoriser la mise en œuvre du programme de l'Organisation ;
- gagner la participation de publics nombreux et motivés.

Elles peuvent accomplir cette fonction d'information par l'intermédiaire des médias et par la diffusion d'une documentation appropriée. Chaque commission nationale met en place sa propre stratégie en matière de sensibilisation des publics-cibles. Elle définit le contenu du message à diffuser et les moyens à utiliser.

Situation actuelle

Renforcement du rôle des commissions nationales en matière d'information du public

L'UNESCO développe une politique de communication et d'information du public pour promouvoir ses idéaux, la mise en œuvre de ses programmes et la mobilisation des ressources nécessaires à son action. Pour ce faire, elle a besoin du concours des commissions nationales au niveau local.

En 2001, « La Stratégie d'ensemble destinée à accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO par une meilleure coordination des activités d'information et de diffusion au sein du Secrétariat » (161 EX/43) a invité les commissions nationales à jouer un rôle de plus en plus important dans la visibilité de l'Organisation au niveau local.

Les commissions nationales sont amenées à perfectionner leur sens des relations publiques pour remplir d'une manière efficace cette fonction d'information. Elles sont encouragées à :

- compter parmi leurs membres des journalistes chevronnés qui facilitent la diffusion de l'information ;
- disposer de services de documentation, ouverts au plus large public ainsi que d'un documentaliste (même à temps partiel).

Les commissions nationales peuvent consulter régulièrement le site Flash Info¹ pour être au courant des événements de la vie de l'UNESCO : visite officielle du Directeur général, célébration des Années et Journées internationales proclamées par les Nations Unies.

La gestion de l'information envoyée par l'UNESCO

Une des tâches les plus complexes des commissions nationales, à travers leur secrétariat, est constituée par la gestion de différents types d'informations envoyées par l'UNESCO :

- rapports et publications ;
- questionnaires (y compris ceux du document C/5) ;
- demandes de statistiques ;
- données concernant le recrutement du personnel ;
- demandes de candidatures pour les prix UNESCO ;
- données pour des propositions d'évaluation, etc.

Les commissions nationales sont sollicitées par les États membres pour fournir des réponses détaillées à la plupart de ces demandes reçues de l'UNESCO. Si les commissions nationales qui disposent d'un personnel important arrivent à maîtriser la gestion de l'information, cela est beaucoup plus difficile pour les Commissions n'ayant pas un personnel suffisant. C'est la raison de l'effort du Secrétariat de l'UNESCO pour établir un calendrier d'envoi des demandes d'information.

Répondre efficacement aux demandes de l'UNESCO

Pour pouvoir répondre d'une manière efficace aux demandes de l'UNESCO, les commissions nationales doivent :

- traiter les demandes qui sont prioritaires pour les États membres dans les délais exigés ;
- planifier la gestion des demandes importantes ;
- établir des relations étroites avec les experts nationaux qui fournissent les données demandées par l'UNESCO ;
- informer le Secrétariat de l'UNESCO lorsqu'il n'est pas possible de fournir, pour telle ou telle raison, les données demandées.

Toutefois, comme le processus de décentralisation évolue, il est possible que certaines tâches en matière d'information du public soient demandées aux Bureaux hors Siège, ce qui faciliterait la circulation et la gestion de l'information.

Publication et diffusion des documents des commissions nationales

Un grand nombre de commissions nationales publie un bulletin d'information dans **leurs propres langues** et avec une périodicité très variée : mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel. Les bulletins, malgré une grande différence de teneur, présentent des informations sur :

- le rôle de l'État membre et de la commission nationale vis-à-vis de l'UNESCO ;
- la participation aux conférences et aux projets de l'Organisation ;
- l'action de l'UNESCO dans le pays ;
- les activités des réseaux et des partenaires institutionnels (des clubs UNESCO, des écoles associées et des chaires UNESCO/UNITWIN, ainsi que des partenaires de la société civile) ;
- les publications les plus récentes du Siège ou des unités hors Siège ;
- les réalisations nationales dans des domaines de compétence de l'Organisation.

1 Voir le site Internet : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=32499&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

De surcroît, les commissions nationales publient des monographies, des comptes rendus d'activités, des études, des traductions de documents de l'UNESCO, des publications de référence. Elles publient également les documents officiels de la commission nationale comme le rapport annuel du Secrétaire général.

Tous ces documents sont diffusés dans le pays et communiqués à d'autres commissions nationales et aux services intéressés du Secrétariat.

De même, les commissions nationales sont encouragées à établir des relations avec les médias locaux (radio, télévision, presse écrite etc.) pour une diffusion plus rapide et efficace, et afin de renforcer la visibilité de l'UNESCO au sein de la société civile.

Les commissions nationales doivent soumettre leur rapport annuel et bulletins d'informations au Secteur des relations extérieures et de la coopération pour information et diffusion.

Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, notamment la Section des commissions nationales, en étroite collaboration avec le Bureau de l'information du public (BPI) et le Secteur de la communication et de l'information (CI), organise des ateliers de formation pour les commissions nationales et leurs secrétariats afin de renforcer les compétences de ces dernières en matière de relations avec les médias : rédaction de communiqués de presse, interviews, production de documentaires vidéos, information du public, etc.

Le Bureau de l'information du public aide les commissions nationales à faire connaître les manifestations qu'elles organisent.

L'UNESCO, par son Programme de participation, peut apporter son concours financier aux publications, aux périodiques, à la documentation des commissions nationales, à la traduction dans leur langue de rapports et de publications de l'UNESCO et à l'organisation de cours de formation sur les outils de la communication et de l'information.

Sources documentaires

Stratégie d'ensemble destinée à accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO par une meilleure coordination des activités d'information et de diffusion au sein du Secrétariat, (161 EX/43), UNESCO, Paris, 2001.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001225/122549f.pdf>

Relations avec les médias : Manuel pour les commissions nationales, clubs et amis de l'UNESCO, Barton, Michel, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001310/131054fo.pdf>

Comment traiter avec les médias, Huntley, John, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001379/137993fo.pdf>

Le Courrier de l'UNESCO.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=26859&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=29009&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO, Bureau des ressources humaines.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=11707&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Logiciel « Modèle de site Web » pour la création du site Web des commissions nationales, UNESCO, Paris, 2005.

Coffret « Créer et maintenir un site Internet » pour les commissions nationales de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2005.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

11

Conférences et réunions organisées par les commissions nationales

Aspects généraux

Les commissions nationales organisent deux types de réunions : à leur initiative ou à la demande du Secrétariat de l'UNESCO.

1. Réunions organisées à l'initiative des commissions nationales

a. Éléments nécessaires à l'organisation d'une réunion

Il convient, dans un premier temps, de :

- définir l'objectif de la réunion ;
- considérer les résultats à atteindre et la meilleure façon d'y parvenir (qualité des experts, travaux en plénière ou en petits groupes, etc.).

Sont également importants pour la réussite de la rencontre : les dates ; le lieu, qui peut varier en fonction de la nature, de la réunion (villes ou lieux plus retirés) et la durée, qui dépend du caractère de la réunion (cours de formation, réunion d'échange de vues, etc.). Les participants, qui peuvent avoir la qualité de représentants nationaux, d'experts ou d'observateurs, peuvent être désignés par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, des institutions nationales spécialisées, des médias ainsi que par d'autres commissions nationales de la région ou d'autres régions.

b. Quelques informations pratiques

Les documents suivants – rédigés par la commission nationale, des experts, des consultants, des participants étrangers ou par l'UNESCO – sont nécessaires à la tenue d'une réunion : l'ordre du jour, le règlement intérieur, les documents de travail, les documents de référence ou d'information.

Le président, les vice-présidents, les rapporteurs doivent être désignés dès le début des travaux de la rencontre.

Les organes subsidiaires des réunions (ateliers, par exemple) doivent également être désignés.

Les langues de travail. Si les participants n'utilisent pas la même langue, il convient de prévoir le recrutement d'interprètes pour le déroulement des travaux, voire de traducteurs en vue de la publication du rapport.

A savoir

Il est conseillé d'organiser les réunions selon un schéma semblable qu'il s'agisse de rencontres à l'initiative de commissions nationales ou à la demande du Secrétariat de l'UNESCO.

2. Réunions organisées à la demande de l'UNESCO

Il s'agit de réunions organisées pour la mise en œuvre du programme, qui ont le plus souvent un caractère non représentatif¹. On distingue des réunions de :

- consultation (catégories V et VI) ;
- promotion de l'échange des connaissances (catégories IV et VIII) ;
- formation (catégories VII).

Situation actuelle

Les points essentiels concernant le budget des réunions

L'UNESCO peut éventuellement aider les commissions nationales qui auraient besoin d'une aide financière pour la tenue des réunions. Un budget prévisionnel, joint par la commission nationale en même temps que ses requêtes, sera alors analysé par l'Organisation. Le budget comprend essentiellement les éléments suivants :

- honoraires de spécialistes chargés de rédaction des documents de travail ;
- publication, traduction, reproduction et envoi des documents, des rapports et des recommandations ;
- location éventuelle de salles et d'autres locaux pour la réunion ;
- frais de voyage et de séjour des participants ;
- communication, équipement, fournitures ;
- manifestations officielles ;
- dépenses imprévues.

A l'issue de la réunion, ce budget prévisionnel devrait s'écarter le moins possible du budget réel.

A savoir

Les conseils ci-après sont rappelés à toutes fins utiles :

- vérifier les dispositions matérielles et techniques nécessaires au bon déroulement de la réunion ;
- ne pas oublier tous les détails concernant l'accueil (badges, formulaires d'inscription, réception, etc.) et l'hébergement des invités ;
- assurer la présence des médias ainsi que des photographes ;
- prendre les mesures protocolaires requises par le statut de certains participants.

¹ Pour l'explication des catégories, voir la fiche « Les conférences et les réunions ».

Le rôle de l'UNESCO

Les responsabilités concernant les réunions organisées à la demande de l'UNESCO sont partagées entre l'Organisation et la commission nationale. Le partage des tâches entre l'UNESCO et la commission est défini dans un accord conclu entre les deux parties par un échange de lettre. Généralement l'Organisation exerce les tâches suivantes :

- elle peut apporter son assistance financière ;
- elle donne un appui technique et substantiel ;
- elle fixe l'objectif et l'ordre du jour de la réunion ;
- elle aide à l'identification des formateurs et/ou des experts ;
- elle donne des conseils sur le choix des participants ;
- elle préside ou co-préside la réunion ;
- elle reçoit des exemplaires de tous les documents y compris le rapport final.

La date et le lieu de la réunion sont généralement fixés d'un commun accord entre l'Organisation et la commission².

Pour assurer le bon déroulement de telles réunions les commissions nationales sont invitées à communiquer régulièrement avec le Siège de l'UNESCO et/ou avec les bureaux hors Siège.

² Les tâches exercées par les commissions nationales sont décrites dans la fiche spécifique « Les conférences et les réunions ».

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article IV (par. 3 et 4) ; « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Circulaire administrative n°2216 : Participation des commissions nationales à l'exécution du Programme et renforcement des mécanismes de reddition des comptes pour les dispositions contractuelles, UNESCO, 30 novembre 2004.

http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/3a10226101ad684b1398d2313f540a65CA_2216_Fr.pdf

Programme et budget C/5, Titre III.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13915&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=29009&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail des Nations Unies concernant les jours et les années internationales, ainsi que les décennies.

<http://www.un.org/french/events/>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

12

Les commissions nationales et les partenariats

Aspects généraux

« Les partenariats, alliances et autres liens et mécanismes constituent de puissants moyens de traiter les problèmes mondiaux, en particulier dans le contexte de l'internationalisation croissante de la société civile et du secteur privé¹ ».

La coopération avec une vaste gamme d'acteurs, de partenaires et d'interlocuteurs (gouvernementaux et non gouvernementaux) au plan national et international fait partie du mandat des commissions nationales. Elle est essentielle à l'efficacité de l'action menée pour faire face aux défis mondiaux. Elle s'enrichit de la diversité des préoccupations et de la variété des sensibilités des différents partenaires (acteurs locaux et nationaux aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, organisations internationales) que les commissions nationales associent à leur réflexion et à leur action.

Situation actuelle

1. Les partenaires locaux au niveau gouvernemental

La commission, compte tenu de son statut et de sa structure, est en liaison étroite avec les autorités gouvernementales, qui participent à la réalisation de la mission de l'UNESCO. Ses principaux interlocuteurs gouvernementaux sont :

- **Les ministères.** En vertu de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO, chaque commission nationale comprend des représentants des départements ministériels qui sont les autorités de tutelle de la commission. Dans certains cas, la commission est intégrée dans une structure ministérielle et fonctionne comme un service de ce ministère². Dans les autres cas, les services administratifs chargés au niveau ministériel de la coopération internationale sont directement impliqués dans les travaux de la commission et coopèrent avec l'Organisation. Les premiers services intéressés par l'action de l'UNESCO sont ceux compétents en matière d'éducation, de culture, de communication, de science et de technologie auxquels s'ajoutent les départements chargés des affaires extérieures, de la condition féminine, de l'action en faveur de la jeunesse, etc.

¹ *Stratégie à moyen terme 2002-2007 (31C/4)*, UNESCO, 2002, paragraphe 37.

² Voir la fiche spécifique « Les commissions nationales : nature, structure, membres, budget »

- **la délégation permanente auprès de l'UNESCO.** La plupart des États membres sont représentés par une délégation permanente auprès de l'UNESCO à Paris. Cette délégation assure les liens permanents de l'État membre avec le Secrétariat de l'UNESCO. Le délégué permanent est fréquemment membre de droit de la commission nationale de son pays avec laquelle il entretient des relations suivies en l'informant notamment des évolutions en cours à l'UNESCO.

La coopération active de la commission nationale avec ces partenaires potentiels apparaît de nature à renforcer sensiblement l'action de l'UNESCO sur le plan local.

2. Les partenaires locaux au niveau non gouvernemental

Les partenaires des commissions nationales au niveau non gouvernemental sont diversifiés. Certains concourent directement au rayonnement de l'UNESCO dans le pays, d'autres peuvent être intéressés par certaines activités. On peut distinguer :

a. Les partenaires liés à la mission de l'UNESCO et créés sous son égide :

- **Écoles associées à l'UNESCO**³.
- **Chaires UNESCO/Réseaux UNITWI**⁴.
- **Associations, centres et clubs UNESCO.** La commission nationale a une responsabilité particulière dans les orientations et les actions qui sont conduites par les associations, centres et clubs UNESCO. Chargés de contribuer à promouvoir la solidarité internationale, ces clubs sont en général organisés de façon autonome au sein d'une fédération nationale. La commission nationale doit notamment veiller à ce que ces clubs respectent l'éthique de l'UNESCO en étant particulièrement vigilante sur l'usage du nom et de l'emblème de l'UNESCO.

b. Les nouveaux partenaires concernés par la mission de l'UNESCO :

- **Les parlementaires**⁵. Chaque commission nationale s'attache à informer les membres du parlement sur l'action de l'UNESCO et sur sa participation à cette action. Dans de nombreux cas, des parlementaires sont membres de la commission nationale et assurent, ainsi, le relais entre la société civile et l'UNESCO.
- **Les autorités locales.** La commission nationale informe les autorités locales (villes, districts, régions) en vue de les associer à des activités entrant dans le cadre des missions de l'UNESCO. Elle recherche également leur partenariat, y compris financier.
- **Secteur privé : les entreprises privées, fondations et autres institutions similaires**⁶. Le secteur privé fait figure de partenaire dans les programmes prioritaires de l'UNESCO. La commission nationale peut jouer un rôle important pour amener les entreprises privées et les fondations à contribuer financièrement au programme de l'Organisation. Elle est également encouragée à les associer à ses propres activités.
- **Les ONG nationales et locales.**
- **Les médias.** Pour remplir d'une manière efficace sa fonction d'information la commission nationale doit coopérer avec les médias⁷ et les associer à ses principaux projets afin de leur donner la meilleure visibilité auprès de l'opinion publique.

³ Voir la fiche spécifique « Le Réseau des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) ».

⁴ Voir la fiche spécifique « Chaires UNESCO/Réseaux UNITWIN ».

⁵ Les réformes de l'ONU veulent augmenter le poids des élus nationaux et relier les parlementaires eux-mêmes aux processus délibératifs internationaux. Pour plus d'information voir le Rapport du groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile (Rapport Cardoso) disponible sur : <http://www.un.org/french/reform/panel.html>

⁶ Voir la fiche spécifique « Partenariats au niveau national ».

⁷ Voir la fiche spécifique « Susciter l'intérêt du public pour les activités de l'UNESCO ».

Compte tenu des potentialités que recèle la société civile, ces partenariats pourraient être développés. L'amélioration des relations avec la société civile constitue d'ailleurs un élément important du programme de réformes de l'ONU dont l'UNESCO est l'une des institutions spécialisées⁸.

3. Les partenaires internationaux (gouvernementaux et non gouvernementaux)

Les commissions nationales coopèrent avec les partenaires internationaux de l'UNESCO⁹, et les associent parfois directement à leurs travaux (à titre d'exemple, on peut citer le Programme des Nations Unies pour le Développement). On distingue trois types de partenaires au niveau international¹⁰ dont l'action relève des objectifs du Millénaire pour le développement¹¹:

- Système des Nations Unies ;
- Autres organisations intergouvernementales – internationales (OIG) ou régionales ;
- Organisations internationales non gouvernementales (ONG)¹².

Le rôle de l'UNESCO

L'Acte constitutif de l'UNESCO met les commissions nationales au cœur du dispositif de coopération éducative et culturelle mis en place. L'UNESCO met tout en œuvre pour assurer le développement de partenariats en étroite collaboration avec les commissions nationales concernées et, dans le respect des valeurs et de la mission que l'Organisation s'est fixées.

L'UNESCO encourage la coopération des commissions nationales avec les partenaires nationaux et internationaux, qui nourrit leurs réflexions et facilite l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Sources documentaires

Programme et budget (33 C/5) et Projet de programme et de budget (34 C/5), UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001449/144964f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001501/150144f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001528/152816f.pdf>

Rapport du groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile, ONU, 2004. (Rapport Cardoso)

<http://www.un.org/french/reform/panel.html>

Stratégie à moyen terme (31 C/4) et Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4), UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001254/125434f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001499/149999f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001514/151453f.pdf>

Les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

⁸ Voir à l'Annexe IV la liste des institutions spécialisées.

⁹ Voir la fiche spécifique « Les partenariats au niveau international ».

¹⁰ *Stratégie à moyen terme 2002-2007 (31C/4)*, UNESCO, 2002, paragraphe 37.

¹¹ Voir la fiche spécifique « L'UNESCO dans le système onusien » (3. Les Objectifs du Millénaire pour le développement).

¹² Voir la liste des ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO <http://erc.unesco.org/ong/ONGlist.asp?language=F>

Résolutions de la Conférence générale : 33 C/Résolutions, 72 ; 32 C/Résolutions, 57 ; 31 C/Résolutions, 46 ; 30 C/Résolutions, 83.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf><http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001331/133171f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001185/118514f.pdf>

L'UNESCO et les villes : partenaires, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001349/134927m.pdf>

Informations pratiques sur les associations, centres et clubs UNESCO, UNESCO, Paris, 2003.

http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/1328cb6e14fd4b5e1e05bead43b06412INFORMATIONS+PRATIQUES.pdf

[1328cb6e14fd4b5e1e05bead43b06412INFORMATIONS+PRATIQUES.pdf](http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/ce3a62059905e4d318095826dff10c6dGuide+de+la+pratique+parlementaire.pdf)

Répertoire international des associations, centres et clubs UNESCO, UNESCO, Paris, 2007.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001497/149755m.pdf>

Guide de la pratique parlementaire (Manuel), UNESCO et UIP, Paris, 2003.

http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/ce3a62059905e4d318095826dff10c6dGuide+de+la+pratique+parlementaire.pdf

Répertoire, Chaires UNESCO et réseau UNITWIN, 5^e édition, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147331m.pdf>

Relations avec les médias, Barton, Michel, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001310/131054fo.pdf>

Comment traiter avec les médias, Huntley, John, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001379/137993fo.pdf>

Stratégie d'ensemble destinée à accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO par une meilleure coordination des activités d'information et de diffusion au sein du Secrétariat, (161 EX/43), UNESCO, Paris, 2001.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001225/122549f.pdf>

Portail UNESCO, Communautés UNESCO.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=3419&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail des Nations Unies.

<http://www.un.org/french/>

Portail du Réseau des écoles associées.

http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=33545&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Le Programme UNITWIN/Chaires UNESCO : dix ans d'action, études de cas, UNESCO, Paris, 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001395/139556m.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

13

Coopération entre les commissions nationales

Aspects généraux

Les commissions nationales forment un réseau qui s'appuie sur la mission et le programme de l'UNESCO pour entreprendre des activités qu'il s'agisse de rencontres ou de projets d'intérêt commun, susceptibles de recevoir le soutien de l'Organisation.

On peut notamment citer :

- **Les conférences régionales** des commissions nationales organisées tous les quatre ans. L'objet de ces réunions est de renforcer la coopération entre les commissions nationales et de permettre des échanges de vues relatifs à leurs activités. Dans le processus de réforme, ces conférences statutaires sont désormais combinées avec les consultations régionales décrites dans le paragraphe suivant.
- **Les consultations régionales.** Toutes les commissions nationales d'une même région se réunissent une fois tous les deux ans pour une consultation régionale. À cette occasion, leurs membres formulent des propositions pour le Programme et le budget (C/5) pour le prochain biennium, ce qui permet d'amorcer l'élaboration du programme de l'UNESCO¹. Le cas échéant, elles formulent aussi des propositions pour la stratégie à moyen terme de l'Organisation (C/4), adoptée pour 6 ans par la Conférence générale et qui fait objet d'un examen préliminaire lors de ces consultations.
- **Les réunions des commissions nationales** organisées pendant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. Elles permettent d'aborder toutes les questions concernant les activités des prochaines années en coopération avec les secteurs de programme de l'UNESCO et les bureaux hors Siège.
- **Les réunions des présidents et des Secrétaires généraux des commissions nationales** qui ont lieu pendant les sessions de la Conférence générale.
- **Les nombreuses réunions de travail,** les rencontres d'experts, les groupes de travail y compris les rencontres sous régionales des Secrétaires généraux, mis en place pour la réalisation de projets organisés à l'initiative d'une ou plusieurs commissions dans le cadre du programme de l'UNESCO ou en vue des futurs programmes.

¹ Voir la fiche spécifique
« La programmation »

Situation actuelle

Coopération à plusieurs niveaux²

Actuellement, la coopération s'effectue notamment à trois niveaux :

- **Au plan régional**, les commissions nationales peuvent mettre en oeuvre des activités, soit pour renforcer leurs capacités opérationnelles, soit pour contribuer à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO, soit pour remplir leur rôle de « laboratoire d'idées ». À cet égard, des séminaires de formation sont organisés dans chacune des régions à l'intention des nouveaux fonctionnaires des commissions nationales afin de renforcer leurs compétences dans les domaines clés, et d'intensifier les échanges entre eux.
- **A l'échelon sous-régional ou multipays**, des activités peuvent réunir des secrétaires généraux d'une manière informelle. De surcroît, les commissions de petits pays peuvent organiser une véritable division du travail en se répartissant les champs d'action de l'UNESCO.
- **Au plan inter-régional**,³ des ateliers de formation sont organisés régulièrement au Siège de l'UNESCO pour les nouveaux Secrétaires généraux des commissions nationales pour l'UNESCO. Quelque 40 nouveaux Secrétaires généraux de toutes les régions du monde suivent cette formation chaque période biennale, ce qui leur permet de mettre à jour leurs connaissances sur l'Organisation et de mieux accomplir leurs tâches dans leurs pays.

Il est à noter que certaines commissions organisent des consultations interrégionales sur des thèmes spécifiques ou prennent le pilotage de projets précis.

Des relations bilatérales peuvent être établies entre certaines commissions : il s'agit du jumelage entre commissions ayant des niveaux de développement différents, qui permet à la moins expérimentée de s'inspirer de celle qui l'est davantage.

Coopération entre les Présidents et les Secrétaires généraux des commissions nationales

La présidence des commissions nationales est assurée soit par des personnalités éminentes, soit par des personnalités de rang ministériel dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Dans les deux cas, il est attendu des présidents qu'ils exercent une autorité intellectuelle et morale importante afin de mobiliser les ressources scientifiques et culturelles de leur pays au service de la mission de l'UNESCO.

La coopération entre les Présidents et les Secrétaires généraux des différentes commissions nationales ne peut que contribuer au renforcement du réseau des commissions nationales pour l'UNESCO. Les principales occasions qui réunissent les Présidents et les Secrétaires généraux ou un certain nombre d'entre eux sont les suivantes :

- les sessions de la Conférence générale ;
- les sessions du Conseil exécutif ;
- les consultations régionales pour l'élaboration des documents C/5 et C/4 ;
- les conférences statutaires ;
- les réunions des présidents et des secrétaires généraux⁴.

² Voir sur le site Internet : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=11300&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

³ Voir sur le site Internet : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁴ Ces réunions (régionales et interrégionales) des Présidents et des Secrétaires généraux des commissions nationales permettent d'aborder les thèmes clés relatifs à la bonne gestion des commissions nationales et de leurs relations avec le Secrétariat et les gouvernements, ainsi qu'entre les commissions elles-mêmes. Elles permettent également de réfléchir :

- aux inégales structures, ressources humaines et financières des commissions nationales ;
- à la politique de décentralisation.

Le rôle de l'UNESCO

En vertu de la Charte des commissions nationales, l'UNESCO encourage les relations entre les commissions nationales des différentes régions en apportant un appui aux réunions de Secrétaires généraux de toutes les régions pour des échanges d'idées et d'expériences.

La Section des commissions nationales (ERC/NAC) apporte un soutien technique aux séminaires de formation au niveau régional et sous régional, avec la participation conjointe des commissions nationales, des unités hors Siège et du Siège de l'UNESCO. L'objectif de ces séminaires est d'aider les représentants des commissions nationales à améliorer leurs compétences et performances en vue de renforcer les capacités opérationnelles de ces Commissions. Les domaines concernés par la formation sont les suivants :

- l'UNESCO : Stratégie, priorités du Programme ;
- processus de réforme et de décentralisation ;
- gestion des projets, y compris le Programme de participation ;
- partenariats avec la société civile ;
- relations avec les médias ;
- utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Sources documentaires

« Charte des commissions nationales pour l'UNESCO » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Les rapports des Consultations sur C/4 et/ou C/5 : 175 EX/22 Partie I (A), 170 EX/12 Partie I (A).

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001468/146814f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001359/135941f.pdf>

Rapport du groupe informel des présidents des commissions nationales au Directeur général, 2005.

Portail UNESCO, Communautés, commissions nationales.

<http://www.unesco.org/fr/national-commissions>

Commissions nationales pour l'UNESCO : apprendre les unes des autres, quatre projets pilotes, inter et sous régionaux, UNESCO, Paris, 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001401/140179f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Partie II

L'UNESCO : comprendre l'Organisation pour mieux participer



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

14

L'UNESCO dans le système onusien

Aspects généraux

L'Organisation des Nations Unies a été créée le 24 octobre 1945 par 51 pays (États Membres fondateurs) déterminés à préserver la paix grâce à la coopération internationale et à la sécurité collective. L'expression « Nations Unies », qui apparaît pour la première fois dans la *Déclaration des Nations Unies* du 1^{er} janvier 1942, est due au Président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt. L'Organisation des Nations Unies compte aujourd'hui **192 États** membres, c'est-à-dire la quasi-totalité des nations du monde.

L'Organisation des Nations Unies a six organes principaux – l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Secrétariat et la Cour internationale de Justice. Les cinq premiers se trouvent au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le sixième organe – la Cour internationale de Justice, a son Siège à La Haye (Pays-Bas). Cependant le système onusien¹ est beaucoup plus large, il comprend 15 institutions et de nombreux programmes, fonds et agences.

En vertu de la Charte des Nations Unies (chapitre I, article 1), les buts de l'Organisation des Nations Unies sont les suivants :

- maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- développer des relations amicales entre les nations ;
- réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et en encourageant le respect des droits de l'homme ;
- être un centre où s'harmonisent les efforts des nations².

Les relations entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les textes suivants :

1. La Charte des Nations Unies³ (1945). En vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies « le Conseil économique et social peut conclure, avec toute

1 Voir annexe III (l'organigramme du système des Nations Unies est disponible sur le site <http://www.un.org/french/aboutun/organigramme.html>).

2 Charte des Nations Unies, chapitre I, article 1. <http://www.un.org/french/aboutun/charte/chap1.htm>

3 Traité international élaboré par les représentants de 50 pays à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, réunie à San Francisco du 25 avril au 26 juin 1945.

institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation ».

2. L'Acte constitutif de l'UNESCO (1945). L'article X de l'Acte constitutif dispose : « l'Organisation sera liée dès que possible à l'ONU » en constituant l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57⁴ de la Charte des Nations Unies. En vertu de l'article IV, l'Organisation conseille les Nations Unies sur les aspects scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies.
3. L'accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵ (1946) reconnaît l'UNESCO en tant qu'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures permettant d'atteindre les buts fixés par son Acte constitutif.

Situation actuelle

1. Le système des Nations Unies

Le système des Nations Unies se compose de :

- l'ONU ;
- programmes et fonds de l'Organisation des Nations Unies [tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)] ;
- institutions spécialisées⁶ (telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'UNESCO) ;
- organisations autonomes reliées à l'Organisation des Nations Unies par des accords spéciaux (tels que la Banque mondiale, le Fond monétaire international (FMI) ou l'Organisation mondiale du commerce (OMC)) et qui coopèrent entre elles dans le cadre du Conseil économique et social au niveau intergouvernemental et du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination au niveau des secrétariats.

A savoir

Les programmes, les fonds et les agences ont des mandats et des modes de fonctionnement spécifiques, leur propre budget et des organes directeurs indépendants.

2. L'UNESCO en tant qu'institution spécialisée

L'UNESCO, de par son rôle dans la construction des défenses de la paix et la promotion des droits de l'homme et son action en matière de développement, occupe une place à part parmi les institutions spécialisées du système des Nations Unies. En effet son objectif premier – si bien exprimé par la célèbre formule « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix » – est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde en resserrant par l'éducation, la science, la culture et la communication la collaboration entre nations.

3. Les Objectifs du Millénaire pour le développement

En septembre 2000, les dirigeants du monde entier se sont réunis à l'occasion du Sommet du Millénaire des Nations Unies et se sont engagés, au nom de leurs pays, à accroître les efforts en faveur de la paix, des droits de l'homme, de la démocratie, de la gouvernance, de la viabilité de l'environnement et de l'élimination de la pauvreté. Ils ont également

⁴ Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues d'attributions internationales étendues dans les domaines précis reliés à l'ONU conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte des Nations Unies sont appelées des « institutions spécialisées ».

⁵ Approuvé le 6 décembre par la première session de la Conférence générale et ratifié le 16 décembre par l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶ Voir Annexe IV.

convenu de faire avancer les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de la justice sociale. Dans la Déclaration du Millénaire qui en a résulté, les 189 pays signataires ont pris l'engagement solennel de tout mettre en œuvre pour vaincre la pauvreté qui continue d'accabler la majorité des êtres humains. Ils ont arrêté un ensemble d'objectifs généraux et spécifiques que la communauté internationale doit atteindre d'ici 2015.

Ces objectifs, regroupés sous le vocable Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), sont absolument sans précédent de par leur ambition, leur caractère concret et mesurable et le champ qu'ils englobent. Ils sont également uniques dans la mesure où ils reconnaissent explicitement que l'élimination de la pauvreté ne peut être obtenue que par un renforcement des partenariats entre les différents acteurs du développement et par une action plus résolue des pays riches – expansion du commerce, allègement de la dette, transferts de technologie et fourniture d'aide. Il a été défini huit objectifs⁷ principaux, 18 cibles chiffrées à atteindre d'ici 2015 et 48 indicateurs de suivi des progrès réalisés.

Les huit objectifs du Millénaire pour le développement :

1. **réduire** l'extrême pauvreté et la faim de moitié ;
2. **assurer** une éducation primaire pour tous ;
3. **promouvoir** l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
4. **réduire** la mortalité des enfants de moins de cinq ans ;
5. **améliorer** la santé maternelle ;
6. **combattre** le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ;
7. **assurer** un environnement durable ;
8. **mettre en place** un partenariat mondial pour le développement.

Pour atteindre ces objectifs et être étroitement associée aux efforts des organismes des Nations Unies impliqués dans les activités en faveur du développement, en particulier sur le terrain, l'UNESCO contribue également en tant que membre du Groupe des Nations Unies pour le Développement (UNDG).

Le Sommet mondial qui s'est tenu à New York en septembre 2005 a relancé le mouvement de réforme de l'ONU et à réaffirmé la vocation multilatérale de celle-ci. Le document final du Sommet réaffirme la nécessité d'apporter des solutions multilatérales aux problèmes qui se posent dans les quatre domaines suivants :

- développement,
- paix et sécurité collective,
- droit de l'homme et état de droit,
- renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

4. La réforme des Nations Unies

Depuis 1997, les réalisations ont été nombreuses : les structures et la culture internes de l'Organisation ont été repensées. Mais de nombreuses autres réformes sont nécessaires, aussi bien de « l'exécutif » – c'est-à-dire le Secrétariat et le système des Nations Unies dans son ensemble –, que des organes intergouvernementaux de l'ONU. Le principe directeur est que l'ONU doit évoluer pour être plus utile à ses États membres et aux peuples du monde, face aux défis du XXI^e siècle.

⁷ Voir <http://www.un.org/french/millenniumgoals/index.html>

A cette fin, les dirigeants du monde ont adopté en septembre 2005, au Sommet des Nations Unies, un document détaillé (*Document final du Sommet mondial de 2005*) qui traite notamment de la mise en œuvre de la réforme qui a fait l'objet de consultations au sein d'un Groupe de haut niveau avant son examen par l'Assemblée générale et l'ECOSOC⁸.

Après une évaluation approfondie des points forts et des points faibles du système des Nations Unies, le Groupe de haut niveau a depuis rendu ses conclusions en faveur d'une ONU « uni dans l'action » au niveau des pays, avec un seul dirigeant, un seul programme, un seul budget, et dans la mesure du possible, un seul bureau (« Un seul ONU »). Il s'agit en fait, d'assurer une meilleure cohérence au sein du système des Nations Unies et de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies fonctionne de façon unifié dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de l'environnement aux niveaux national, régional et mondial. Pour ce faire, l'ONU veille à se doter des moyens nécessaires pour parvenir à ses objectifs en redéfinissant ses structures de gouvernance, un cadre de financement et ses capacités opérationnelles.

L'UNESCO, en tant qu'organisation spécialisée des Nations unies, a elle aussi entamé un processus de réforme. La décentralisation qui en représente un large volet constitue aujourd'hui une de ses priorités. Un groupe de travail, l'Equipe spéciale d'examen pour la décentralisation, a donc été reconstitué afin que l'Organisation avance dans l'esprit de cohérence du système des Nations Unies au niveau pays⁹.

A savoir

Les points clés se trouvent dans :

- la **Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire (2000)** ;
- le **Document final du Sommet mondial de 2005, et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale notamment celle concernant la Commission de consolidation de la paix** ;
- **Rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement.**

Le rôle des commissions nationales

Dans le système onusien, la création des commissions nationales est une caractéristique particulière de l'UNESCO. Elles sont amenées à coopérer avec tous les acteurs de l'UNESCO, en particulier avec les organisations qui travaillent sur des projets de développement sur le terrain et à contribuer à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO, en coopération étroite avec le Secrétariat et les Bureaux hors Siège.

Concernant les objectifs du Millénaire, les commissions nationales doivent :

- être bien informées du suivi de ces objectifs par l'UNESCO et par d'autres organisations dans leurs domaines de compétence respectifs ;
- contribuer à la réalisation de ces objectifs au niveau local selon les besoins de chaque pays dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
- dans le contexte de réforme des Nations Unies les commissions nationales, de par les liens privilégiés qu'elles entretiennent avec leur gouvernement et leurs divers partenaires, peuvent participer et contribuer de surcroît à l'élaboration des documents CCA/UNDAF au niveau national.

8 Le Conseil économique et social est l'organe principal de coordination des activités économiques et sociales de l'ONU et de ses organismes et institutions spécialisées.

9 Voir fiche « La décentralisation ».

Sources documentaires

« Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture », dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

« Acte constitutif de l'UNESCO », dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006, .

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement, ONU, New York, novembre 2006.

<http://www.un.org/french/reform/panel/coherence/report.html>

Portail des Nations Unies, *ABC des Nations Unies*.

<http://www.un.org/french/aboutun/abc/>

Portail des Nations Unies, Charte des Nations Unies.

<http://www.un.org/french/aboutun/charte/index.html>

Portail des Nations Unies, L'ONU en bref.

http://www.un.org/french/aboutun/ONU_en_bref/index.html

Portail des Nations Unies, Organigramme des Nations Unies.

<http://www.un.org/french/aboutun/organigramme.html>

Portail des Nations Unies, Les objectifs du Millénaire pour le développement.

<http://www.un.org/french/millenniumgoals/index.html>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

15

La Conférence générale : organe plénier et souverain

Aspects généraux

La Conférence générale de l'UNESCO est l'organe souverain de l'Organisation et réunit les représentants des États membres tous les deux ans. Si dans le passé certaines sessions ont été organisées en dehors de Paris (à Mexico en 1947, à Florence en 1950, à Sofia en 1985), elles se tiennent normalement au Siège de l'UNESCO, à moins que ne soit acceptée l'invitation d'un État membre à tenir une session sur son territoire. L'article IV de l'Acte constitutif stipule quelles sont les principales structures et fonctions de la Conférence générale. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier les moyens d'en rationaliser le fonctionnement. Avant chaque session, l'UNESCO publie un « Guide de la Conférence générale », destiné aux délégations, qui donne des informations détaillées sur tous ses éléments clés.

Principales fonctions de la Conférence général :

- **déterminer** l'orientation générale de l'Organisation ;
- **exercer** une fonction consultative auprès de l'Organisation des Nations Unies (Article IV, 5) ;
- **adopter** le programme et le budget de l'Organisation pour les deux années à venir et la Stratégie à moyen terme de l'Organisation (tous les six ans) ;
- **adopter** des projets de recommandations aux États membres, et des conventions internationales à ratifier par les États membres ;
- **élire** les membres du Conseil exécutif, et de certains comités, commissions et autres organes intergouvernementaux ;
- **nommer** le Directeur général pour une période de quatre ans sur présentation du Conseil exécutif (Article IV de l'Acte constitutif). Le Directeur général est rééligible une fois.

1. Préparatifs

Le Guide de la Conférence générale donne des informations aux délégations sur les détails essentiels pour préparer leur arrivée¹.

Structure et procédures de la Conférence générale

Les aspects clés sont :

- Organisation de la Plénière, des Commissions (pour les programmes sectoriels, les questions administratives et financières) et des comités (les trois comités statutaires : le Comité des candidatures, le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité juridique, et le Bureau qui conduit le travail de la Conférence générale).
- Procédures pour la prise de parole, les projets de résolution, les votes et les élections².

2. Autres aspects de la Conférence générale

▮ Étapes de la Conférence générale

Des procédures particulières sont prévues pour les trois premières séances plénières (telles que l'élection du Président, le rapport du Conseil exécutif) et les trois derniers jours de la session (telles que l'adoption des rapports des Commissions et l'adoption des résolutions).

▮ Événements spéciaux

Ceux-ci peuvent comprendre des tables rondes ministérielles sur des questions importantes du Programme et des réunions avec des partenaires spécifiques. Une exposition thématique principale est un élément traditionnel de chaque Conférence générale.

▮ Autres activités

Des réunions de groupes électoraux, des réunions d'information organisées par les Secteurs du Programme et des réunions régionales pour les commissions nationales facilitées par le Secrétariat ainsi que des visites guidées de Paris organisées par la délégation française peuvent également avoir lieu.

3. Documents de la Conférence générale

Les principaux documents sont les suivants :

- C/1 : ordre du jour ;
- C/2 : organisation des travaux ;
- C/3 : rapport du Directeur général sur les activités de l'Organisation pendant l'exercice biennal précédent, avec une introduction du Directeur général sur l'exercice d'évaluation ;
- C/4 : Stratégie à moyen terme ;
- C/5 : Projet de programme et de budget ;
- C/6 : Recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget (basées sur les propositions d'un groupe de rédaction).

¹ Procédures d'inscription, pouvoirs, services d'information, bureau d'information des délégués, mini-journal, manuel de la Conférence générale, langues de travail (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), organisation du débat de politique générale, placement des délégués, lectures recommandées, comme l'ordre du jour (C/1), l'organisation des travaux de la session (C/2), etc.

² Les détails de chacun de ces points sont donnés dans le *Guide de la Conférence générale*.

Les autres documents de la série courante sont les suivants :

- C/INF : documents d'information qui n'appellent pas de décision ;
- C/REP : rapports adressés à la Conférence générale par des organismes ou sur des activités ;
- C/NOM : informations sur les élections tenues pendant la Conférence générale ;
- C/DR : projets de résolution présentés par les États membres.

Autres désignations de documents particuliers ou émanant d'un organe spécifique, par exemple :

- C/BUR : documents du Bureau de la Conférence générale ;
- C/COM : documents des commissions de programme ;
- C/... Add/Corr : addendum/corrigendum à un document ;
- C/... REV : version révisée d'un document ;
- C/... Prov. : version provisoire d'un document.

4. Les Actes de la Conférence générale

Les séances de la Plénière sont enregistrées sur bande et donnent lieu à des comptes rendus in extenso qui sont publiés dans la série des Actes de la Conférence générale. Les réunions des commissions et des comités sont uniquement enregistrées.

Les Actes de la Conférence générale comprennent :

- volume 1 : Résolutions et Rapports succincts des Commissions et du Comité juridique ;
- volume 2 : Discours prononcés pendant la Plénière dans la langue de travail originale.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales ont des rôles utiles et variés avant, pendant et après chaque Conférence générale.

Ces rôles varient suivant la taille de chaque commission nationale et les responsabilités spécifiques que leur a données leur gouvernement.

Avant la Conférence générale, la commission nationale :

- peut donner à son gouvernement un avis consultatif sur la composition de la délégation de son pays (Article IV de l'Acte constitutif et Article 21 du Règlement intérieur de la Conférence générale). Dans la pratique, cela se fait souvent en liaison avec la délégation permanente de l'État membre basée à Paris ;
- examine les documents C/1 et C/2 afin d'identifier les points clés de l'ordre du jour qui concernent l'État membre et de cerner ainsi les priorités auxquelles doit s'intéresser sa délégation. Quand un État membre décide d'envoyer une petite délégation, le Secrétaire général peut avoir à couvrir plusieurs événements à la fois ;
- réunit à l'avance les documents relatifs aux points de l'ordre du jour pour la délégation et établit des notes sur ceux-ci à l'issue des réunions préparatoires. Les textes clés importants sont les *Textes fondamentaux*, le *Règlement intérieur de la Conférence générale*, les projets C/5 et C/4. Un ensemble complet de documents est disponible pour chaque délégation à son arrivée à la Conférence ;
- peut préparer, selon les échéances fixées par le Secrétariat de l'UNESCO, les projets de résolution des États membres (connus sous le terme de DR) qui proposent des modifications textuelles ou financières au Projet de programme et de budget

³ La réforme récente concernant le cycle de planification met l'accent sur une consultation concernant le Programme de l'UNESCO qui se veut aussi bien consensuelle que provenant des États membres et remontant vers le Secrétariat, de sorte qu'il est beaucoup moins nécessaire ou justifié de soumettre des projets de résolution. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, on ne soumet d'ordinaire des projets de résolution qu'à titre exceptionnel. Au besoin, ceux qui ont des incidences financières sont dirigés vers le Programme de participation. Le but est de réduire le temps consacré aux projets de résolution dans les débats des commissions.

⁴ Au moment de la Conférence générale, la plupart des États membres ont déjà commencé à planifier leurs requêtes pour l'exercice biennal à venir, à déposer au mois de février de la première année de l'exercice biennal. Les commissions nationales peuvent souhaiter discuter de ces futures requêtes avec le personnel du Secrétariat de l'UNESCO. Étant donné que le cycle de programmation met l'accent sur la planification au niveau des bureaux multipays, il importe de noter que l'idée est d'assurer plus étroitement l'alignement et la cohérence entre les requêtes du Programme de participation et les activités du Programme ordinaire, basées sur les principales priorités des bureaux multipays.

⁵ Cette tâche peut être gérée de différentes manières, comme le décide chaque État membre.

C/5. Les projets de résolution peuvent être soumis par un ou plusieurs États membres³ ;

- peut rédiger ou contribuer à rédiger le discours que prononcera, lors du débat de politique générale, le chef de la délégation, qui peut être le ministre chargé des relations avec l'UNESCO et donc souvent le président de la commission nationale ;
- s'assure que les pouvoirs de la délégation du pays ont été envoyés au Secrétariat de la Conférence générale dans les délais requis (généralement deux mois à l'avance) ;
- en consultation avec la délégation permanente, informe le Secrétariat de la Conférence générale selon les dates requises à l'avance que le chef de la délégation souhaite intervenir dans le débat de politique générale, en précisant le thème de son discours ;
- vérifie le statut de toutes ses requêtes dans le cadre du Programme de participation, notamment le rapport d'activités et le rapport financier pour les requêtes approuvées au cours des derniers exercices biennaux et pour les activités déjà exécutées pendant l'exercice biennal en cours⁴ ;

Pendant la Conférence générale, la commission nationale :

- fait inscrire les membres de sa délégation à la Réception des délégués, réunit les badges, et vérifie que tous les noms sont corrects ;
- informe le Service des documents du nombre et de la langue des documents que la délégation souhaite recevoir (de préférence en quantité modérée) ;
- vérifie avec le Secrétariat de la Conférence générale la date et l'heure de l'intervention du Chef de la délégation ;
- prend des dispositions pour que le Chef de la délégation soit photographié derrière la plaque du nom de son pays ;
- suit les événements quotidiens (comme la progression des débats, les mouvements des délégations, les réunions à venir, les événements culturels, etc.) en consultant le Journal de la Conférence générale ;
- si nécessaire, réunit chaque jour les documents et les remet aux membres de la délégation⁵ ;
- organise des réunions d'information quotidiennes pour la délégation afin de faire le point sur les débats en cours, et prévoir les points qui seront discutés prochainement ;
- assiste aux réunions ou aux séances prévues, et fournit à l'avance des copies des interventions pour les interprètes et le rapporteur ;
- suit la présentation des projets de résolution, et prend note du débat et des décisions adoptées en commission ;
- garde des contacts réguliers avec la Section des commissions nationales qui assure des activités et des services de soutien particuliers durant la Conférence générale ;
- assiste aux réunions régionales des commissions nationales qui passent en revue les points spécifiques pour chaque région et la planification prévue pour l'exercice biennal à venir, y compris la tenue des consultations statutaires sur le prochain projet de Programme et de budget (C/5) et, s'il y a lieu, la Stratégie à moyen terme (C/4) ;
- suit les travaux de la Commission PRX (Questions générales, soutien du programme et relations extérieures) où les points concernant les commissions nationales sont discutés, ainsi que le Programme de participation et le programme des Bourses ;
- rend visite aux membres du Secrétariat de l'UNESCO pour discuter des projets et des activités ;
- saisit le plus d'occasions possibles d'entrer en contact avec les nombreuses autres commissions nationales présentes à la Conférence générale.

Après la Conférence générale, la commission nationale :

- classe tous les rapports et évaluations pertinents pour les soumettre à l'attention de son gouvernement ;
- finalise les requêtes du Programme de participation à la date requise (habituellement à la fin du mois de février de la première année de l'exercice biennal) ;
- organise, si possible, une conférence de presse ou l'émission d'un communiqué de presse pour expliquer au grand public l'importance de la Conférence générale pour les priorités des États membres ;
- informe ses membres et son secrétariat des résultats de la Conférence générale ;
- s'assure du suivi approprié des décisions et des actions prises par la Conférence générale qui concernent l'État membre ;
- est encouragée à garder son propre registre de la Conférence générale qui sera un outil utile pour la Conférence générale suivante.

Sources documentaires

« Acte constitutif de l'UNESCO », Article IV et « Règlement intérieur de la Conférence générale » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Guide de la Conférence générale (publié par le Secrétariat de l'UNESCO avant chaque session).

Actes de la Conférence générale : Volumes 1 et 2.

Rapports du Groupe de travail sur la réforme de la Conférence générale.

Portail UNESCO, Conférence générale.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=37843&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

16

Le Conseil exécutif : organe du contrôle de l'exécution du programme

Aspects généraux

1. Généralités

Le Conseil exécutif est un organe restreint qui se compose de 58 États membres¹ (Article V.1.1) élus pour un mandat de quatre ans par la Conférence générale compte tenu d'une répartition géographique équitable. Chaque État membre désigne un représentant et peut également nommer des suppléants. Le Conseil exécutif étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes. Il supervise et contrôle l'exécution du programme par le Directeur général et est amené à prendre des décisions importantes dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence générale.

2. Historique

Les dispositions constitutionnelles régissant le Conseil exécutif ont fait l'objet de plusieurs réformes. À l'origine, le Conseil exécutif comprenait dix-huit membres élus *intuitu personae* pour leurs compétences par la Conférence générale sur présentation des candidatures par les États membres. Ils exerçaient les pouvoirs qui leur étaient délégués par la Conférence générale et au nom de la Conférence. Depuis la création de l'UNESCO, le nombre des membres du Conseil a été modifié neuf fois par la Conférence générale. Il est passé de 20 en 1952 à 51 en 1980 pour atteindre 58 en 1995 (28 C/20.2).

Au cours de la même période, quatre réformes importantes² du Conseil ont été adoptées et mises en œuvre :

- En 1954, la Conférence générale de Montevideo a mis l'accent sur la nécessité de l'engagement des États dans les travaux du Conseil exécutif. C'est pourquoi la réforme de 1954 par la résolution 8 C/Rés., II-1.1 confère à chaque État membre du Conseil la qualité de représentant du gouvernement de l'État dont il est ressortissant. Cependant cette réforme n'a pas annulé le principe de l'élection *intuitu personae*.
- La réforme de 1968 (15 C/Rés., 11.1) a modifié la durée du mandat des membres du Conseil de quatre ans à six ans et introduit un nouveau mode d'élection des membres répartis en cinq groupes.

¹ Dénommés
« Membres » du
Conseil exécutif.

² Voir Le Conseil
exécutif, 13^e édition,
UNESCO, Paris,
2006.

- En 1972, la résolution 17 C/Rés., 13.2 a ramené de six à quatre la durée du mandat des membres du Conseil.

La réforme de 1991 adoptée lors la 26^e session de la Conférence générale a prévu que les États eux-mêmes seraient élus désormais au Conseil exécutif et y désigneraient leurs représentants, ainsi que les suppléants de ces derniers. Cette réforme a amendé l'Article V de l'Acte constitutif concernant la qualité des membres du Conseil exécutif ; dès 1993, le Conseil exécutif est composé de représentants d'États membres et non plus de personnalités élus *intuitu personae*.

Situation actuelle

1. Fonctions

Le Conseil exécutif, composé d'États membres qui désignent leurs représentants, constitue une émanation de la Conférence générale. Il exerce les pouvoirs qu'elle lui délègue pendant l'intersession et traite les questions spécifiques qu'elle lui confie à chaque session.

Les fonctions et les responsabilités du Conseil découlent essentiellement de l'Acte constitutif et des règlements et des directives établis par la Conférence générale, complétés par certaines résolutions de la Conférence générale. D'autres attributions découlent d'accords conclus entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales. En vertu de l'article V de l'Acte constitutif³ le Conseil exécutif :

- prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale ;
- étudie les prévisions budgétaires que lui soumet le Directeur général ainsi que le programme de travail de l'Organisation ;
- est responsable devant la Conférence de l'exécution du programme adopté par cette dernière ;
- peut exercer des fonctions consultatives auprès des Nations Unies, entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale, à condition que la question procède de décisions de la Conférence générale ou ait été traitée par cette dernière ;
- fait des recommandations à la Conférence générale pour l'admission de nouveaux États non membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- peut demander des avis consultatifs à la Cour Internationale de justice dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale ;
- présente un candidat au poste du Directeur général en vue de son élection éventuelle par la Conférence générale.

Le Conseil exécutif est, par ailleurs, l'observateur privilégié de la vie de l'UNESCO. Il est associé aux travaux de l'Organisation et peut suivre de près son fonctionnement. Il est notamment amené à prendre des décisions sur des questions dont la solution ne peut pas attendre la session prochaine de la Conférence générale ou à donner des avis sur un grand nombre de sujets. Le Conseil exécutif peut également procéder à des réflexions prospectives visant à introduire des procédures nouvelles ou des modes d'intervention susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'UNESCO. Il est à noter qu'un comité spécial chargé d'examiner les méthodes de travail et les relations entre les trois organes de l'UNESCO veille à rationaliser régulièrement le fonctionnement du Conseil exécutif afin de le rendre toujours plus efficient.

Dès l'ouverture de la session ordinaire, le Conseil exécutif élit, parmi les représentants désignés par les États membres, un président⁴ pour un mandat de deux ans. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le Président du Conseil exécutif peut réunir, si nécessaire, un Bureau composé des Vices-Présidents du Conseil et des Présidents des commissions

³ « Acte constitutif de l'Unesco », dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

⁴ Voir « Règlement intérieur du Conseil exécutif : Président et Vices-Présidents » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les Organisations internationales non gouvernementales. Il en assure la présidence.

2. Sessions

Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire, en principe au siège de l'Organisation, au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal. Les sessions du Conseil exécutif se tiennent au printemps et en automne. La session la plus longue du cycle biennal est celle de printemps de l'année où siège la Conférence générale. C'est au cours de cette session qu'il étudie le « livre bleu », à savoir le projet de programme biennal et prépare l'ordre du jour et le calendrier des travaux de la Conférence générale. C'est également pendant cette session qu'est tiré au sort le nom de l'État membre dont la délégation à la Conférence sera placée au premier rang à gauche dans toutes les salles de réunion. Les autres délégations seront placées par ordre alphabétique en français, la langue du pays du siège de l'UNESCO.

Le président du Conseil exécutif peut consulter, entre deux sessions, les membres du Conseil à propos de toute question dont l'urgence est justifiée. Il assiste aux réunions du Bureau de la Conférence générale sans droit de vote. Le président de la Conférence générale siège au Conseil exécutif avec voix consultative.

Le Conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire à la demande écrite de six membres du Conseil ou sur convocation du président. Il peut également se réunir en séance privée, notamment pour examiner des questions relatives au personnel.

Les langues de travail du Conseil exécutif, comme celle de la Conférence générale, sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

3. Les organes subsidiaires

Le Conseil exécutif constitue en son sein deux commissions (la Commission financière et administrative et la Commission du programme et des relations extérieures) et trois comités (le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, le Comité sur les Organisations internationales non gouvernementales) nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces organes subsidiaires ont un caractère permanent et leurs présidents « sont élus par le Conseil exécutif, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil⁵ ».

Le rôle des commissions nationales

Certains États membres font appel au président ou au secrétaire général de leur commission nationale soit pour les représenter au Conseil soit pour agir en qualité de suppléant de leur représentant. Une telle initiative permet à la commission nationale ainsi « représentée » d'être associée au processus de décision du Conseil exécutif et par-là même de mieux connaître la vie de l'UNESCO. Cette participation offre l'occasion d'être en contact avec les représentants des États membres au Conseil ainsi qu'avec le Secrétariat et l'UNESCO. Elle favorise aussi un travail commun avec les autres membres participants (présidents, secrétaires généraux et autres membres des commissions nationales). Enfin, elle peut permettre d'informer les commissions nationales non représentées au Conseil.

Il convient de noter que les membres des commissions nationales dont le pays ne siège pas au Conseil exécutif peuvent néanmoins en suivre les travaux en qualité d'observateurs.

⁵ « Règlement intérieur du Conseil exécutif : Commissions et comités », dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article V ; « Règlement intérieur de la Conférence générale », appendice 2 ; « Règlement intérieur du Conseil exécutif » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Le Conseil exécutif de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001449/144923f.pdf>

Portail UNESCO, Conseil exécutif.

www.unesco.org/exboard/fr

« Amendement au Règlement intérieur du Conseil exécutif », (170 EX/Décision 5.1) dans les Décisions du Conseil exécutif adoptées à sa 170^e session, (170 EX/Décisions), UNESCO, Paris, 10 novembre 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137349f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

17

Le Secrétariat : une administration au service de la communauté internationale

Aspects généraux

« Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel reconnu nécessaire »¹. Les membres du personnel du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux qui s'engagent à exercer « en toute loyauté, discrétion et conscience leurs fonctions en qualité de fonctionnaire international » de l'UNESCO et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieure à l'Organisation dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Situation actuelle

1. Le Secrétariat et ses fonctions

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'UNESCO. En vertu de l'Article VI, 2, amendé deux fois (25 C/ Rés., p.169 ; 31 C/ Rés., p.117), le Directeur général est élu par la Conférence générale sur proposition du Conseil exécutif pour une période de quatre ans. Il peut être reconduit pour un nouveau mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général (ou son représentant) participe à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Conformément à l'Article VI, 4, de l'Acte constitutif, et à l'article 4.1 du Statut et Règlement du personnel, le Directeur général détient le pouvoir de nommer le personnel du Secrétariat.

Les nominations de membres du personnel décidées par le Directeur général, exception faite de celles résultant de reclassements de postes, se font par appel et mise à concurrence de candidatures, de façon à assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

¹ « Acte constitutif de l'UNESCO », dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Le Directeur général consulte le Conseil exécutif verbalement ou par écrit pour les nominations et les prolongements d'engagement des fonctionnaires de grade D-1 et de rang supérieur dont les postes relèvent du programme ordinaire de l'UNESCO. Il veille à recruter ce personnel « sur une base géographique aussi large que possible ». Chaque État membre a droit à un « quota » dont le calcul est fait essentiellement selon sa contribution au budget de l'Organisation. La Conférence générale détermine la proportion, le Conseil exécutif réajuste systématiquement la fourchette des quotas, en indiquant le nombre des postes accessibles à des nationaux de chaque État membre. Cependant, il existe des postes financés par des sources extrabudgétaires et des postes dits « linguistiques » – interprétariat, traduction – qui ne sont pas soumis à la répartition géographique ainsi que les postes G.

Pour améliorer la répartition géographique, l'UNESCO a mis en place un programme – le Programme des jeunes professionnels² – qui permet de former de nouveaux fonctionnaires. Ce programme, destiné aux pays sous-représentés ou non représentés, facilite le recrutement de jeunes, de moins de trente ans, diplômés de l'enseignement supérieur dans un des domaines de compétence de l'Organisation.

Le Directeur général et l'ensemble du personnel de l'Organisation exercent des responsabilités à caractère exclusivement international. C'est pourquoi les États membres de l'UNESCO s'engagent à ne pas chercher à influencer le Directeur général et le personnel dans l'accomplissement de leur tâche et dès lors à respecter leur indépendance.

2. Une structure hiérarchisée du personnel

À l'origine, de 1946 à 1951, l'UNESCO était composée d'une classe de fonctionnaires comprenant une vingtaine de grades. En 1950 le système de classement de postes a été repensé par la Conférence générale de Florence. La modification entrée en vigueur l'année suivante aligne l'UNESCO sur le modèle du système de classement des Nations Unies. Cette réforme a hiérarchisé davantage la structure du Secrétariat en instaurant deux catégories de cadres : cadre organique et de rang supérieur, et cadre de service et de bureau.

Il est possible d'être employé par l'UNESCO en étant nommé dans l'un des postes suivants :

1. **Directeurs** (directeur général adjoint, sous-directeurs généraux, directeurs³ de rang D-2 et D-1).
2. **Professionnels**⁴ (cadres organiques). L'UNESCO, comme les autres agences des Nations Unies, propose à ses professionnels internationaux les grades de carrière suivants :
 - professionnels juniors (grade P-1/P-2) ;
 - professionnels intermédiaires (grade P-3/P-4) ;
 - professionnels de direction (grade P-5) :
3. **Services généraux**⁵. Les agents des services généraux – commis, secrétaires, – ont une possibilité de carrière de G-1 à G-7.
4. **Assistants temporaires**⁶. Le but du recrutement des assistants temporaires est de permettre à l'Organisation de faire face à une surcharge temporaire de travail ou de bénéficier d'une expertise extérieure ponctuelle. Le personnel d'assistance temporaire se compose comme suit :
 - les surnuméraires⁷ ;
 - les consultants ;
 - les titulaires de contrats d'honoraires ;
 - les engagements de durée limitée⁸.

^{2, 4, 5 et 6} Voir le site

Internet : <http://portal.unesco.org/fr>

³ Directeur de Division ou directeur d'un bureau hors Siège de l'UNESCO

⁷ Les candidats surnuméraires du Siège doivent être habilités à travailler sur le territoire français.

⁸ Ce type de contrat est limité à la coopération technique hors Siège et à des postes financés par des fonds extrabudgétaires hors Siège et au Siège.

Il est également possible de travailler pour l'UNESCO dans le cadre des programmes suivants :

- Jeunes professionnels⁹ ;
- Experts associés¹⁰.

L'UNESCO offre enfin des opportunités de stage¹¹ de 1 à 4 mois au Siège de l'Organisation et dans les unités hors Siège aux étudiants issus de cursus divers ainsi qu'aux chercheurs individuels.

Tous les postes vacants sont mis en ligne¹² sur le site de l'UNESCO et font l'objet d'une description de poste. Toutefois, il est à noter qu'il existe deux types de recrutement : le recrutement interne et le recrutement externe. Les descriptions de postes vacants, qui indiquent les titres et les qualifications requis du titulaire (profil), les tâches à accomplir (principales fonctions) , le montant de rémunération (conditions d'emploi) ainsi que les modalités de la présentation des candidatures, sont envoyées à toutes les commissions nationales.

En 2007, le Secrétariat comprenait un personnel de 2068 fonctionnaires, cadres ou non cadres dont les 2/3 travaillent au Siège de l'UNESCO. Selon les chiffres de 2007, le Secrétariat comprend 55 % de femmes et 45 % d'hommes. La parité homme/femme au sein de l'Organisation est l'une des plus équilibrées du système des Nations Unies.

Le rôle des commissions nationales

1. Les commissions nationales se chargent d'assurer la publicité des descriptions des postes vacants.
2. Les commissions nationales sensibilisent les candidats sélectionnés à l'Organisation en leur fournissant des documents clés sur l'UNESCO (son histoire, ses domaines d'action, ses méthodes de travail) en vue de les préparer à l'entretien.
3. Elles peuvent appuyer les candidatures de leurs ressortissants. Cependant, il faut noter que ce n'est pas une condition sine qua non pour faire acte de candidature à un poste vacant que de passer par sa commission nationale.

^{9, 10, 11 et 12} Voir le site
Internet :
<http://portal.unesco.org/fr>

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article VI dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Statut et Règlement du personnel, Article 4.1, UNESCO, Paris, 2000.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001197/119748f.pdf>

Résolutions de la Conférence générale sur les questions de personnel 34 C/Résolutions.

Portail UNESCO, Emploi/stages.
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=11707&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

« Organigramme du Secrétariat » .Voir annexe V



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

18

La structure du Secrétariat

Aspects généraux

En 1945, la conférence constitutive de Londres, sur les instances de la délégation française, a pris la décision d'établir le Siège de l'UNESCO à Paris. Après avoir été hébergée dans les locaux de l'ancien hôtel Majestic, l'UNESCO s'est installée depuis 1958 place Fontenoy, dans le bâtiment (appelé « bâtiment principal ») conçu par les architectes Breuer (États-Unis), Nervi (Italie) et Zehrfuss (France). Le bâtiment de la rue Miollis a été ouvert en 1970, les deux parties de l'immeuble de la rue Bonvin étant mises en service respectivement en 1978 et en 1984.

La structure du Secrétariat au Siège qui apparaît dans l'organigramme¹ de l'UNESCO est flexible et mouvante. Depuis la réforme mise en place en l'an 2000, elle comprend trois grandes composantes : les secteurs de programmes, les secteurs de soutien, et les services centraux rattachés au Directeur général. Le cabinet du Directeur général assure la direction générale et coordonne les services centraux de l'UNESCO.

Situation actuelle

1. Les secteurs de programmes

Les grands programmes de l'UNESCO portent sur les domaines de compétence de l'Organisation : éducation, sciences exactes et naturelles, sciences sociales et humaines, culture, communication et information. À ces programmes correspondent des secteurs de programmes, au nombre de cinq : le Secteur de l'éducation (ED), le Secteur des sciences sociales et humaines (SHS), le Secteur des sciences exactes et naturelles (SC), le Secteur de la culture (CLT), le Secteur de la communication et de l'information (CI).

Ils sont dirigés chacun par un sous-directeur général (ADG). Ils comprennent un certain nombre de divisions et d'unités. Ils assurent également le secrétariat d'un ou de plusieurs comités et conseils des grands programmes intergouvernementaux de l'UNESCO.

La structure d'un secteur peut varier selon les exigences du programme : une unité peut être rattachée à un autre secteur selon l'évolution de ses activités.

2. Les secteurs de soutien

Il y a deux secteurs de soutien à l'UNESCO : le Secteur des relations extérieures et de la coopération (ERC) qui est chargé notamment des relations avec les États membres et

¹ Voir à l'annexe V l'organigramme du Secrétariat de l'UNESCO.

avec les Commissions nationales, et le Secteur de l'administration (ADM). Ils ont pour objet d'assurer les conditions internes et externes nécessaires à l'exécution efficace des programmes de l'UNESCO. Sous l'autorité d'un sous-directeur général (ADG) les secteurs de soutien regroupent respectivement des divisions et des sections.

3. Les services centraux

En amont, les services centraux sont principalement chargés de l'élaboration des politiques et stratégies. En aval, ils assurent des fonctions de contrôle, de suivi, de coordination. Ils fournissent des services à la Direction générale en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation.

Les services centraux regroupent :

- le Bureau de la planification stratégique (BSP) qui a un rôle important en matière de préparation et de suivi de la mise en œuvre du programme de l'UNESCO ;
- le Bureau du budget (BB) qui, en étroite coordination avec le Bureau de la planification stratégique (BSP), prépare et assure le suivi de l'exécution du budget de l'UNESCO ;
- le Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM) qui assure la planification stratégique et la gestion des ressources humaines ;
- le Bureau d'information du public (BPI), qui, par ses liens avec les médias, ou par son action de sensibilisation des publics concernés, est chargé de faire connaître l'UNESCO, ses valeurs, ses missions, son action et de susciter une prise de conscience des problèmes dont elle traite ;
- le Service d'évaluation et d'audit (IOS) qui a pour tâche de couvrir les audits internes, les enquêtes, les évaluations et d'autres moyens d'encadrement ;
- l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA) qui est chargé de fournir des avis juridiques au DG ;
- les deux Secrétariats de la Conférence générale (SCG) et du Conseil exécutif (SCX), qui fournissent des services d'assistance aux organes subsidiaires et directeurs de ces deux instances ;
- le Département Afrique (AFR) qui assure le suivi et la coordination des activités concernant l'Afrique, la mobilisation des ressources pour des activités en faveur de l'Afrique, et les relations avec les États membres africains ;
- le Bureau de coordination des unités hors Siège (BFC) qui constitue un point focal pour les bureaux hors siège ;
- le Bureau de la prospective (FOR depuis 2006) qui met ses activités au service de tous les domaines de compétence de l'Organisation afin de mieux prendre en compte les enjeux et évolutions qui se dessinent au plan mondial ;
- le Bureau du Contrôleur financier (BOC) qui collecte les contributions des États membres et assure le contrôle financier interne.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales coopèrent étroitement avec la Section des commissions nationales au sein du Secteur des relations extérieures et de la coopération (ERC) qui a pour mission :

1. de maintenir et de renforcer le réseau des commissions nationales ;
2. de promouvoir la coopération entre l'UNESCO et les commissions nationales ;
3. de favoriser les échanges et la coopération entre les commissions nationales ;
4. d'accroître la participation des commissions nationales dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre du programme de l'UNESCO ;
5. de contribuer au renforcement des capacités opérationnelles des commissions nationales.

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article VI dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Résolutions de la Conférence générale, décisions du Conseil exécutif sur les questions de personnel, documents 34 C/Résolutions et 177 EX/Décisions.

Portail UNESCO.
<http://portal.unesco.org/fr>

« Organigramme du Secrétariat » voir annexe V.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

19

La décentralisation

Aspects généraux

La résolution 30 C/83 a fixé en 1999 les principes d'une décentralisation de l'UNESCO. Dès la 159^e session du Conseil Exécutif en avril 2000, le document 159 EX/5 inscrivait cette orientation au cœur du processus de réforme qu'il soumettait à l'appréciation du Conseil, qui l'a approuvé par sa décision 159 EX/3.1.2. En application de cette décision, le document 160 EX/6 partie III développait un plan d'action que le Conseil a de même approuvé. Le dispositif actuel procède de ces décisions.

Partant d'un déploiement de 74 bureaux hors Siège, la réforme a mis en place un système plus ramassé organisé autour de bureaux desservant un groupe de pays (cluster offices). Les 27 bureaux multipays ont été institués pour devenir l'armature de la mise en œuvre du programme. Ceci va beaucoup plus loin qu'une simple réduction quantitative : cela signifie que ces bureaux ne sont plus de simples délégations lointaines du Siège, mais bien le lieu même de la présence de l'UNESCO, le véritable nouveau centre du dispositif. Un centre pluriel, ce qui amène aussitôt la notion de réseau et d'interaction au cœur de la conception nouvelle du fonctionnement de l'UNESCO.

Par voie d'exception, des bureaux ont été maintenus à l'échelon national. Ils sont les exacts homologues d'un bureau multipays, mais ils ne couvrent qu'un seul pays, soit que ce pays soit immense (c'est le cas des E-9¹) soit qu'il présente provisoirement des difficultés si singulières qu'il faille le traiter à part (pays en situation de post-conflit ou en transition). 21 bureaux nationaux complètent ainsi le réseau des bureaux multipays.

Les bureaux régionaux, hérités de la toute première étape de décentralisation aux débuts de l'UNESCO, ont été maintenus à titre de centres de ressource, dans un rôle analogue à celui des Instituts, c'est à dire avec vocation de procurer un appui spécialisé aux bureaux multipays. Tel est le cas des 8 bureaux régionaux de Dakar, Nairobi, Beyrouth, Le Caire, Bangkok, Jakarta, La Havane, et Montevideo (dénombrés parmi les 27 bureaux multipays). En ajoutant les bureaux de Venise et de Santiago du Chili, le nombre de bureaux régionaux s'élève donc à 10. Enfin, le réseau décentralisé compte aussi deux bureaux de liaison auprès de l'Organisation des Nations unies à New York et à Genève. Au total, il y a 52 bureaux hors Siège.

La mise en place de ce dispositif annulait d'avance les inconvénients possibles des fermetures de bureaux, puisque tout pays se trouvait inclus dans le ressort d'un bureau multipays, chargé d'assurer une coopération accrue entre pays du groupe. Néanmoins, un certain nombre de mesures transitoires ont été prises pour assurer le passage en douceur d'une situation à l'autre.

Parallèlement, un effort soutenu a permis de renforcer les unités hors Siège, leur effectif passant de 226 professionnels à 271 au cours des trois derniers biennia. Les trois quarts des directeurs ont été renouvelés, un effort substantiel de formation a été consenti, enfin

¹ Neuf pays à forte population : le Bangladesh, le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Nigeria et le Pakistan.

les réunions de tous les directeurs avec leurs homologues du Siège ont permis, en mars 2004 et en juin 2007, de stimuler une coopération sincère, jetant les bases d'un fonctionnement réticulaire de l'UNESCO. Le progrès des systèmes de communication et de gestion intégrée va dans ce sens, et au terme du présent biennium, leur déploiement final devrait permettre une unification complète de l'Organisation du point de vue de son fonctionnement courant.

Situation actuelle

Sur ces bases, l'Organisation évolue dans le sens d'une réactivité améliorée et de plus grande portée, en développant une synergie entre échelons avancés et l'ensemble des services, pour permettre la mobilisation rapide d'équipes entraînées et de la taille voulue, que ce soit pour participer à des exercices de programmation des Nations Unies dans un pays (CCA², UNDAF³, JAS⁴) ou pour intervenir durablement sur place en situation d'urgence. Il s'agit de mobiliser et d'organiser de manière pertinente des ressources et capacités cherchées essentiellement au dehors, en combinant l'échelon de proximité (le Bureau multipays ou national compétent), la puissance combinée des services de l'ensemble de l'UNESCO, et l'ascendant politique et moral de l'Organisation pour trouver des réponses efficaces à des situations nouvelles.

L'analyse du dispositif, conduite par IOS⁵, a aidé à identifier les progrès à accomplir, sans que ces observations remettent en cause la logique d'ensemble, qu'il s'agit au contraire de faire progresser en améliorant, en priorité, trois facteurs : le sens de la solidarité entre Siège et hors Siège, les communications de tous ordres entre ces échelons, enfin l'étoffe-ment qualitatif et quantitatif des unités décentralisées.

Un bureau multipays doit en effet faire face à un ensemble de responsabilités :

- **Représenter le Directeur général et l'Organisation** dans les pays du groupement ;
- **Participer aux réunions et exercices de coopération** en tout genre impliquant le système des Nations Unies (CCA, UNDAF, etc.) et/ ou les pays de son ressort ;
- **Coopérer étroitement avec chacun des États Membres** de son ressort, notamment avec les commissions nationales, pour leur action dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
- **Animer la coopération internationale au sein de son ressort**, et y participer avec les groupements voisins et plus lointains ;
- **Gérer les intérêts de l'UNESCO dans le pays de résidence** et les pays du groupe de pays et faciliter l'accès à des financements innovants ;
- **Programmer, mettre en œuvre, suivre et évaluer le programme de l'UNESCO** et coopérer à cet effet étroitement avec le Siège et toutes les autres unités intéressées ;
- **Animer l'action souvent très dynamique de partenaires divers**, qu'ils appartiennent ou non au cercle rapproché de l'UNESCO (clubs, écoles associées, mais aussi ONG, donateurs, etc.).

Tout ceci requiert un minimum de personnel et de moyens, et surtout une grande compétence du Directeur et de ses collaborateurs, en liaison étroite avec les secteurs et services centraux. Il y a de ce point de vue matière à progrès. C'est l'objet des étapes suivantes d'y parvenir graduellement.

Deux fronts pionniers constituent aujourd'hui un espace d'évolution capital pour les bureaux multipays et nationaux, et donc pour l'UNESCO :

- il s'agit d'une part de la coopération avec les commissions nationales (et, au delà, avec la société civile à travers tous les relais dont dispose l'UNESCO, tels que les chaires, clubs pour l'UNESCO, écoles associées, etc.) ;

² Bilan commun de pays.

³ Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

⁴ Stratégie d'assistance conjointe.

⁵ Service d'évaluation et d'audit.

- d'autre part de la participation à la coopération interagence à l'échelle des pays en développement. La programmation commune par pays tend en effet à devenir une dimension déterminante du système des Nations Unies ;
- dans les deux cas, il s'agit pour l'UNESCO de trouver le ton juste pour combiner un légitime appui à des politiques concertées avec de nombreuses parties prenantes, et l'affirmation vigoureuse de la ligne décidée par la Conférence générale en application du mandat de l'Organisation. Il s'agit de promouvoir l'esprit de « mutuelle assistance » que l'Acte constitutif de l'UNESCO prescrit aux États comme « un devoir sacré », en cherchant en toutes circonstances à faciliter la coopération internationale. Il entre dans les responsabilités du Secrétariat de faire valoir dans cette coopération les directives fixées à cet égard par l'Organisation.

L'axe de ces directives est déterminé par la stratégie à moyen terme (C/4) et le programme et budget (C/5) votés par la Conférence générale. La mise en œuvre de ce programme consiste en l'obtention de résultats à l'échelle mondiale, et non en une dispersion d'activités fractionnaires, de sorte que l'action des bureaux – plate forme principale de mise en œuvre de ce programme à l'échelle des pays – s'ordonne à une finalité qui dépasse les limites d'un simple service local, et promeut au contraire l'interaction entre chacun des pays et la communauté internationale. Ceci n'est possible que dans la mesure où l'UNESCO elle-même fonctionne de manière très articulée entre toutes ses composantes, de manière à combiner harmonieusement toutes les fonctions qui sont les siennes. La clé d'un tel fonctionnement est la qualité – qualité des personnes, de leur organisation, de la culture d'entreprise, de leurs mécanismes de coopération. Tel est l'axe des progrès en cours, avec l'établissement de ligne d'autorité claires, le développement de la culture du RBM⁶, la formation des cadres à la gestion et à la conduite d'équipes, l'approfondissement d'un partage de valeurs communes, la concentration de l'action autour de priorités et selon des synergies accrues.

Le résultat des travaux d'évaluation réalisé par IOS, de la revue approfondie de la décentralisation soumise au Conseil exécutif à sa session d'avril 2005 (171 EX/6), des orientations approuvées par ce dernier, conduisent à :

- **consolider le réseau existant** en relevant son niveau en ressources et personnel ;
- **poursuivre l'intégration organique entre Siège et hors Siège** pour transformer l'UNESCO en une organisation réellement mondiale dans son fonctionnement courant ;
- **améliorer les capacités de renforcement rapide** en développant des réseaux de compétence entraînés à travailler ensemble sur des situations nouvelles ;
- **renforcer les coopérations aux échelons national et local**, pour mieux inscrire l'action et la programmation de l'UNESCO dans des synergies plus larges ;
- **renforcer plus généralement la coopération et les partenariats**, notamment avec la société civile et les relais dont dispose l'UNESCO en son sein ;
- **élever la capacité et la qualité de l'expertise disponible hors Siège**, en commençant par le domaine de l'Éducation.

La montée exponentielle des coûts de sécurité constitue un sérieux défi au déploiement hors Siège d'un réseau assez étoffé. Si ces coûts devaient continuer à absorber une part croissante et considérable des ressources décentralisées, il pourrait devenir inévitable de reconsidérer l'envergure du dispositif, sans pour autant en altérer la logique.

Depuis le Sommet mondial de 2005 et notamment avec les conclusions de Groupe de haut niveau sur la cohérence du système des Nations Unies mis en place par le Secrétaire général en 2006, l'UNESCO a avancé l'examen de sa propre Stratégie de décentralisation, initialement prévu pour 2008–2009, et a réactivé l'Équipe spéciale d'examen de la décentralisation.

En effet, l'Organisation adhère totalement à la réforme des Nations unies, c'est-à-dire à la nécessité d'une harmonisation plus poussée entre les organes des Nations Unies, d'un

⁶ Programmation, gestion et suivi axés sur les résultats.

alignement plus étroit sur les processus de développement conduits dans les pays et d'une transparence et d'une responsabilisation accrues, déjà contenus dans l'action de l'UNESCO.

Pour aller ainsi dans le sens du concept d'unité du système des Nations Unies (Un seul ONU⁷) au niveau des pays, l'Équipe spéciale de l'UNESCO s'attachera notamment à :

- affiner l'actuel système de décentralisation en s'inspirant du cadre de décentralisation récemment mis en place pour la réforme du Secteur de l'éducation de l'Organisation (pour renforcer sa capacité à réaliser tout particulièrement l'EPT⁸ et accroître l'impact de son action) ;
- faire le point sur la première Stratégie de décentralisation (176 EX/6) ;
- améliorer la communication sur la réforme au sein du réseau hors Siège.

À terme, l'Équipe spéciale d'examen de décentralisation rendra ses travaux en vue de renforcer la présence de l'UNESCO sur le terrain dans le nouveau contexte d'une Organisation des Nations Unies réformée au niveau des pays et de redéfinir conséquemment sa stratégie.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales jouent un rôle clé comme interlocuteurs privilégiés du réseau des bureaux hors Siège de l'UNESCO, notamment les bureaux multi-pays. Le mandat des commissions nationales leur confère un rôle de coordination dans le dialogue avec les Ministres chargés des domaines de compétence de l'UNESCO pour identifier et mobiliser les partenaires de la société civile et aider à renforcer la visibilité de l'UNESCO dans les États membres.

De plus, la planification du C/5, actuellement en cours d'examen, vise à assurer une approche distincte et ascendante qui tiendra davantage compte des priorités nationales. À cet égard, l'importance des commissions nationales ira en s'accroissant.

Le « Guide pour la coopération entre les bureaux hors Siège et les commissions nationales » a été préparé en 2004, en consultation avec les deux réseaux. Il définit les rôles et responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne les services consultatifs, la planification du programme du C/4 et C/5, la liaison, le soutien et la mobilisation, la collecte de fonds, la consultation bilatérale, l'échange d'information et la participation à des manifestations d'intérêt commun. Ces directives ont été approuvées par le Conseil exécutif en 2006 lors de sa 174^e session (174 EX/34).

⁷ « Un seul programme, un seul responsable, un seul budget, et un seul bureau. »

⁸ Éducation pour tous.

Sources documentaires

Projet de stratégie à moyen terme, 2008-2013, (34 C/4), UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001499/149999f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001514/151453f.pdf>

Récents résolutions de la Conférence générale relatives à la décentralisation : 30 C/83, 31 C/46 et 49, 32 C/56 et 57, 33 C/71 et 72.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001185/118514f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001331/133171f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf>

Documents clés du Conseil exécutif relatifs à la décentralisation : 159 EX/5, 160 EX/6 Partie III, 171 EX/6 Partie III.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001193/119368f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001204/120479f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001386/138621f.pdf>

Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre des résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif à leurs sessions antérieures : 33 C/INF.4, décision 171 EX/64 : renforcement de la coopération entre les commissions nationales et les bureaux hors Siège de l'UNESCO.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001410/141057f.pdf>

Rapport du Directeur général sur la participation des commissions nationales pour l'UNESCO au processus de décentralisation, (174 EX/ 34), UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001439/143992f.pdf>

Document final du Sommet mondial de 2005, ONU, New-York, septembre 2005.

<http://www.un.org/french/summit2005/documents.html>

Rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement, ONU, New-York, novembre 2006.

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/621/42/PDF/N0662142.pdf?OpenElement>

Portail UNESCO, L'UNESCO de par le monde.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=1231&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

20

Les programmes

Aspects généraux

Les grands programmes de l'UNESCO portent sur les domaines de compétence de l'Organisation : éducation, sciences exactes et naturelles, sciences sociales et humaines, culture, communication et information. À ces programmes correspondent des secteurs de programmes, au nombre de cinq :

- le Secteur de l'éducation (ED) ;
- le Secteur des sciences exactes et naturelles (SC) ;
- le Secteur des sciences sociales et humaines (SHS) ;
- le Secteur de la culture (CLT) ;
- le Secteur de la communication et de l'information (CI).

Situation actuelle

1. Le Secteur de l'éducation (ED)

Au cours du dernier exercice biennal de la précédente Stratégie à moyen terme, l'UNESCO a pris certaines mesures énergiques en vue d'assumer le rôle de chef de file mondial dans le domaine de l'EPT (Éducation pour tous) et d'améliorer sa capacité d'exécution à l'échelon des pays. Elle a lancé avec succès l'élaboration du Plan d'action global pour l'EPT ainsi que de la Stratégie d'appui de l'UNESCO à l'éducation nationale (UNESS) en réponse à l'appel de la communauté internationale l'invitant à améliorer l'harmonisation et la coordination de l'appui aux efforts nationaux visant à réaliser l'EPT et à contribuer au processus de réforme du système des Nations Unies en cours. L'UNESS fournira à l'UNESCO la feuille de route lui permettant de répondre de façon pertinente et efficace aux besoins et aux demandes des États membres, et constituera pour l'Organisation l'élément clé du Plan d'action global. Elle garantira que les actions menées par l'UNESCO à l'échelon national se fondent sur les priorités et les stratégies des pays en matière de développement de l'éducation, en soutenant les priorités de leurs politiques et en comblant leurs lacunes considérables en termes d'expertise, de capacités et de financement, en synergie avec les contributions des organismes de développement.

Pour mener à bien sa mission, l'UNESCO exerce cinq grandes fonctions :

- **laboratoire d'idées.** Elle traque les problèmes à la source, élabore des stratégies pour les résoudre, ménage des espaces de dialogue et teste les solutions novatrices ;
- **action normative.** Elle élabore de nouvelles normes dans des domaines clés comme l'enseignement technique et professionnel et la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ;
- **renforcement des capacités.** Elle développe les capacités des gouvernements, des experts, de la société civile et des communautés grâce à des services de conseil, des matériels et des ateliers de formation, des conférences internationales et un partage constant d'informations ;

- **centre d'échange d'informations.** Elle rassemble et diffuse l'information sur tout ce qui concerne l'éducation, à commencer par les meilleures pratiques et les innovations. Le portail Education UNESCO¹ contribue à cet effort ;
- **catalyseur international.** Elle encourage la coopération internationale dans l'éducation et s'assure que les projets multilatéraux et bilatéraux reflètent les objectifs et les priorités de l'UNESCO.

En liaison étroite avec le Secteur de l'éducation de l'UNESCO et dans le cadre des priorités arrêtées par la Conférence générale, six instituts et deux centres concourent à la réalisation du programme et apportent de ce fait un appui majeur à la rénovation et au développement des systèmes éducatifs.

Les priorités principales du programme biennale sont de : piloter l'EPT, assurer la coordination mondiale et fournir une assistance aux États membres pour la réalisation des objectifs de l'EPT et des OMD relatifs à l'éducation sur la base du Plan d'action global ; et favoriser une éducation de qualité pour tous à tous les niveaux, dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle, l'accent étant notamment placé sur les groupes vulnérables et défavorisés.

2. Le Secteur des sciences exactes et naturelles (SC)

Le Secteur des sciences exactes et naturelles³ a pour mission de promouvoir et favoriser le développement des connaissances scientifiques. Il s'efforce également d'améliorer la sécurité humaine, de renforcer encore les capacités et promouvoir des normes éthiques dans le domaine scientifique. Il est chargé de la mise en œuvre de deux programmes :

- Sciences, environnement et développement durable : favoriser une meilleure compréhension des systèmes naturels et sociaux et donner à la sécurité humaine et environnementale une base scientifique. Les programmes intergouvernementaux et internationaux de l'UNESCO (PICG, PHI, COI, MAB, MOST)⁴ constituent un instrument privilégié pour traiter de ces problèmes dans une perspective interdisciplinaire par le biais de la recherche, de la formation, de l'éducation, de l'aide à la formulation de politiques et de l'information.
- Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable : favoriser le renforcement des capacités en science, technologie, ingénierie et mathématiques. L'objectif de ces activités est de constituer les forces scientifiques nécessaires pour la poursuite du développement durable, conformément au Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, et pour la lutte contre la pauvreté.

Dans son action, le Secteur des sciences exactes et naturelles contribue aux objectifs et engagements internationaux suivants :

- Déclaration du Millénaire et objectifs du Millénaire pour le développement ;
- Document final du Sommet mondial de 2005 ;
- Déclaration et Agenda pour la science, Cadre d'action adopté à la Conférence mondiale sur la science (1999) ;
- Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté au Sommet mondial pour le développement durable (2002) ;
- Programme d'application international concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005–2014) ;
- Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005–2015) ;
- Déclaration de Maurice et Stratégie pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (2005) ;
- Déclaration de Hyogo et Cadre d'action de Hyogo (2005–2015) : développer la résilience des nations et des communautés face aux catastrophes (Kobe, 2005).

¹ Disponible sur le site Internet : http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=15200&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

² Depuis le forum de Dakar de 2000, l'UNESCO est reconnue comme le chef de file de l'initiative « éducation pour tous » dans laquelle sont engagés de nombreux partenariats internationaux (Banque mondiale, UNICEF, PNUD, Banques régionales de développement, Agences nationales de coopération, etc.).

³ Voir l'ensemble de l'action du Secteur des sciences exactes et naturelles sur le site Internet : http://www.unesco.org/science/index_fre.shtml

⁴ Programme international de géosciences ; Programme hydrologique international ; Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ; Programme sur l'homme et la biosphère ; Programme 'Gestion des transformations sociales'.

Les priorités sectorielles biennales pour 2008-2009 sont de : promouvoir la recherche et le renforcement des capacités en vue de la gestion rationnelle des ressources naturelles ; promouvoir des politiques et renforcer les capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation en mettant particulièrement l'accent sur les sciences fondamentales ; et promouvoir des réseaux dans le domaine des connaissances utiles pour la préparation aux catastrophes et leur mitigation et renforcer les capacités nationales et régionales d'y faire face.

3. Le Secteur des sciences sociales et humaines (SHS)

La mission du Secteur des sciences sociales et humaines est de faire progresser les connaissances, définir des normes et promouvoir la coopération intellectuelle pour accompagner et faciliter les transformations sociales tout en faisant prévaloir les valeurs de justice, de liberté et de respect de la dignité humaine. Les sciences sociales et humaines remplissent plusieurs tâches. Elles :

- aident à comprendre et à interpréter le contexte économique, culturel et social ;
- contribuent à la recherche et à l'analyse des tendances ;
- proposent des modalités d'action.

Le Secteur des sciences sociales et humaines a pour tâches de :

- définir le souhaitable (éthique et droits humains) ;
- prévoir le possible (philosophie et études prospectives) ;
- étudier l'existant (recherches empiriques en sciences sociales).

La Gestion des transformations sociales (MOST)⁵, programme intergouvernemental créé en 1994, fait partie du Secteur des sciences sociales et humaines. Il s'agit d'une action particulière qui entend promouvoir le développement et l'utilisation des connaissances en sciences sociales afin d'informer tout spécialement les décideurs. Le programme MOST implique étroitement les États membres et les commissions nationales pour l'UNESCO.

Les priorités principales du programme biennal 2008-2009 sont de : promouvoir des principes, des pratiques et des normes éthiques utiles pour le développement scientifique et technologique ; renforcer les liens recherche-politiques intéressant les transformations sociales contribuer au dialogue entre les peuples et à une culture de la paix par la philosophie, les sciences humaines, la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination.

A savoir

Lors de sa 33^e session de la Conférence générale, il a été décidé (33 C/Rés. 2) d'entreprendre un examen d'ensemble des grands programmes II (Sciences naturelles) et III (Sciences sociales et humaines). Un Comité d'examen a donc été désigné en février 2006 afin de contribuer à l'élaboration d'un cadre stratégique tourné vers l'avenir pour les programmes de l'UNESCO dans le domaine des sciences. Les conclusions du Comité rendues lors de la 176^e session du Conseil exécutif fait ressortir le besoin d'une vision nouvelle et d'une réorientation stratégique dans le domaine des sciences pour que l'UNESCO puisse répondre aux nouveaux besoins de la société. L'Organisation cherche actuellement à redéfinir son action, en restant en conformité avec son mandat, afin de promouvoir un renforcement de la synergie entre le Secteur des sciences exactes et naturelles et celui des sciences sociales et humaines.

⁵ Voir le site Internet du programme : http://portal.unesco.org/shs/fr/ev.php-URL_ID=3511&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

4. Le Secteur de la culture

La mission fondamentale du Secteur de la culture se traduit aujourd'hui principalement par la protection de la diversité culturelle du monde, dimension constitutive de l'humanité et cela à travers les actions⁶ suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des conventions et recommandations de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel sous toutes ses formes (patrimoine culturel, naturel, immatériel, patrimoine subaquatique et biens culturels fonciers). Dans ce cadre, le Secteur de la culture est chargé de la promotion et du suivi de l'application de plusieurs instruments juridiques, dont la Convention de La Haye (1954), et ses deux Protocoles de 1954 et 1999; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondiale, culturel et naturel (1972) ; la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001); la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la Diversité culturelle (2001) ; la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), entrée en vigueur le 20 avril 2006 ;
- l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel à travers le monde, qu'il soit immatériel (pratiques, représentations et expressions, connaissances et savoir-faire que les communautés et des groupes) que culturel et naturel. L'UNESCO s'attache également à protéger les biens culturels mobiliers mais aussi le patrimoine dans lequel s'expriment les identités culturelles multiples, représentatif des minorités et/ou possédant une valeur fondatrice pour les populations qui l'habite. Ce patrimoine recouvre également les collections d'objets archéologiques, historiques et ethnographiques, ainsi que les manuscrits. Au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les efforts visent à assister les États dans l'identification et la définition de politiques de sauvegardes appropriées à l'intention des formes les plus vulnérables de ce patrimoine qui constitue la richesse et la vitalité des expressions culturelles des peuples ;
- l'assistance aux États membres pour la définition et /ou la révision de leurs politiques culturelles dans la perspective de développer les capacités locales et nationales dans la gestion culturelle, favoriser le développement durables et sensibiliser les États à la nécessité de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Dans ce cadre, la Conférence générale a adopté à sa 33^e session la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)⁷, un instrument normatif fondé sur les principes de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la Diversité culturelle (2001) ayant pour but de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le contexte de la mondialisation. Cette convention axée sur le renforcement de la coopération internationale en faveur des pays en voie de développement a pour principal objectif de faciliter la création, la production et la diffusion de toutes les expressions culturelles de manière équitable au niveau internationale. Une attention particulière est également accordée afin d'encourager des partenariats entre secteurs public, privé et institutions professionnelles dans le domaine des industries et de l'artisanat.

⁶ Voir l'ensemble de l'action du Secteur sur le site Internet : http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=2309&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁷ Entrée en vigueur en mars 2007.

Les priorités principales du programme biennal 2008-2009 sont de : promouvoir la diversité culturelle par la sauvegarde du patrimoine et le développement des expressions culturelles ; et promouvoir la cohésion sociale, en encourageant le pluralisme et le dialogue des cultures.

À savoir

Pour que le Secteur de la culture continue de favoriser la mise en dialogue de la diversité culturelle à l'échelle locale, nationale et internationale, sa structure au Siège a été ajustée. Depuis janvier 2007, elle comprend quatre entités distinctes : le Centre du Patrimoine mondial (CLT/WHC) ; la Division des objets culturels et du patrimoine immatériel (CLT/PIH) ; la Division des expressions culturelles et des industries créatives (CLT/CEI) ; et la Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel (CLT/CPD).

En outre, le Directeur général a pris des mesures pour renforcer les approches interdisciplinaires, intersectorielles, interagences et multipartenaires en faveur du dialogue entre les cultures, et s'assurer que le Rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations soit pris en compte dans les Projets de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5).

5. Le Secteur de la communication et de l'information (CI)

Le Secteur de la communication et de l'information comprend trois divisions - la division du développement de la communication ; la division de la liberté d'expression, de la démocratie et de la paix ; la division de la société de l'information - qui sont chargées de promouvoir la libre circulation des idées au moyen de l'écrit et de l'image, conformément à la mission de l'UNESCO et au programme approuvé par les États membres. La dernière Stratégie à moyen terme (34 C/4) pour 2008-2013 a d'ailleurs donné au grand programme « Communication et information » l'objectif primordial d'« Edifier des sociétés du savoir inclusives grâce aux médias et aux technologies de l'information et de la communication ». Pour ce faire, le Secteur de la communication et de l'information met en œuvre des activités en vue de réaliser, pour le biennium 2008-2009, les principaux objectifs suivants :

- promouvoir un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté d'information ;
- favoriser l'accès universel à l'information ;
- promouvoir le développement des médias libres, indépendants et pluralistes ;
- renforcer le rôle de la communication et de l'information dans la promotion de la compréhension mutuelle, de la paix et de la réconciliation, en particulier dans les zones de conflit et de post-conflit ;
- favoriser le développement des infrastructures ;
- promouvoir la participation des populations au développement durable à travers les moyens de communication.

Le Secteur assure la gestion de deux programmes intergouvernementaux :

- le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
- le Programme information pour tous (PIPT).

Ces programmes jouent un rôle particulièrement important pour forger des partenariats stratégiques et renforcer la coopération internationale.

Les priorités principales du programme biennal 2008-2009 sont de : favoriser une communication libre, indépendante et pluraliste et l'accès universel à l'information ; et promouvoir des applications novatrices des TIC pour le développement durable.

À savoir

Le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) en 2005 a reconnu la capacité de la communication et l'information à promouvoir les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et s'est conclu par un plan d'action dont les objectifs à atteindre d'ici à 2015 constituent un cadre pour l'action de l'UNESCO dans ce domaine, tant à l'échelle mondiale qu'au niveau des pays.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales contribuent à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et sont étroitement associées à la mise en œuvre des programmes au niveau national. Selon la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO, elles :

- participent à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration, à l'exécution et au suivi de ses programmes ;
- encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO, de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires ;
- diffusent des informations sur le programme et les activités de l'UNESCO ;
- collaborent aux activités nationales liées au programme de l'UNESCO et à l'évaluation de ce programme.

Sources documentaires

« Acte constitutif de l'UNESCO », dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Projet de programme et de budget 2008-2009 (34 C/5), UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001501/150144f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001528/152816f.pdf>

Projet de stratégie à moyen terme 2008-2013, 34 C/4 approuvé, UNESCO, Paris.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001499/149999f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001514/151453f.pdf>

Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 2004-2005, (34 C/3), UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147821f.pdf>

Portail UNESCO, *Éducation, Sciences exactes et naturelles, Sciences sociales et humaines, Culture, Communication et information*. <http://portal.unesco.org/fr>

Portail UNESCO, *Stratégie*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=6331&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Déclaration universelle de l'UNESCO pour la diversité culturelle, UNESCO, Paris, 2001.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, Paris, 1972.

<http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540f.pdf>

Rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations, ONU, New York, 2006.

http://www.unaoc.org/repository/HLG_report_FRZ.pdf

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, Paris, 2005. <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

21

La programmation

Aspects généraux

La programmation¹ est un processus de large envergure, qui implique une mobilisation et une participation active de différents acteurs – Secrétariat, États membres et Membres associés, commissions nationales, organisations internationales intergouvernementales (OIG), organisations non gouvernementales (ONG). Les deux principaux instruments de planification du programme sont, d'une part, la **Stratégie à moyen terme (C/4)** et, d'autre part, le **Programme et budget biennal (C/5)**. Ces deux documents sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif et de la Conférence générale.

Le Bureau de la planification stratégique (BSP) a parmi ses responsabilités principales concernant la programmation, la préparation de la Stratégie à moyen terme de l'Organisation et des programmes et budgets biennaux, la supervision de l'exécution du programme ainsi que l'établissement de rapports. Ce faisant, il veille à ce que les objectifs stratégiques et les priorités arrêtées par la Conférence générale, sur avis du Conseil exécutif – y compris en ce qui concerne l'intégration des besoins de l'Afrique, des pays les moins avancés (PMA), des femmes et des jeunes – soient pleinement pris en compte à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution du programme.

Le Bureau de la planification stratégique participe également aux différents mécanismes de coopération interagences et de programmation établis dans le cadre du système des Nations Unies pour veiller à la cohérence des orientations et à l'intégration des actions, tirer parti des synergies et contribuer à l'effort de simplification, d'harmonisation et d'amélioration qualitative engagé à l'échelon du système, globalement et sur le terrain, conformément à la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000, aux Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi qu'aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005.

Stratégie à moyen terme (C/4)

La Stratégie à moyen terme² énonce la mission, les fonctions, les grandes orientations, les domaines d'action prioritaires, les principes de programmation, les principaux axes et objectifs stratégiques de l'Organisation pour une période de six années. Elle vise à définir, dans chacun des domaines de compétence de l'Organisation, les actions à mener en faisant ressortir le rôle particulier de l'UNESCO en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, son avantage comparatif et la contribution spécifique que cette dernière apporte à la solution de problèmes mondiaux. La Stratégie à moyen terme constitue le cadre de référence pour la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation des activités de l'Organisation, détaillées dans les programmes et budgets biennaux (C/5).

La Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4) s'articule autour d'un thème fédérateur, de trois principaux axes stratégiques, et définit, pour la première fois, un nombre limité d'objectifs stratégiques à réaliser dans les domaines de compétence de

¹ Voir sur le site suivant :
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=36907&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

² Voir sur le site :
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=36920&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

l'UNESCO – éducation, sciences, culture et communication et information. Dans le droit fil de ces objectifs ont été définis deux thèmes transversaux, présents dans tous les programmes – l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté et la contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction des sociétés du savoir. Autre innovation, le 31 C/4 intègre dans l'ensemble des stratégies et programmes de l'Organisation les besoins et demandes de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes. Dans le même esprit, une attention particulière est prêtée, dans l'ensemble du programme, aux exclus et aux composantes les plus vulnérables de la société.

À savoir

L'actuelle Stratégie à moyen terme est complétée par cinq stratégies régionales³ et des stratégies sous-régionales, qui, dans le cadre de la nouvelle politique de décentralisation, font le lien entre l'action de l'Organisation au niveau mondial et les particularités et besoins spécifiques des diverses régions et sous-régions géographiques.

Conçue pour une durée initiale de six ans, cette stratégie est susceptible d'être révisée par la Conférence générale si besoin est, de façon à prendre en compte les faits nouveaux survenus sur la scène internationale et régionale dans les domaines de compétence de l'Organisation, les enseignements tirés des études sur les pays menées par les bureaux hors Siège ou les résultats et effets des activités de programme.

Le processus de préparation d'une nouvelle stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) est en cours. Cette nouvelle Stratégie est présentée à la 34^e session de la Conférence générale en octobre 2007, pour adoption.

Programme et budget (C/5)

Le document C/5 (Programme et budget) approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO pour deux ans indique les approches stratégiques par grand programme, programme et sous-programme, les axes d'action, les résultats escomptés au terme de l'exercice biennal ainsi que les montants budgétaires correspondants financés par des contributions des États membres, auxquelles peuvent venir s'adjoindre des contributions extrabudgétaires.

Ce document programmatique et budgétaire est en rapport direct avec la Stratégie à moyen terme de l'Organisation ; il intègre toutes les décisions de la Conférence générale relatives aux engagements de l'UNESCO durant cette période. Le plafond budgétaire est fixé par la Conférence générale.

Situation actuelle

Cycle de programmation

La programmation à l'UNESCO, s'effectue sur une base sexennale pour ce qui est de la Stratégie à moyen terme et biennale pour le programme et budget biennal. Le Directeur général adresse une lettre circulaire aux États membres et aux Membres associés, aux commissions nationales, aux organisations internationales (OIG), aux organisations non gouvernementales (ONG) pour recueillir leur avis concernant les documents C/4 et C/5.

³ Voir sur le site :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12950&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Des consultations régionales et sous-régionales (multi-pays « cluster ») des commissions nationales sont en outre organisées dans ce cadre, destinées à favoriser un dialogue et une interaction au niveau des États membres d'une même région ainsi que la définition de priorités communes.

Le Bureau de la planification stratégique (BSP) prépare ces consultations en étroite collaboration avec le Secteur des relations extérieures et de la coopération (ERC). Puis il procède à l'analyse des réponses reçues au questionnaire avant d'en faire une synthèse qui est présentée ensuite au Conseil exécutif en même temps que les rapports des cinq consultations régionales des commissions nationales. Sur la base des données ainsi recueillies, et des résultats de ces consultations, le Directeur général élabore les « propositions préliminaires », qui sont présentées au Conseil exécutif, concernant les orientations, le contenu et la structure de la Stratégie à moyen terme, ainsi que, pour ce qui est du programme et budget biennal, les principaux axes d'action prioritaires envisagés. Après examen de ces « propositions préliminaires », le Conseil exécutif fixe, par sa décision, le cadre détaillé à l'intérieur duquel doit être établi le projet de programme et budget, ainsi que, le cas échéant, les orientations devant guider l'élaboration du projet de Stratégie à moyen terme.

Le(s) projet(s) de Stratégie à moyen terme et/ou de programme et de budget préparés par le Directeur général, sont ensuite examinés par le Conseil exécutif et soumis à l'examen et à l'approbation de la Conférence générale, accompagnés des recommandations du Conseil. La Conférence générale examine le (s) projet(s) en s'appuyant sur les documents suivants :

- Stratégie à moyen terme en cours (C/4) et, le cas échéant, les ajustements qui lui sont apportés ;
- Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation lors des exercices biennaux précédents (C/3) ;
- recommandations du Conseil exécutif sur le projet de Stratégie à moyen terme (C/11) et sur le projet de programme et programme et de budget (C/6) ;
- rapports du Directeur général sur les résultats obtenus dans l'exécution du programme adopté par la Conférence générale au cours des 18 derniers mois de l'exercice biennal ;
- projets de résolution (DR) présentés par les États membres et les Membres associés dans le cadre de la procédure établie, assortis des commentaires du Directeur général sur ces propositions d'amendements ;
- observations des organisations du système des Nations Unies concernant le projet de programme et de budget.

Une fois les projets de C/4 et de C/5 adoptés par la Conférence générale, le Bureau de la planification stratégique (BSP), en étroite concertation avec le Bureau du budget (BB) et l'ensemble des secteurs de programme et les services concernés du Secrétariat, en assure la mise au point finale sur la base des décisions prises par la Conférence.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales ont un rôle clé concernant la planification du programme et la préparation des documents C/4 et C/5. En vertu de la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO, les commissions participent à l'élaboration ainsi qu'à l'exécution des programmes de l'UNESCO. Elles sont consultées par le Directeur général sur le contenu et la présentation des documents C/4 et C/5. C'est là l'occasion pour les Commissions nationales de faire remonter les priorités de leur pays afin que les programmes de l'UNESCO reflètent les besoins spécifiques de chaque région.

Les commissions nationales ont également un rôle de conseil en ce qui concerne la programmation des activités de l'UNESCO et leur mise en œuvre auprès de leurs gouvernements.

Sources documentaires

C/3 (Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation).

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147821f.pdf>

C/4 (Stratégie à moyen terme).

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001499/149999f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001514/151453f.pdf>

C/5 (Programme et budget biennal).

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001501/150144f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001528/152816f.pdf>

Textes normatifs sur les commissions nationales pour l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001262/126208f.pdf>

Portail UNESCO, *Stratégie*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=36907&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

22

Le budget

Le projet de budget de l'UNESCO est préparé par le Directeur général. Il est soumis à la Conférence générale, qui l'approuve définitivement et fixe la participation financière de chacun des États membres. Il est ensuite exécuté par le Secrétariat de l'Organisation sous le contrôle du Conseil exécutif.

Les sources de financement de l'UNESCO sont le programme ordinaire et les fonds extra-budgétaires.

Le Directeur général peut accepter les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

L'utilisation des fonds du programme ordinaire et des financements extrabudgétaires est soumise à un double contrôle : interne (assuré par les services administratifs et financiers du Secrétariat) et externe (assuré par un Commissaire aux comptes nommé par la Conférence générale).



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

22a

Le budget ordinaire

Aspects généraux

Le budget ordinaire est alimenté par les contributions des États membres dont le montant diffère selon les pays compte tenu de leurs ressources, de leur superficie et du nombre d'habitants. La contribution marque l'appartenance d'un pays à l'Organisation.

Ce modèle est calqué sur celui de l'ONU. Cependant les droits des États membres au sein de l'UNESCO ne diffèrent pas selon le montant de leur quote-part : chaque pays dispose d'une voix à la Conférence générale. Néanmoins le montant de la contribution joue un rôle dans le calcul du quota des postes professionnels au sein du Secrétariat.

Situation actuelle

Pour l'exercice financier 2006-2007 le montant du budget du programme ordinaire s'élève à 610 000 000 de dollars des États-Unis.

Après le vote du budget par la Conférence générale, le Directeur général envoie aux États membres une lettre circulaire¹ pour leur demander de verser la moitié de leur contribution de l'exercice budgétaire en cours.

En vertu de l'Article IV.C, 8 de l'Acte constitutif un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale s'il doit à l'Organisation un « montant supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée ». Cependant le même article autorise le pays concerné à voter si la Conférence « constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre ».

Il est à noter qu'un nombre important d'États membres ne remplit pas ses obligations financières. Cette situation se traduit par des restrictions budgétaires, ce qui réduit la réalisation du programme voté par la Conférence générale.

Les fonds du programme ordinaire couvrent les frais de personnel et de fonctionnement ainsi que le financement des activités concernant la coopération intellectuelle internationale. Ils peuvent être utilisés pour l'identification et la définition de projets de coopération pour le développement, l'élaboration de stratégies, etc.

¹ Les contributions peuvent être exigées au premier janvier de chaque année.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales sont les interlocuteurs naturels du Secrétariat de l'UNESCO. À ce titre, elles sont appelées à jouer un rôle majeur dans l'exécution du programme de l'UNESCO et participent à la mise en œuvre des projets en signant des contrats avec le Secrétariat de l'Organisation.

Ces apports de fonds par contrats peuvent faciliter l'établissement d'autres partenariats financiers, nationaux ou internationaux, permettant aux projets ou activités mis en œuvre de prendre une dimension plus large.

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article IX ; « Règlement financier » ; « Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture » dans les Textes fondamentaux, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

« Questions administratives et financières » dans les Actes de la Conférence générale de chaque session, Volume I, Résolutions, UNESCO, Paris.

« Questions administratives et financières » dans les Décisions adoptées par le Conseil exécutif de chaque session, UNESCO, Paris.

.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Les fonds extrabudgétaires

Aspects généraux

Les fonds extrabudgétaires¹ sont constitués des montants versés à l'UNESCO en dehors des contributions obligatoires des États membres. Ils peuvent être qualifiés de contributions volontaires.

Le budget de l'UNESCO peut être abondé en contributions volontaires selon trois modalités principales :

- **Les montants portés au crédit du budget ordinaire** sont destinés à renforcer un article budgétaire existant. L'UNESCO ne soumet pas de rapport narratif ou financier particulier au donateur.
- **Les comptes spéciaux** sont créés pour financer un institut de l'UNESCO ou un programme de grande envergure. Les multiples donateurs n'ont pas d'influence directe sur l'utilisation de la contribution et il ne sera pas soumis de rapport narratif ou financier à chaque donateur.
- **les accords de fonds-en-dépôt**² concernant un projet ou un programme spécifique identifié par la source de financement en coopération avec l'UNESCO. Des rapports détaillés, narratifs ou financiers, sont soumis au donateur.

Pour les accords de fonds-en-dépôt, la contribution aux frais d'administration et de gestion s'élève forfaitairement à 13 % du montant des contributions.

Situation actuelle

Actuellement, les principales sources de financement au titre de la coopération pour le développement proviennent :

1. des gouvernements ;
2. du système des Nations Unies, dont les fonds et programmes demeurent les partenaires les plus importants de l'UNESCO. Les principaux partenaires sont les suivants :
 - le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui, parmi les organismes de la famille onusienne, est le plus ancien collaborateur de l'UNESCO ;
 - le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) ;
 - le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), qui permet la mise en œuvre des projets d'éducation et de communication en matière de population confiés essentiellement aux unités hors siège ;

¹ En 2006, le montant des fonds extrabudgétaires alloué à l'exécution des projets atteignait plus de 494 millions de dollars des États-Unis.

² Les principaux (pas exclusifs) bailleurs de fonds-en-dépôt sont les gouvernements.

- le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux (FNUPI) ;
 - l'ONUSIDA, qui coordonne des politiques d'ensemble applicables aux activités du système des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du traitement du sida ;
 - le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;
 - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui collabore avec l'UNESCO dans le domaine des politiques de l'éducation ;
 - le Programme alimentaire mondial (PAM), qui appuie certains projets éducatifs de l'UNESCO.
3. des banques multilatérales de développement ainsi que des fonds de développement :
- Banque mondiale (s'intéresse surtout à des projets concernant l'éducation) ;
 - Banque asiatique de développement (BasD) ;
 - Banque interaméricaine de développement (BID) ;
 - Banque africaine de développement (BafD) ;
 - Banque islamique de développement (BiD) ;
 - Banque arabe pour le développement en Afrique (BADEA).
 - Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international (OPEP) ;
 - Fonds arabe pour le développement économique et social.
4. de la Commission européenne :
- l'Accord de coopération entre l'UNESCO et la Commission signé en 1996, révisé en 2003, a pour but d'harmoniser les procédures financières et administratives ;
 - la coopération interrégionale, Nord-Sud et Sud-Sud a pour but de promouvoir l'intégration régionale des pays en développement et de renforcer la société civile en créant des réseaux d'universités, d'autorités locales, etc.
5. du secteur privé (fondations, entreprises de tous les secteurs, régions et tailles, médias, investisseurs, fédérations du monde des affaires et associations professionnelles). Dans le cadre d'une ouverture en direction de ces parties prenantes (de plus en plus accentuée) au sein du système des Nations Unies, les partenariats avec le secteur privé se développent et laissent entrevoir des perspectives prometteuses. Les fondations philanthropiques et les particuliers représentent une source de financement potentielle non négligeable. Le monde des affaires, quant à lui, offre aux niveaux international, national et local, des ressources, réseaux et méthodologies spécifiques qui sont indispensables à la poursuite des Objectifs du Millénaire pour le développement et aux stratégies de l'UNESCO.

À savoir

Les contributions au titre des fonds-en-dépôt sont devenues la principale source de contributions extrabudgétaires.

Les donateurs se tournent de plus en plus vers des domaines comme la recherche ou certains secteurs culturels.

Selon la Stratégie à moyen terme (2002-2007) les fonds extrabudgétaires constituant une composante essentielle des ressources de l'UNESCO, doivent être pleinement intégrés dans la programmation de l'Organisation.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales jouent un rôle dans la recherche par l'UNESCO de sources de financements extrabudgétaires :

- elles font connaître à l'UNESCO les besoins majeurs de leur pays, en fournissant les informations nécessaires et en aidant à l'identification de projets ;
- elles exercent un rôle de conseil auprès de leur gouvernement, afin que l'UNESCO soit associée aux négociations avec les bailleurs de fonds facilitant ultérieurement l'exécution des projets dans les domaines de compétence de l'UNESCO par cette dernière.

Sources documentaires

« Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Rapport d'étape du Directeur général sur les ressources et les activités extrabudgétaires, (176 EX/43), UNESCO, Paris, mars 2007.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001500/150033f.pdf>

Partenariat de l'UNESCO avec le secteur privé. Actes de la réunion informelle des commissions nationales pour l'UNESCO avec le secteur privé, 1^{er} octobre 2003, UNESCO, Paris, UNESCO, Paris, 2004 (uniquement en anglais).

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001340/134086eb.pdf>

Directives visant la mobilisation des fonds privés et critères de sélection de partenaires éventuels : propositions du Directeur général, (156 EX/38), UNESCO, Paris, 17 mars 1999.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001151/115183f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

23

Le Programme de participation

Aspects généraux

Le programme de participation constitue l'un des moyens mis en place par l'UNESCO « pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des États membres ... Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses États membres¹ ».

L'expression « Programme de participation » a été utilisée pour la première fois dans le Programme et budget, pour l'exercice 1957-1958. Le Directeur général de l'époque, Luther Evans, avait exprimé son accord pour « passer dans le Programme de participation » un grand nombre d'initiatives prises par l'UNESCO au titre d'activités spéciales.

Situation actuelle

1. Budget

Le budget actuel approuvé pour le programme de participation au titre de 2006-2007 s'élève à 20 millions de dollars des États-Unis². Ce programme est ouvert à tous les États membres sans exception. Cependant, une priorité est accordée aux pays en transition et en développement, en particulier les moins avancés, afin d'assurer une répartition plus équitable des fonds. Le Directeur général a d'ailleurs demandé aux pays membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE de s'abstenir d'introduire des demandes de financement de projets au titre du programme de participation. Les fonds réservés pour les demandes dans le cadre du programme de participation sont inscrits sous la résolution concernant ce programme adoptée lors de chaque session de la Conférence générale.

2. Principales conditions de soumission de projets

Une lettre circulaire publiée pour chaque exercice biennal est envoyée par le Directeur général aux commissions nationales ainsi qu'aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO et aux délégations permanentes. Elle précise :

- le nombre limité des requêtes par pays (dix requêtes maximum pour l'exercice 2006-2007) ;
- la date limite de soumission des projets (28 février 2006 pour l'exercice 2006-2007) ;
- l'établissement d'une liste attribuant un ordre de priorité pour ces projets (de 1 à 10) ;
- l'obligation d'indiquer les dates de début et de fin de chaque projet.

¹ 33 C/Rés., 60.

² Voir *Guide du Programme de participation*, UNESCO, Paris, 2006.

La lettre circulaire est accompagnée des annexes suivantes :

- un formulaire modèle de présentation des requêtes ;
- un formulaire modèle de soumission des rapports financiers ;
- un modèle de fiche d'évaluation.

Pour qu'une participation soit effectivement versée, il est impératif que les rapports financiers et les rapports d'activités des exercices budgétaires antérieurs, soient présentés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent.

1. Les demandes relatives à des projets sous-régionaux ou régionaux doivent être appuyées par au moins deux ou trois États membres, en plus de celui qui les a introduites.
2. Les Organisations internationales non gouvernementales (ONG) ayant des relations officielles avec l'UNESCO présentent directement leurs requêtes (maximum deux requêtes par organisation).
3. Le montant maximal de l'aide financière susceptible d'être apportée est précisé dans la résolution de la Conférence générale (26 000 \$US pour une activité nationale ; 35 000 \$US pour une activité à caractère sous régionale ; 46 000 \$US pour une activité régionale, trois requêtes par région seulement, prises en compte en dehors du quota national de dix requêtes).
4. Des dispositions spéciales peuvent être prévues par la Conférence générale pour des programmes hautement prioritaires. Dans ce cas, la Conférence générale indique le pourcentage des fonds affectés aux activités s'inscrivant dans le cadre de ces programmes.

Le rôle des commissions nationales

1. Les commissions nationales présentent des projets conformément à la résolution adoptée par la Conférence générale au sujet du programme de participation.
2. Chaque commission nationale soumet des demandes au Directeur général. Les fonds du programme de participation ont pour objet d'apporter un soutien au développement des États membres, notamment les plus démunis.
3. Lorsque survient une catastrophe naturelle dans un État membre, la commission nationale peut introduire une demande au titre de l'aide d'urgence dans le cadre du Programme de participation. Le montant ne doit pas dépasser 50 000 \$US et l'action envisagée être dans le domaine de compétence de l'UNESCO.
4. Les commissions nationales assument la responsabilité de la coordination, de la mise en œuvre des projets avec le concours des institutions nationales ou internationales selon les cas, et du suivi des activités en cautionnant et soumettant les rapports financiers des projets accomplis au Secrétariat dans les délais requis.

Sources documentaires

Guide du Programme de participation, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001449/144940f.pdf>

Le Programme de participation entre réalisme et ambition : histoires réussies, UNESCO, Paris, 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001416/141644e.pdf> (uniquement en anglais)

Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence (177 EX/56), UNESCO, Paris, 17 août 2007.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001522/152202f.pdf>

« Programme de participation », dans les Actes de la Conférence générale de chaque session, Volume I, UNESCO, Paris.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

24

Les partenaires de l'UNESCO

Le rôle accru de la société civile, y compris dans certains domaines traditionnellement pris en charge par l'État, pose de nouveaux défis aux acteurs internationaux – Organisation intergouvernementale internationale (OIG), Organisations internationales non gouvernementales (ONG). Ces derniers sont amenés à rechercher de nouveaux partenariats aux niveaux national et international pour atteindre leurs objectifs fondamentaux, à savoir :

- le développement ;
- la paix.

L'action de l'UNESCO se fonde désormais sur deux exigences :

- optimiser les liens existants¹ ;
- développer de nouvelles alliances.

¹ La résolution 32/C 87 a défini trois objectifs afin de renforcer les partenariats de l'UNESCO : continuer de développer la coopération avec les États membres, les commissions nationales pour l'UNESCO et les partenaires existants ; assurer une meilleure coordination et une entière coopération avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux ; resserrer les liens de coopération avec les partenaires pour la mise en œuvre de la stratégie relative aux droits de l'homme.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

24a

Les partenariats au niveau international

Aspects généraux

La nécessité de coopérer avec les acteurs internationaux a été reconnue dès la création de l'Organisation.

1. L'UNESCO, appartenant au système des Nations Unies a, depuis sa création, des relations étroites avec tout le système onusien. Les relations avec l'Organisation des Nations Unies sont en premier lieu régies par l'article X de l'Acte constitutif et l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹.
2. L'Article XI-1 à 3 de l'Acte constitutif prévoit l'établissement de relations de travail et la conclusion d'accords formels avec « d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées ».
3. Compte tenu du développement des rapports entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales, la Conférence générale a adopté, en 1991, les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires » et, en 1995, de nouvelles « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales »².

Situation actuelle

1. Système des Nations Unies

L'importance de la coopération avec le système onusien repose sur les principes suivants :

- meilleure intégration des ressources ;
- suppression des doubles emplois ;

Les liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO se sont davantage renforcés au cours des dernières années. Il y a une concertation régulière en matière de :

- politiques et programmes ;
- lancement et gestion de projets communs ;
- interventions concertées et complémentaires sur le terrain.

¹ Voir la fiche spécifique « L'UNESCO dans le système onusien ».

² Ces directives ont été complétées, en 1996, par une décision du Conseil exécutif portant sur les modalités (financières et matérielles) de coopération.

L'UNESCO fournit un apport intellectuel considérable à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Cela se traduit principalement par les actions suivantes :

- action normative ;
- collaboration à des rapports et études dans ses domaines de compétence ;
- élaboration de statistiques.

En 2003, l'UNESCO a signé avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies un mémorandum d'accord qui définit les domaines prioritaires de coopération entre ces deux entités :

- droits de l'homme ;
- lutte contre le racisme et la discrimination ;
- égalité entre les sexes.

2. Organisations intergouvernementales (régionales et internationales - OIG)

Actuellement, le partenariat avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales connaît un sensible renforcement. L'UNESCO maintient et développe plusieurs types de relations avec les organisations intergouvernementales :

- coopération étroite et suivie faisant l'objet d'un accord formel³ ;
- relations de travail limitées dans leur objet et leur durée faisant l'objet d'un arrangement ad hoc ;
- contacts occasionnels informels constituant des relations de fait.

3. Organisations internationales non gouvernementales (ONG)

La coopération avec ces organisations, qui sont un relais de l'action de l'UNESCO auprès de la société civile, manifeste la volonté de l'Organisation de s'ouvrir à toutes les composantes sociales qui œuvrent dans les mêmes domaines et partagent ses préoccupations.

Leur nombre et leur impact sur la société internationale ont augmenté constamment dans les différentes régions du monde. C'est pourquoi l'UNESCO développe la collaboration avec les organisations non gouvernementales et enrichit les modalités de leur participation aux activités de l'Organisation. Deux types de relations⁴ sont établies entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales :

- relations formelles (coopération soutenue à la fois en amont et en aval de la programmation et des priorités de l'Organisation) ;
- relations opérationnelles (partenariat souple et dynamique dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes).

Toutefois, l'UNESCO peut avoir des relations informelles avec d'autres organisations internationales non gouvernementales.

La nature de la coopération entretenue avec l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales peut être :

- régulière ou ponctuelle ;
- occasionnelle.

³ Les OIG avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord en due forme sont invitées aux sessions du Conseil exécutif et de la Conférence générale.

⁴ Voir « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

A savoir

Les organisations internationales non gouvernementales ayant une relation statutaire avec l'Organisation ont le droit de soumettre des requêtes dans le cadre du Programme de participation.

4. Le secteur privé

Enfin, dans le contexte actuel de mondialisation, l'UNESCO reconnaît la nécessité d'un partenariat avec le secteur privé au niveau international afin contribuer à la paix et au développement humain. C'est dans ce sens que l'Organisation travaille à développer des alliances de toutes sortes avec des acteurs aussi divers que :

- des sociétés multinationales ;
- des fondations philanthropiques ;
- des associations professionnelles et économiques ;
- ainsi que toutes autres organisations commerciales.

Un tel partenariat avec le secteur privé ne se résume pas seulement aux traditionnelles activités philanthropiques et de parrainage mais vise aussi :

- la sensibilisation aux priorités de l'Organisation et la mobilisation de marchés en faveur du développement ;
- l'échange des ressources et des compétences ;
- la mise en œuvre d'actions conjointes dans les cinq domaines de compétences de l'UNESCO ;
- la participation active aux programmes de l'UNESCO (Éducation pour tous, promotion de la diversité culturelle, sauvegarde des ressources mondiales de l'eau, etc.) ;
- la mise en place de règles et de normes internationales.

La collaboration avec le secteur privé est une collaboration vivante qui enregistre des applications concrètes. A titre d'exemples, notons que :

- le Forum économique mondial (qui réunit 1000 grandes entreprises mondiales), s'est engagé à réaliser l'Objectif du Millénaire pour le développement d'assurer l'éducation primaire pour tous dans tous les pays d'ici à 2015 ;
- la société L'Oréal décerne chaque année en partenariat avec l'UNESCO un prix (Prix L'Oréal-UNESCO) qui récompense les travaux de cinq femmes scientifiques de premier plan représentant les cinq continents.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales sont appelées à coopérer avec des partenaires de l'UNESCO, institutions spécialisées, programmes, fonds appartenant à la famille onusienne, organisations intergouvernementales (OIG), les organisations internationales non gouvernementales (ONG), et le secteur privé qui travaillent sur des projets sur le terrain. Certaines commissions associent ces partenaires, notamment des organisations internationales non gouvernementales, directement à leurs travaux.

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article X et XI ; « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les Organisations non gouvernementales » ; « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires » ; « Accord entre les Nations unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Portail UNESCO.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=29009&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

« Mandants, partenaires et partenariats » dans la *Stratégie à moyen terme, 2008-2013*, 34 C/4, UNESCO, Paris.

Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile, ONU, 11 juin 2004 (Rapport Cardoso).

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/376/42/PDF/N0437642.pdf?OpenElement>

Résolutions de la Conférence générale : 33 C/Résolution 72, 32 C/Résolution 57, 31 C/Résolution 46, 30 C/Résolution 83.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001331/133171f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf>

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001185/118514f.pdf>

Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis dans l'élaboration des directives pour la sélection de partenaires dans les états membres, y compris la réglementation de l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO par ces partenaires, (165 EX/37), UNESCO, Paris, 5 septembre 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127180f.pdf>

« Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis dans l'élaboration des directives pour la sélection des partenaires dans les États membres, y compris la réglementation de l'utilisation du nom et emblème de l'UNESCO par ces partenaires » (165 EX/Décision 9.3) dans les Décisions adoptées par le Conseil exécutif sa 165ème session, (165 EX/Décisions) UNESCO, Paris, 8 novembre 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001280/128093f.pdf>

Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, (34 C/26), UNESCO, Paris, 6 septembre 2007.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001528/152885f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

246

Les partenariats au niveau national

Aspects généraux

Les partenaires de l'UNESCO dans les États membres qu'il s'agisse d'acteurs publics comme les parlementaires ou d'acteurs privés comme les entreprises jouent un rôle important dans la poursuite des objectifs de l'UNESCO. De manière générale, le « Rapport Cardoso » rendu en 2004 par le Groupe de personnalités éminentes, constitué par le Secrétaire général de l'ONU, a conclu que l'Organisation devait accentuer son dialogue avec la société civile en renforçant la participation de l'ensemble de ses représentants dans tous les pays, en particulier ceux en développement.

L'UNESCO, qui suit de près la réforme des Nations Unies, a elle aussi tourné son regard vers l'ensemble des partenaires au niveau national, et s'est activement engagée à développer tous les partenariats possibles au sein des pays.

Il est de plus en plus nécessaire de faire appel à la notoriété des uns, ainsi qu'aux expertises des autres pour atteindre les objectifs de l'Organisation.

L'UNESCO dispose à cet égard d'une structure administrative – la Section des Clubs UNESCO et nouveaux partenariats (PTS) au sein du Secteur de ERC dont l'objet vise à :

- renforcer la collaboration avec la société civile par l'intermédiaire des parlementaires, des milieux économiques et sociaux, des associations, des villes et autorités locales ainsi, bien entendu, qu'au moyen des réseaux de l'UNESCO comme les associations, centres et clubs UNESCO ;
- servir de point focal pour tout ce qui a trait aux partenariats.

Situation actuelle

Les principaux partenaires au niveau national sont les suivants :

1. Parlementaires

La coopération avec les parlementaires permet à l'Organisation de s'appuyer sur un important réseau de législateurs disposés à s'assurer que les objectifs du Programme sont bien reflétés dans les législations nationales.

L'accord de coopération conclu en 1997 entre l'UNESCO et l'Union interparlementaire (UIP), engage cette dernière (ses 148 parlements nationaux dont 141 sont membres et 7 membres associés) à oeuvrer pour la paix et la sécurité, la coopération entre les peuples et au respect universel de la justice, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A partir de 2003, un réseau de coopération entre les groupes nationaux de l'Union interparlementaire et les commissions nationales se met progressivement en place. Ce réseau a pour but :

- de créer des liens entre l'exécutif, le législatif et la société civile ;
- de faciliter l'appui de l'UNESCO à la formulation de politiques nationales ;
- d'établir un lien permanent au niveau national entre les activités des parlements et celles des commissions nationales.

La coopération est également active avec les grandes organisations parlementaires régionales.

L'Organisation, de son côté, apporte son concours aux parlementaires en apportant une expertise internationale sur toutes les questions de sa compétence relevant du domaine législatif.

2. Villes et autorités locales

L'UNESCO appuie l'action des villes et des autorités locales dans les domaines :

- politique ;
- social ;
- économique et culturel ;
- éducatif ;
- scientifique ;
- communication et information.

Le Secteur des relations extérieures et de la coopération (ERC) cherche de nouveaux partenariats, en particulier avec les villes qui regroupent aujourd'hui la moitié des habitants de la planète ainsi que les autorités locales. Le rôle de médiateur que l'UNESCO est en mesure de jouer sur la scène internationale permet à l'Organisation :

- d'apporter aux autorités locales son expérience, des résultats de recherche, des expertises et des pratiques de terrain ;
- d'associer les villes entre elles et avec d'autres partenaires dans le cadre de parrainages, de jumelages ou de réseaux.

3. Associations, centres et clubs UNESCO

Les associations, centres et clubs UNESCO¹ contribuent à promouvoir la solidarité internationale. L'UNESCO compte plus de 3700 associations, centres et clubs, formés de volontaires d'âge et de statut socio-professionnel variés dans à peu près 90 pays.

La Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU) regroupe sur le plan mondial l'ensemble du mouvement. Il existe aussi des groupements régionaux. L'UNESCO soutient activement le mouvement des clubs UNESCO et veille à l'adéquation des objectifs qui sont ceux inscrits dans l'Acte constitutif de l'Organisation aux réalisations sur le terrain. Pour ce faire, elle s'appuie sur les commissions nationales pour l'UNESCO.

4. Secteur privé : les entreprises privées, fondations et autres institutions similaires

Selon la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2002-2007), le secteur privé fait figure de partenaire dans les programmes prioritaires. Il représente pour l'UNESCO :

¹ La première association UNESCO a été créée au Japon en 1947, bien avant que ce pays ne devienne membre de l'UNESCO. A la suite de l'appel lancé par le Directeur général en 1949 en faveur de la création des « Clubs des amis de l'UNESCO » le mouvement des clubs UNESCO s'étend progressivement dans le monde.

- un atout dans la prise de décisions ayant des implications socio-économiques ;
- une source continue de soutien financier, par le biais de projets à long terme ;
- un fournisseur potentiel de contributions matérielles diverses pour des activités spécifiques ;
- un partenaire dans la réflexion sur les grands enjeux de l'évolution des sociétés dans une perspective de développement durable.

A savoir

Le Pacte mondial des Nations Unies (élaboré en 1999) offre un cadre général pour la coopération avec les milieux économiques auxquels les entités de l'ONU pourraient faire appel.

Les « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises » établies en 2000 se proposent de servir de cadre commun pour les institutions du système des Nations Unies et pour les autres organisations.

5. Écoles associées à l'UNESCO³ ;

6. Chaires UNESCO/Réseaux UNITWIN⁴.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales, en tant qu'éléments constitutifs de l'UNESCO au sein des États membres, facilitent les relations de l'Organisation avec la société civile.

Du mandat qui leur a donc été confié depuis leur création, et toujours plus depuis le Rapport Cardoso⁴, les commissions nationales se trouvent au cœur d'un dispositif visant une plus forte visibilité de l'UNESCO pour atteindre toutes les strates de la société.

Leurs responsabilités se sont ainsi accrues en matière de coopération avec les partenaires de l'UNESCO :

- en 1999, la Conférence générale, a rappelé la nécessité absolue de consulter les commissions nationales avant de conclure tout contrat avec les partenaires nationaux ;
- les relations de l'UNESCO avec des personnalités éminentes, des communautés intellectuelles et académiques, des centres de recherche, des centres artistiques et culturels, des médias doivent nécessairement s'établir par l'intermédiaire des commissions nationales.

Les commissions nationales les plus fortes, les plus influentes et les plus efficaces auprès des milieux gouvernementaux et non gouvernementaux sont les mieux à même de contribuer à l'accomplissement de la mission de l'UNESCO au niveau national.

² Voir la fiche spécifique « Le réseau des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) ».

³ Voir la fiche spécifique « le Programme UNITWIN/Chaires UNESCO ».

⁴ Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société civile, ONU, 11 juin 2004,

Sources documentaires

« Acte constitutif », Articles X et XI dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

« Mandants, partenaires et partenariats » dans la *Stratégie à moyen terme, 2008-2013*, 34 C/4, UNESCO, Paris.

« Coopération par le biais de partenariats, d'alliances et autres liens » *Stratégie à moyen terme 2001-2007*, 31C/4 (par. 37), UNESCO, Paris, 2002.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001254/125434f.pdf>

Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis dans l'élaboration des directives pour la sélection de partenaires dans les états membres, y compris la réglementation de l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO par ces partenaires, (165 EX/37), UNESCO, Paris, 5 septembre 2002. <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127180f.pdf>

« Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis dans l'élaboration des directives pour la sélection des partenaires dans les États membres, y compris la réglementation de l'utilisation du nom et emblème de l'UNESCO par ces partenaires » (165 EX/Décision 9.3) dans les *Décisions adoptées par le Conseil exécutif sa 165^e session*, (165 EX/Décisions) UNESCO, Paris, 8 novembre 2002.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001280/128093f.pdf>

Portail UNESCO, *Éducation, Écoles associées (réSEAU)*.

http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=7366&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO, *Organisations non gouvernementales, associations, centres et Clubs UNESCO*.
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=9636&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO, *Recensement du mouvement des Clubs UNESCO 2004-2005*.
http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/09b566d9d73747478c80abee2c56f926Recensement++du+mouvement+des+Clubs+UNESCO.pdf

Relations avec les commissions nationales et les nouveaux partenariats, UNESCO, Paris, 2003.
<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001323/132357f.pdf>

Portail UNESCO, *Communautés, Parlementaires*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=3449&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Guide de la pratique parlementaire, Manuel, UNESCO et UIP, Paris, 2003.

http://portal.unesco.org/fr/file_download.php/ce3a62059905e4d318095826dff10c6dGuide+de+la+pratique+parlementaire.pdf

Partenaires de l'UNESCO : les parlements, les clubs UNESCO, les villes, UNESCO, Paris, 2006. (Uniquement en anglais) <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147386e.pdf>

Réunion conjointe UNESCO/Union interparlementaire : lancement du Réseau parlementaire de coopération avec les commissions nationales pour l'UNESCO, 6 octobre 2003, UNESCO, Paris, 2004. <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001347/134780m.pdf>

Communiqué final de la table ronde ministérielle sur l'EPT (7-8 octobre 2005), UNESCO, Paris, 12 octobre 2005.
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=30079&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO, *Communautés, Villes et autorités locales*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23454&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

L'UNESCO et les villes : partenaires, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001349/134927m.pdf>

Dialogue avec les professionnels et les groupes du monde des affaires au niveau national et communautaire, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001340/134087fo.pdf>

Baker, Wallace R., *Les partenariats avec le secteur privé : une contribution personnelle du point de vue du secteur privé*, Baker and McKenzie, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001299/129986fo.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

25

Le Réseau des écoles associées à l'UNESCO (réSEAU)

Aspects généraux

Fondé en 1953, le Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) réunit 7 900 institutions éducatives de 176 pays (chiffres de 2007), des écoles maternelles aux instituts de formation des enseignants en passant par les établissements primaires et secondaires. Toutes ces institutions œuvrent pour une éducation de qualité dans la pratique.

Situation actuelle

Priorités du réSEAU

1. Promouvoir l'Éducation pour tous, en particulier les objectifs n° 3 (compétences nécessaires dans la vie courante) et n° 6 (qualité de l'éducation) du Cadre d'action de Dakar, en mettant l'accent sur les idéaux de l'UNESCO et les quatre piliers de l'apprentissage établis par le *Rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle*¹.
2. Retenir et diffuser systématiquement des exemples d'une éducation de qualité dans la pratique, en insistant sur :
 - l'éducation au développement durable ;
 - l'éducation préventive (particulièrement en matière de VIH/sida) ;
 - la paix et les droits de l'homme ;
 - l'apprentissage interculturel.

Activités du réSEAU

Les écoles du réSEAU réalisent des projets phares à l'échelle régionale et internationale, sur des thèmes tels que la préservation du patrimoine mondial, le développement durable, la traite négrière transatlantique et le dialogue interculturel. Certains projets (mer Baltique, Grande Route de la Volga, mer des Caraïbes) sont propres à des régions particulières.

Les écoles du réSEAU sont aussi des laboratoires d'expérimentation et de validation du matériel éducatif élaboré par l'UNESCO ou par des organisations partenaires, sur des thèmes tels que la prévention du VIH/sida, la désertification, la faim dans le monde ou l'esprit olympique.

¹ Voir sur le site Internet
<http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001095/109590fo.pdf>

Grâce aux jumelages et aux rencontres régionales et internationales, les enseignants et les élèves du réSEAU ont de nombreuses occasions de travailler ensemble au-delà de leur salle de classe, pour mettre au point des approches éducatives, des méthodes et des matériels pédagogiques novateurs – à tous les niveaux – en faveur d'une éducation de qualité pour tous.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées à la commission nationale pour l'UNESCO du pays intéressé, qui transmet la candidature des écoles les plus motivées au Coordonnateur international du réSEAU à l'UNESCO (Paris).

Le rôle des commissions nationales

Le rôle des commissions nationales pour l'UNESCO est de fournir aux ministres de l'éducation et hauts fonctionnaires des informations sur les objectifs et les activités du réSEAU, dans le but d'obtenir leur soutien et de garantir :

- la reconnaissance du rôle des écoles du réSEAU dans une éducation de qualité dans la pratique ;
- l'harmonisation des activités du réSEAU avec les priorités des gouvernements lorsque ces dernières concernent l'éducation de qualité liée à la promotion des droits de l'homme, à la démocratie, à l'apprentissage interculturel et au développement durable ;
- la coordination et le développement d'un réseau national solide d'écoles associées en tant que banc d'essai pour l'éducation de qualité combinant l'approche directive et l'approche qui s'appuie sur les initiatives de la base ;
- la viabilité du réseau national des écoles associées afin d'obtenir des résultats et un impact à long terme.

La commission nationale pour l'UNESCO désigne un coordonnateur réSEAU national (souvent au sein de la commission) et un comité consultatif national pour le réSEAU; elle élabore un Plan national d'action basé sur les objectifs n° 3 (compétences nécessaires dans la vie courante) et n°6 (qualité de l'éducation) du Cadre d'action de Dakar.

Certaines commissions nationales utilisent des mécanismes de contrôle de qualité tels qu'une charte ou un contrat passé entre elles-mêmes et l'école et/ou une année probatoire avant l'octroi de la pleine qualité de membre. Les écoles membres inactives qui n'envoient pas de rapport annuel sur une période de deux ans sont exclues et leur place est proposée à de nouvelles écoles candidates.

A savoir

La Stratégie et le Plan d'action du réSEAU (2004-2009) comporte des recommandations destinées aux écoles du réSEAU aux niveaux régional, national et international ainsi qu'un projet de description de poste pour les coordonnateurs nationaux.

Sources documentaires

Portail UNESCO, *Éducation, Écoles associées (réSEAU)*.

http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=7366&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

26

Le Programme UNITWIN/ Chaires UNESCO

Aspects généraux

Le programme a été lancé en 1992, conformément à une résolution adoptée par la Conférence générale à sa 26^e session. UNITWIN est l'abréviation de University Twinning and Networking Scheme (jumelage et mise en réseau des universités). Des liens sont établis par le biais d'une chaire UNESCO ou d'un réseau UNITWIN qui rassemble officiellement des établissements d'enseignement supérieur autour d'un thème commun. L'objectif est de développer la coopération interuniversités en mettant l'accent sur le transfert des connaissances et de promouvoir la solidarité entre des universités dans le monde entier. En 2007, plus de 730 institutions de 125 pays participaient à un projet de mise en réseau d'universités, par l'intermédiaire d'un réseau ou d'une chaire.

Situation actuelle

Caractéristiques principales du programme

Les projets intéressent des milliers d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants diplômés, ainsi que des partenaires issus de la société civile et du secteur privé. Au cours des cinq dernières années, quelque 30 millions de dollars des États-Unis ont été mobilisés pour soutenir les activités de ces projets.

Les chaires UNESCO et les réseaux UNITWIN, quels que soient leurs domaines de compétence et les problèmes locaux ou mondiaux qui constituent leurs centres d'intérêt, contribuent directement au renouvellement et à l'internationalisation de l'enseignement supérieur, de ses systèmes, de ses institutions ainsi que de ses programmes formels et non formels des premier, deuxième et troisième cycles. Tous les projets contribuent ainsi à la réforme de l'enseignement supérieur, fondée sur les objectifs de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (Paris, 1998) : amélioration de la qualité et de la pertinence, matériel didactique innovant et promotion de l'internationalisation.

Aujourd'hui, le programme est une structure internationale de coopération interuniversités fondée sur l'interdisciplinarité, l'intersectorialité et la mise en réseau. Il est devenu l'un des programmes intersectoriels majeurs de l'UNESCO et fait partie intégrante des activités des secteurs, des bureaux hors Siège, des centres et des instituts de l'Organisation. Le programme a fait l'objet de deux évaluations – l'une interne (1996), l'autre externe (2000) – et en 2002 s'est tenu le Forum mondial des chaires UNESCO. Une attention particulière est portée à la collaboration entre le Programme UNITWIN et les priorités des grands programmes de l'UNESCO ainsi qu'à leur impact sur les politiques nationales de développement.

Aspects administratifs

- Les procédures spécifiques permettant de préparer et de gérer des projets et de s'y associer peuvent être consultées sur le portail d'UNITWIN.
- Les principales publications incluent un guide pratique et de nouvelles directives fixées en 2005 ainsi que l'ouvrage « le Programme UNITWIN/Chaires UNESCO, dix ans d'action ; études de cas ».
- Les nouveaux projets doivent être présentés avant le 30 avril de chaque année.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales jouent un rôle important dans l'examen des propositions et dans le contrôle et l'évaluation du Programme UNITWIN. La soumission des propositions pour des Chaires UNESCO devraient être présentées à l'Organisation par les commissions nationales.

Les titulaires de chaires UNESCO et les coordonnateurs de réseau pourront siéger à la commission nationale ou être associés à ses activités.

Sources documentaires

Répertoire, Chaires UNESCO et réseau UNITWIN, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147331m.pdf>

Modalités de participation au Programme UNITWIN/Chaires UNESCO : petit guide pratique, UNESCO, Paris, 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001400/140029F.pdf>

Programme UNITWIN/Chaires UNESCO : directives et modalités de participation, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001439/143918f.pdf>

Proposition du Directeur général relative aux nouvelles orientations stratégiques du Programme UNITWIN/Chaires UNESCO, (176 EX/10), UNESCO, Paris, 2007.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001499/149919f.pdf>

Directives pour la soumission des propositions de projet, UNESCO, Paris, 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001400/140030F.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

L'information du public

Aspects généraux

L'information du public et le dialogue avec la société internationale sont un des principaux outils de l'Organisation pour poursuivre ses objectifs fondamentaux en le faisant dans la transparence et en assurant un meilleur développement des relations publiques. C'est un élément essentiel du mandat de l'UNESCO. Informer le public de manière continue a pour objectifs de :

- partager les connaissances ;
- contribuer à une prise de conscience et au changement des comportements ;
- mobiliser les soutiens ;
- faire évoluer les politiques publiques.

Assurer la visibilité et la clarté de l'image de l'UNESCO aux yeux du public relève de l'Organisation elle-même. En matière de communication et d'information du public, l'UNESCO distingue entre deux démarches :

- les informations concrètes sur ses programmes et activités dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication¹ ;
- la communication sur les processus institutionnels ainsi que les messages, initiatives et positions officielles prises par le Directeur général par rapport à des événements majeurs².

Situation actuelle

1. Le porte-parole du Directeur général

Le Directeur général a la responsabilité de la communication institutionnelle. La mission du porte-parole, membre du cabinet du Directeur général, s'inscrit dans ce cadre.

Le porte-parole du Directeur général participe à la définition de la stratégie de communication de l'Organisation et fournit des informations et analyses en la matière en vue des prises de décision.

Il s'appuie sur les ressources humaines et matérielles du Bureau de l'information du public (BPI) pour accomplir sa mission.

¹ Cette première activité est le fruit d'une concertation permanente entre le Bureau de l'information du public (BPI) et les secteurs de programme.

² Cette tâche est coordonnée, au sein du Cabinet du Directeur général, par son porte-parole qui, le cas échéant, fait appel aux services de BPI.

2. Mission du Bureau de l'information du public

Le Bureau de l'information du public regroupe les services de :

- l'information de l'Organisation ;
- la diffusion de ses idées et de ses actions.

Il est chargé :

■ *des relations avec la presse et les médias audiovisuels :*

Le Bureau de l'information du public travaille directement avec les médias au moyen desquels s'effectue aujourd'hui la communication de masse. La communication de l'Organisation s'adresse à des publics divers – organisations intergouvernementales (OIG) et organisations internationales non gouvernementales (ONG), parlementaires, monde économique et social, associations, centres et clubs UNESCO, villes et autorités locales, écoles associées à l'UNESCO, et aussi les médias eux-mêmes. Pour atteindre la presse et les médias dans différents pays, le Bureau de l'information du public utilise divers outils : communiqués de presse ; avis aux médias ; articles de fonds ; éditoriaux et vidéos.

■ *des publications³ mises en vente ;*

■ *de la production et de la coproduction d'enregistrements vidéo ;*

■ *de la coordination éditoriale ;*

La Section éditoriale et des nouveaux médias a pour mission de regrouper en un seul pôle les activités du portail Web, du Nouveau Courrier de l'UNESCO et de la documentation. Son rôle consiste à assurer, dans les six langues officielles de l'Organisation, et en étroite relation avec les secteurs, la cohérence et la qualité des productions éditoriales à destination du public, qu'elles soient publiées sur Internet ou support papier (dossiers thématiques, Nouveau Courrier de l'UNESCO, brochures et outils de documentation générale). Compte tenu du rôle grandissant des nouvelles technologies comme élément fédérateur de la stratégie de communication, cette section définit les lignes d'orientation et la coordination nécessaires à la transformation du Web de l'Organisation en un véritable Portail UNESCO.

■ *de l'organisation d'événements publics.*

L'unité des relations publiques et manifestations culturelles communique avec le grand public à travers ses opérations culturelles – expositions, concerts, projections cinématographiques, etc.

En coopération avec le porte-parole, elle fournit des conseils et un appui technique aux ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO dans les initiatives qu'ils prennent pour promouvoir les idéaux et les travaux de l'Organisation.

Elle apporte un concours aux délégations permanentes pour l'organisation de certains événements culturels en leur facilitant les relations publiques et avec la presse.

³ Voir sur le site
Internet : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=1793&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

À savoir

Le Bureau de l'information du public anime une salle de presse au Siège dont les services s'adressent tant aux journalistes accrédités auprès de l'UNESCO, qu'à tous ceux qui souhaitent obtenir des informations sur l'Organisation.

Il gère le Comptoir des souvenirs de l'UNESCO et a également la responsabilité du service des visiteurs.

Il travaille en coopération étroite avec les bureaux régionaux hors Siège en s'appuyant sur un réseau qui s'élargit de correspondants nationaux et locaux.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en matière de la sensibilisation des publics cibles. Elles sont invitées à :

- participer au développement de l'information du public dans les États membres, en impliquant des organisations de la société civile et en étroite collaboration avec les bureaux hors Siège, pour diffuser l'information relative aux programmes de l'Organisation et à ses réalisations en vue d'accroître la visibilité de l'UNESCO ;
- développer des activités orientées vers les médias sur le terrain ;
- contribuer à la redistribution du Courrier de l'UNESCO au niveau national afin d'élargir le nombre de lecteurs de cette revue ;
- organiser des événements à l'échelle nationale en vue de la célébration des journées, années et décennies internationales proclamées par les Nations Unies, aussi bien que des anniversaires auxquels l'UNESCO a été associée.

Sources documentaires

Stratégie d'ensemble destinée à accroître la visibilité de l'action de l'UNESCO par une meilleure coordination des activités d'information et de diffusion au sein du Secrétariat, (161 EX/43), UNESCO, Paris, 2 mai 2001.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001225/122549f.pdf>

Proposition détaillée et complète du Directeur général concernant la mise en oeuvre d'une stratégie de communication et d'information du public, (164 EX/44), UNESCO, Paris, 23 avril 2002.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001256/125645f.pdf>

Portail UNESCO, Bureau de l'information du public, Mission.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=1793&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Relations avec les Médias, Barton, Michel, UNESCO, Paris, 2003.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001310/131054fo.pdf>

Comment traiter avec les Médias, Huntley, John, UNESCO, Paris, 2004.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001379/137993fo.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

28

Les événements spéciaux des Nations Unies et de l'UNESCO

Aspects généraux

L'UNESCO :

- commémore les journées internationales observées par le système des Nations Unies et les années et les décennies internationales proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- participe, depuis 1956, aux commémorations d'événements historiques et de personnalités éminentes célébrées par les États membres et Membres associés ;
- décerne des prix ;
- émet des médailles commémoratives illustrant des monuments et sites exceptionnels du patrimoine culturel et naturel de l'humanité, ainsi que pour les commémorations des personnages célèbres ou des événements historiques.

Situation actuelle

Anniversaires

Les États membres sont invités tous les deux ans à proposer¹ la célébration de personnalités éminentes ou d'événements historiques auxquels l'Organisation pourrait être associée. Ces célébrations favorisent la compréhension internationale, le rapprochement entre les peuples et la paix. C'est pourquoi, depuis 1956, l'UNESCO participe aux commémorations d'événements historiques et de personnalités éminentes célébrées par les États membres et Membres associés afin de leur donner une portée mondiale. Les critères et les procédures pour l'examen des propositions des États membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée ont été adoptés par le Conseil exécutif à ses 154^e (154 EX/Décision 7.7) et 159^e sessions (159 EX/Décision 7.5) et amendés à sa 166^e session (166 EX/Décision 9.3)².

¹ La liste des propositions des États membres pour la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée, est approuvée par la Conférence générale.

² Voir sur le site Internet : <http://portal.unesco.org/anniversaires>

Journées internationales, années et décennies internationales proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies

La commémoration des journées³, années⁴ et décennies internationales⁵, peut être, selon les thèmes :

- générale et englober tout le système des Nations Unies (par exemple : 1997–2006 – Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté) ;
- spécifique à tel ou tel programme des agences et des institutions spécialisées [comme par exemple le 23 avril – Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (UNESCO)].

La liste complète de ces journées (environ 50) est disponible sur Internet, ainsi que les listes des décennies et années⁶. Les procédures pour leur proclamation sont également disponibles sur Internet⁷.

Prix UNESCO

En 2007, il existe 33 prix UNESCO, gérés par les divers services et secteurs de programme⁸.

Une nette distinction est désormais établie entre un prix UNESCO, à savoir un prix de prestige décerné à un ou plusieurs lauréats par le Directeur général sur la recommandation d'un jury, et d'autres types de récompense, tels que médailles, diplômes, bourses d'études et autres attribués par le Directeur général – ou des distinctions conférées par l'UNESCO aux niveaux national/sous régional en consultation avec la (les) commission(s) nationale(s) concernée(s).

La stratégie approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO en 2005 (171 EX/Décision 24) concerne uniquement les prix UNESCO créés par le Conseil exécutif ou la Conférence générale et non les autres types de récompense ou distinction.

Cette stratégie vise essentiellement à renforcer l'impact et la visibilité de ces prix qui devraient rehausser l'image de marque et le prestige de l'Organisation et appeler l'attention sur les programmes auxquels ils correspondent. La stratégie a aussi pour objectif de mettre en place une approche et une pratique cohérentes et uniformes de la gestion des prix et des procédures qui s'y rapportent.

Dans la plupart des cas, les prix ont une portée internationale, cependant il en existe deux à caractère régional.

La grande majorité des prix est actuellement financée au moyen de ressources extra-budgétaires. Le Directeur général est en train de poursuivre des négociations avec les donateurs des prix UNESCO existants et autres parties concernées, en vue d'adapter la pratique et les dispositions actuelles et de les aligner sur la stratégie d'ensemble, approuvée par la 171 EX/Décision 24 du Conseil exécutif.

Tout donateur qui finance un prix UNESCO assure l'intégralité de ce financement pendant toute la durée de vie du prix, ce qui comprend le montant du prix, toutes les dépenses de personnel et les dépenses logistiques liées à l'administration du prix, y compris le coût du jury, ainsi que le coût de la cérémonie de remise du prix et les matériels d'information et publications qui s'y rapportent.

^{3, 4, 5, 6 et 7} Voir sur le site Internet : <http://portal.unesco.org/culture/fr/>

⁸ Les 33 prix existants se répartissent comme suit par secteur : 13 CLT, 7 SC, 7 SHS, 3 ED, 3 CI.

À savoir

Chaque prix UNESCO – avec ses statuts et ses arrangements financiers et administratifs – doit être approuvé et créé par le Conseil exécutif de l'UNESCO, sur recommandation du Directeur général.

Le Conseil exécutif a approuvé, par sa décision 171 EX/Décision 24, la stratégie d'ensemble pour les prix UNESCO, consistant en une série de critères régissant la gestion et la promotion des prix UNESCO actuels ainsi que la création de prix UNESCO à l'avenir, leur gestion et les considérations de visibilité qui s'y rattachent.

Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO

Les Ambassadeurs de bonne volonté⁹ sont des personnalités qui ont accepté de propager, grâce à leur talent et à leur notoriété, les idéaux et les objectifs de l'UNESCO.

De par l'intérêt qu'ils portent publiquement aux grandes causes que défend l'UNESCO, de par la médiatisation dont ils sont l'objet, à travers leur carrière et leur notoriété, ils participent à mobiliser le grand public afin de l'associer à cet effort collectif, pour l'avènement de la paix dans le monde.

Les Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO deviennent ainsi les porte-parole de l'Organisation, en diffusant auprès du grand public des messages nourris de paix, de tolérance et de dialogue des cultures, à travers les activités que l'UNESCO mène dans ses quatre champs d'actions, à savoir, l'éducation, la science, la culture et la communication.

Le rôle des commissions nationales

Les commissions nationales ont un rôle majeur en la matière au niveau national :

1. Elles font connaître au Secrétariat les commémorations auxquelles leur pays souhaiterait que l'UNESCO soit associée.
2. Elles proposent des candidats pour les prix UNESCO ;
3. Elles distribuent du matériel d'information sur les événements en cours et peuvent organiser parallèlement des activités et des célébrations de ces événements au niveau national.

⁹ La liste des Ambassadeurs de bonne volonté est disponible sur le site Internet de l'UNESCO : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=4049&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Sources documentaires

Portail UNESCO, *Prix et Célébrations*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=3545&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Rapport du Directeur général sur l'examen d'ensemble des Prix UNESCO, (171 EX/19), UNESCO, Paris, 9 mars 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001388/138804f.pdf>

Propositions des États membres pour la célébration des anniversaires en 2006-2007 auxquels l'UNESCO pourrait être associée, (33 C/12), UNESCO, Paris, 6 octobre 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001411/141144f.pdf>

Propositions des États membres relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2008-2009, (176 EX/47), UNESCO, Paris, 2007.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001500/150036f.pdf>

Portail UNESCO, *Les célébrités au service de l'UNESCO, Les Ambassadeurs de bonne volonté.*

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=4053&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001446/144698f.pdf>

« Études des modalités et de la procédure à suivre pour établir la liste des célébrations d'anniversaires proposées par les États membres et auxquelles l'UNESCO pourrait être associée » (159 EX/Déc., 7.5) dans Décisions adoptées par le Conseil exécutif lors de sa 159e session (159 EX/Décisions), UNESCO, Paris, 15 juin 2000.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001201/120127f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

29

Publications, documents et périodiques, services d'archives

Aspects généraux

L'UNESCO publie un grand nombre d'ouvrages adressés à un public très varié, regroupant deux grandes catégories : les documents et les publications commerciales.

- Les documents comprennent les ouvrages de la Conférence générale, du Conseil exécutif ainsi que des livres, périodiques et brochures émanant des programmes de l'UNESCO et diffusés gratuitement. La plupart de ces ouvrages sont également disponibles en ligne. Parmi les périodiques gratuits, Le nouveau Courrier publié dans les six langues officielles de l'Organisation s'adresse à la fois à un large public et fait état de toutes les actions de l'UNESCO sur le terrain.
- Les publications commerciales, éditées par les Éditions UNESCO, comprennent des rapports, des livres spécialisés, des ouvrages dans la « Collection UNESCO d'œuvres représentatives », des livres pour la jeunesse, pour le grand public et des cartes scientifiques ainsi que des produits multimédia (CD-ROM, DVD). Une sélection importante de ces ouvrages à la vente est disponible en ligne¹.

Situation actuelle

1. Les Éditions UNESCO éditent diverses publications.
 - **Livres.** Le catalogue comprend plus de 1 000 titres, principalement en anglais, français et espagnol. D'autres titres sont également disponibles en arabe, chinois et russe. L'UNESCO publie aussi régulièrement des livres en coédition dans des langues non officielles.
 - **Périodiques** comme *Patrimoine mondial*, *Museum international*, *le nouveau Courrier*² (s'adresse à un large public et fait état de toutes les actions de l'UNESCO sur le terrain), etc.
 - **Cartes scientifiques.** Une série de cartes³ qui, à l'échelle mondiale, offrent les informations nécessaires pour l'enseignement dans les classes secondaires ou à l'université. Elles peuvent servir de base de réflexion à tous ceux qui se penchent sur la problématique « ressources-développement ». Elles fournissent un cadre général propre à favoriser la compréhension et l'exploitation de cartes à plus

¹ Le portail des publications en ligne est payant, mais les commissions nationales bénéficient d'un accès gratuit.

² Périodique gratuit, publié dans les six langues officielles de l'Organisation.

³ Géologiques, hydrogéologiques, climatiques, du Quaternaire, tectoniques, minéralogiques et métallogéniques, métamorphiques, océanographiques, de la population, des sols, de la végétation.

grande échelle. Ces cartes, élaborées sur la base d'une coopération internationale entre spécialistes, répondent à un vaste programme lancé par l'UNESCO dans le domaine scientifique.

Les Éditions UNESCO offrent un choix abondant et divers de titres publiés directement ou en coédition dans une quarantaine de collections différentes.

Depuis 1946, l'UNESCO a publié plus de 10 000 ouvrages dans un très grand nombre de langues, en plus des six langues officielles.

Tous les genres sont représentés (intérêt général, spécialisés ou de référence, annuaires, répertoires, monographies, études, albums d'art, livres pour la jeunesse...) sont représentés et couvrent toutes les facettes de la culture mondiale.

Des ouvrages plus spécialisés comme *History of Humanity (Histoire de l'humanité)* en sept volumes ou *History of Civilizations of Central Asia* en six volumes sont des entreprises colossales et savantes, mais restent accessibles au plus grand nombre.

Les grands *Rapports mondiaux* sont devenus au fil du temps, des références qui sont reprises par tous les médias et les chercheurs. Actuellement le *EFA Global Monitoring Report (Rapport mondial de suivi sur l'EPT)* publié annuellement et le *World Water Development Report* publié tous les trois ans, reflètent les grands défis pour l'UNESCO dans les domaines de l'éducation et de la science.

Le *Thesaurus de l'UNESCO*, liste structurée de descripteurs pour l'indexation et la recherche bibliographique dans les domaines de l'éducation, de la science, des sciences sociales et humaines, de la culture, de la communication et de l'information, est également devenu une référence mondiale.

La promotion des ouvrages de l'UNESCO se fait par les voies classiques, mais aussi par un Club des lecteurs actifs. Lancé à titre expérimental en 1994, ce Club des lecteurs a rencontré un succès amplifié par le développement du portail des Editions UNESCO (librairie en ligne).

2. La Bibliothèque⁴ de l'UNESCO offre des services d'information, de référence et de recherche en ligne à l'ensemble du personnel de l'Organisation, ainsi qu'à toutes les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'UNESCO dans ses domaines de compétence – l'éducation, les sciences exactes et naturelles, les sciences humaines et sociales, la culture, la communication et l'information.
3. Les archives de l'UNESCO servent de mémoire institutionnelle à l'Organisation. Le service des Archives de l'UNESCO a été créé en 1947 avec trois missions principales :
 - servir de dépôt pour les archives de l'Organisation ;
 - aider le Secrétariat en assurant l'obligation de rendre compte et l'efficacité de la gestion des archives ;
 - disséminer l'information sur l'histoire et les activités de l'Organisation depuis sa création à nos jours.
4. Le Centre d'échange d'information⁵ assure la gestion de la base de données UNESDOC/UNESBIB, et des outils de transmission des données (HERMES, EDATS). En tant qu'animateur principal du réseau documentaire de l'UNESCO, il définit et fait appliquer les procédures dans le domaine de la diffusion des documents électroniques.

⁴ Voir le site Internet de la bibliothèque :
<http://www.unesco.org/general/fre/infoserv/library/>

⁵ Consulter les sites Internet :
<http://www.unesco.org/unesdi/index.php/fre/a/accueil.html> ;
<http://unesdoc.unesco.org/ulis/fre/index.html>

5. Les statistiques⁶, réalisées par l'Institut de statistique de l'UNESCO, portent sur l'éducation (ex. *Recueil de données mondiales sur l'éducation 2005*), la science, la technologie, la culture et la communication. Elles sont recueillies au niveau des pays en vue d'être analysées globalement et de favoriser d'utiles comparaisons internationales.
6. La librairie en ligne⁷, accessible en anglais, français, et espagnol, permet de commander toutes les publications disponibles à la vente. Des données très complètes sont à la portée de tous en quelques clics : liste des collections, thèmes, résumés, prix de vente, ainsi que des liens avec d'autres sites Web de l'UNESCO permettant d'apprécier la richesse du fonds éditorial de l'UNESCO. Le portail des publications en ligne (inauguration en janvier 2006) constitue un complément novateur et de grande portée pour diffuser les ouvrages de l'UNESCO dans tous les États membres. Ce complément de diffusion via l'Internet est la marque d'une maison d'édition du XXI^e siècle.

Le rôle des commissions nationales

1. Les commissions nationales peuvent être consultées en matière de publication d'ouvrages.
2. Elles peuvent suggérer des titres d'ouvrages pour la *Collection UNESCO d'œuvres représentatives*.
3. Certaines commissions nationales assurent la promotion des publications et périodiques de l'UNESCO.
4. Un certain nombre de commissions nationales disposent d'une bibliothèque ou d'un centre de documentation comprenant une large gamme d'ouvrages des éditions UNESCO.

⁶ Disponible sur le site Internet : http://www.uis.unesco.org/ev_fr.php?ID=2867_201&ID2=DO_TOPIC

⁷ Voir <http://publishing.unesco.org/default.aspx?&change=F>

Sources documentaires

Portail UNESCO, Services en ligne : Services Media, Nouveau Courrier de l'UNESCO, Ressources documentaires, Statistiques, Instruments normatifs, Editions UNESCO, Emplois, Business Opportunities.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15073&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Catalogue de l'UNESCO.

<http://unesdoc.unesco.org/ulis/fre/index.html>

Collection UNESCO d'œuvres représentatives, 1948-2000, UNESCO, Paris, 2000.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001215/121532mb.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

30

Utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO

Note

Le présent point du Manuel est provisoire et sera actualisé à la lumière du débat et de la résolution adoptée par la Conférence générale à sa 34^e session.

Historique

Depuis la création de l'UNESCO, un certain nombre de décisions et de résolutions ont été adoptées par les organes directeurs concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'Organisation. Elles se sont cependant avérées insuffisantes pour atteindre le double objectif d'une protection efficace de l'UNESCO contre l'utilisation abusive de son nom et de son emblème et d'une promotion active de la visibilité de l'UNESCO. À la demande du Conseil exécutif, un ensemble de directives cohérentes concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO lui a été présenté à sa 171^e session. Les directives ont été ultérieurement amendées et précisées à la lumière des débats du Conseil, de consultations avec les États membres et d'une étude sur l'utilisation des noms de domaine Internet de l'Organisation.

À sa 33^e session, en octobre 2005, la Conférence générale a adopté la résolution 33 C/89 par laquelle elle a approuvé les principes généraux régissant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO ainsi qu'un certain nombre de mesures concernant le rôle des organes directeurs et du Directeur général. Elle a en outre demandé au Directeur général de poursuivre les consultations avec les parties concernées, en particulier concernant l'Article IV des directives, qui porte sur le rôle des États membres et des commissions nationales. La Conférence générale a aussi autorisé le Conseil exécutif à approuver le texte complet des directives.

À sa 174^e session, en avril 2006, le Conseil exécutif a adopté la décision 174 EX/32, par laquelle il a approuvé le texte complet des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO. Il a aussi décidé :

- Que les directives seront appliquées par les organes directeurs, le Secrétariat et les États membres pendant une période d'essai allant jusqu'à la 34^e session de la Conférence générale ; le Directeur général est autorisé à accorder aux États membres, à leur demande, une période de transition pour l'application des directives.
- Que les directives seront réexaminées à la lumière des expériences faites pendant cette période d'essai et éventuellement amendées et adoptées définitivement par la Conférence générale à sa 34^e session.

Situation actuelle



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conformément aux directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, seuls la Conférence générale et le Conseil exécutif, c'est-à-dire les organes directeurs, le Secrétariat et les commissions nationales pour l'UNESCO ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO sans autorisation préalable, sous réserve des règles figurant dans les présentes directives.

L'emblème de l'UNESCO devrait être reproduit conformément aux normes graphiques élaborées par le Secrétariat, et ne devrait pas être altéré. Chaque fois que possible, il convient de faire figurer sous l'emblème le nom complet de l'Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dans la (les) langue(s) du document, afin de rendre explicite son rattachement au système des Nations Unies ainsi que ses domaines de compétence.

L'emblème de l'UNESCO peut être associé à l'emblème ou au logo d'entités subsidiaires, de programmes intergouvernementaux, d'autres organismes ou de certains événements (logo mixte).

- **La Conférence générale et le Conseil exécutif** autorisent l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme, des entités placées sous l'égide de l'UNESCO (par exemple, les centres dits de « catégorie 2 »), des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale, ainsi que des manifestations spéciales dans les États membres.
- **Le Directeur général** est habilité à autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO notamment dans les cas de patronage, de nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et autres personnalités s'employant à promouvoir l'Organisation et ses programmes tels que les artistes pour la paix ou des champions sportifs, ainsi que d'arrangements contractuels et de partenariats, et aussi d'activités promotionnelles spécifiques, à condition que dans chaque cas, le bénéficiaire précise par une mention ou une indication de lien de l'entité ou de l'activité en cause avec l'Organisation.

Conditions applicables à l'octroi du patronage :

- (i) Le patronage de l'UNESCO est accordé exclusivement, par écrit, par le Directeur général.
- (ii) En cas d'activités nationales, la décision d'accorder ou non le patronage de l'UNESCO est prise en fonction des consultations obligatoires avec la commission nationale de l'État membre où se tient l'activité concernée et de la commission nationale de l'État membre où réside l'entité responsable de l'activité.
- (iii) La préparation et la réalisation des activités concernées doivent permettre une implication active de la part de l'Organisation ainsi que de la ou des commissions nationales concernées.
- (iv) Une visibilité appropriée doit être donnée à l'Organisation, notamment au moyen de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème.
- (v) Le patronage est accordé à des activités ponctuelles ou à des activités ayant lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit être déterminée et l'autorisation renouvelée régulièrement.

- **Les commissions nationales pour l'UNESCO**, sauf désignation d'un autre organe par les États membres, sont l'organe compétent pour traiter des questions relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème ou des noms de domaine Internet dans les extensions ou sous-extensions nationales (ccTLD) de l'UNESCO, conformément aux lois nationales.

Le rôle des commissions nationales

1. Droits d'utilisation (voir article IV.2 des Directives)

Les commissions nationales sont encouragées à utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO, à condition que le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO soient toujours associés à leur propre nom et, si elles le souhaitent, à leur propre emblème. Les commissions nationales ne sont pas autorisées à utiliser seul le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO.

L'emblème de l'UNESCO devrait être reproduit conformément aux normes graphiques élaborées par le Secrétariat, et ne devrait pas être altéré. Chaque fois que possible, il convient de faire figurer sous l'emblème le nom complet de l'Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dans la (les) langue(s) du document, afin de rendre explicite son rattachement au système des Nations Unies ainsi que ses domaines de compétence (voir article II.1 des Directives).

Voici, à titre d'exemple, deux illustrations :

Sans l'emblème de la commission nationale :



Avec l'emblème de la commission nationale :



2. Autorisation (voir article IV.3 des Directives)

2.1 Patronage et arrangements contractuels (voir le deuxième alinéa de l'article IV.3 des Directives)

Les commissions nationales ne peuvent pas autoriser des organismes extérieurs dans les États membres à utiliser seul le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'UNESCO. Pareille autorisation est la prérogative des organes directeurs et du Directeur général.

Les commissions nationales peuvent autoriser des organismes extérieurs dans les États membres concernés à utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO à condition que le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO soient toujours utilisés conjointement avec le propre nom de la commission nationale et, si elle le souhaite, avec son propre emblème (voir le deuxième alinéa de l'article IV.3 des Directives).

Les commissions nationales peuvent autoriser des organismes extérieurs à utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO en relation avec le patronage qu'elles accor-

dent et les arrangements contractuels qu'elles concluent en leur propre nom, ainsi que dans le cadre d'activités promotionnelles et de publications auxquelles elles sont elles-mêmes associées. Elles doivent s'assurer que l'autorisation est conforme aux Directives et à la charte graphique officielle de l'UNESCO, et en particulier que :

- leur propre nom et, si elles le souhaitent, leur propre emblème est toujours associé à l'emblème de l'UNESCO ;
- un texte court accompagne toujours le logo mixte de l'UNESCO/de la commission nationale pour indiquer l'entité concernée et la nature de l'association avec la commission nationale, par exemple « Avec le soutien de », « En coopération avec » ou « Sous le patronage de ».

Voici, à titre d'exemple, trois illustrations :



- Dans les arrangements contractuels, aucune autorisation générale préalable ne doit être donnée aux partenaires pour l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO. Pour assurer une consultation avant chaque utilisation spécifique, les commissions nationales doivent toujours inclure dans leur contrat avec leurs partenaires nationaux la clause standard suivante (voir article III.2.1.2 des Directives) :

« Utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème officiel de la commission nationale ... pour l'UNESCO

Sauf autorisation préalable, donnée par écrit, de la commission nationale... pour l'UNESCO, [le Partenaire] s'interdit d'utiliser le nom, l'acronyme ou l'emblème de la commission nationale... pour l'UNESCO à des fins publicitaires ou autres. »

- Les commissions nationales doivent s'assurer que la portée, les modalités graphiques et la durée de l'utilisation sont expressément spécifiées au préalable par écrit (au moins par courriel) pour chaque cas d'utilisation (voir article I.4 des Directives).

2.2 Utilisation commerciale

La vente de biens ou de services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale ». Toute utilisation commerciale du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO, seuls ou sous la forme d'un logo mixte, doit être expressément autorisée par le Directeur

général dans le cadre d'un arrangement contractuel spécial. Les commissions nationales ne peuvent pas autoriser, par des arrangements contractuels ou par tout autre moyen, l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins commerciales (voir article III.2.1.3 des Directives).

2.3 Utilisation par des entités nationales entretenant des liens officiels avec l'UNESCO (voir le premier alinéa de l'article IV.3 des Directives)

Dans le cadre des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme ou du mouvement des associations, centres et clubs pour l'UNESCO, les commissions nationales, conformément à leur rôle d'organe de liaison reconnu par l'Acte constitutif, ou les autres autorités compétentes désignées par les États membres, ont le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO, mais uniquement sous la forme de logos mixtes – lesquels précisent l'identité du programme ou mouvement concerné et doivent donc être conformes aux réglementations propres des entités, réseaux ou programmes concernés. Ceci concerne notamment les comités nationaux des programmes intergouvernementaux, les réserves de biosphère, les Écoles associées ou Chaires UNESCO, ainsi que les associations, centres ou clubs pour l'UNESCO et leurs organes de coordination nationaux.

En pareil cas, les commissions nationales doivent s'assurer que :

- le logo de l'UNESCO dont l'utilisation est autorisée est un logo mixte – à savoir le bloc logo de l'UNESCO accompagné du nom et du logo « secondaire » des programmes, réseaux ou mouvements concernés ;
- le propre nom de l'entité concernée figure dans le logo.

Voici, à titre d'exemple, deux illustrations :



3. Rôle dans l'autorisation de l'utilisation donnée par le Secrétariat

Les commissions nationales jouent un rôle crucial dans les cas où des demandes d'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO sont adressées au Secrétariat :

- Les commissions nationales sont le premier point de contact pour les entités nationales qui ont l'intention de présenter de telles demandes et leur donnent des conseils ;
- Les commissions nationales examinent les demandes et font des recommandations au Secrétariat ;
- Les commissions nationales assurent la liaison entre ceux qui présentent de telles demandes et le Secrétariat ;
- Les commissions nationales contribuent à évaluer l'impact des utilisations autorisées.

4. Utilisation non autorisée (voir article IV.4 des Directives)

Les commissions nationales, ou les autres autorités compétentes désignées par les États membres, sont responsables des conséquences qui découlent des autorisations accordées par elles.

Afin d'atteindre les objectifs des Directives, les dispositions des législations nationales et/ou de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle doivent être prises en considération.

Le Secrétariat et les États membres, à travers leurs commissions nationales ou les autres autorités désignées, coopéreront étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO au plan national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en accord avec les Directives.

Enregistrement et utilisation des noms de domaine Internet

Au niveau international

Toutes les extensions génériques (gTLD) renvoient vers le seul nom de domaine international actif de l'UNESCO : « unesco.org ». Le site Internet référencé à cette adresse est géré par le Secrétariat. Seul un membre du personnel dûment habilité par le Directeur général est autorisé à enregistrer les noms de domaine sous les extensions génériques existantes ou à venir.

Au niveau national

Les extensions nationales (ccTLD) constituent une opportunité pour manifester la présence de l'UNESCO dans chaque pays. Les noms de domaine Internet devraient, chaque fois que possible, être enregistrés sous les extensions et sous-extensions nationales par les commissions nationales et pointer vers le site Internet de la commission nationale lorsqu'il existe ou vers le site « unesco.org », afin d'éviter les enregistrements par des tiers.

Politique relative aux noms de domaine combinés

Les possibilités d'enregistrement de noms de domaine Internet associant les six lettres du nom UNESCO avec n'importe quelle(s) lettre(s) ou symbole(s) étant pratiquement illimitées, l'Organisation ne reconnaît officiellement aucun site fonctionnant avec ces noms de domaine. Pour référencer des sites Internet d'entités ou de projets se rattachant au Secrétariat ou aux commissions nationales, les pratiques consistant à décliner les noms de domaine officiels devraient être encouragées. Le Secrétariat, les commissions nationales et/ou d'autres organismes compétents prendront toutes les dispositions nécessaires pour interdire aux tiers non expressément autorisés l'enregistrement et l'utilisation de ces noms de domaine combinés.

Points focaux au Secrétariat de l'UNESCO

Le Secrétariat a désigné un membre du personnel dans chaque secteur de programme et service central compétent (ODG, BPI, ERC, LA, BFC, BSP) comme point focal pour l'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO. On peut trouver une liste des points focaux ainsi que d'autres indications sur ce sujet sur le site Web suivant : www.unesco.org/en/logo

Sources documentaires

Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, 34 C/26, UNESCO, Paris, 2007

UNESCO Portal, Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO
www.unesco.org/fr/logo



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

31

L'action normative

Aspects généraux

Aux termes de l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, « quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres ».

Dans certains cas, les instruments¹ adoptés sous les auspices de l'Organisation le sont, non par la Conférence générale, mais par des conférences internationales d'État convoquées par l'UNESCO. Il s'agit soit de conventions internationales (accords, traités, etc.), soit de recommandations aux États membres ou, encore, même si l'Acte constitutif n'y fait pas référence, de déclarations.

L'action normative de l'UNESCO a connu, d'une manière générale, un grand succès et a largement contribué à la visibilité de l'Organisation. Il suffit de citer la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui constitue l'instrument juridique international le plus largement ratifié au sein du système des Nations Unies.

Les principaux instruments juridiques

1. **Les conventions internationales.** Lorsqu'elles sont adoptées par la Conférence générale, les conventions internationales (de même que les recommandations aux États membres) sont élaborées selon des procédures préétablies : « **Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif** ». Les conventions internationales sont soumises à la ratification des États. Elles définissent des règles auxquelles les États s'engagent à se conformer.
2. **Les recommandations.** Aux termes du Règlement précité, les recommandations sont des instruments juridiques par lesquels « la Conférence générale formule les normes et les principes directeurs destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés » (art.1.b). Les recommandations ne sont pas sujettes à ratification.

¹ Il est possible de consulter la liste des instruments normatifs de l'UNESCO et la liste des États parties aux divers conventions sur le site Internet de l'Organisation, à l'adresse suivante : www.unesco.org/textes_normatifs

Le rôle des commissions nationales

L'intervention des commissions nationales est importante pour inciter les gouvernements à adhérer aux conventions internationales. Le site Internet de l'UNESCO permet à cet égard de faire le point sur l'état des adhésions et des ratifications concernant chaque convention ou accord intervenu sous les auspices de l'UNESCO.

De plus, les commissions rappellent aux institutions nationales le rôle normatif de l'UNESCO, l'existence et la teneur des recommandations et déclarations de la Conférence générale.

Elles encouragent aussi l'application dans leur pays des accords et conventions dont leur gouvernement est partie.

Sources documentaires

« Acte constitutif », Article I et IV ; « Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Le Projet de programme et budget (C/5) : l'introduction de chaque programme sectoriel indique l'action proposée concernant les instruments normatifs.

Portail UNESCO, *Résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=25830&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Rapport du Directeur général pour chaque biennium (document C/3) concernant le statut des instruments normatifs et leurs applications.

Portail UNESCO, Office des normes internationales et des affaires juridiques, *Instruments normatifs*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12024&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

32

Les conférences et les réunions

Aspects généraux

L'organisation de réunions représente pour une organisation de nature intellectuelle comme l'UNESCO l'un des moyens adaptés à l'accomplissement de ses fonctions. On distingue deux groupes de réunions convoquées par l'UNESCO, subdivisés en 8 catégories (de I à VIII) :

1. réunions à caractère représentatif (de catégories I à III) :
 - I. conférences internationales d'États ;
 - II. réunions à caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États ;
 - III. conférences non gouvernementales.
2. réunions à caractère non représentatif (de catégories IV à VIII) :
 - IV. congrès internationaux ;
 - V. comités consultatifs ;
 - VI. comités d'experts ;
 - VII. stages et cours de formation et de perfectionnement ;
 - VIII. colloques.

Situation actuelle

Les participants

Les participants à des réunions à caractère représentatif sont :

- soit des États ou des gouvernements ;
- soit des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales.

Les participants à des réunions à caractère non représentatif siègent à titre personnel.

Les méthodes d'organisation des réunions

On distingue deux méthodes d'organisation des réunions :

- La méthode directe s'applique aux réunions convoquées par l'UNESCO seule ou en liaison avec un autre organisme qui lui apporte son concours intellectuel.

À savoir

Lorsque la réunion se tient hors Siège, un accord est conclu entre le Directeur général et le gouvernement du pays hôte.

- La méthode indirecte s'applique aux réunions convoquées et organisées par une institution autre que l'UNESCO (gouvernement, commission nationale, etc.) mais qui agit pour le compte de l'Organisation, qui apporte généralement une contribution financière.

Le rôle des commissions nationales

Lorsqu'il s'agit de réunions organisées par l'UNESCO ou une autre institution pour le compte de l'UNESCO, les commissions nationales peuvent assister les États membres dans la formation de la délégation, dans la désignation des participants et dans la prise de position à ces instances.

Les réunions peuvent être organisées par les commissions nationales pour le compte de l'UNESCO qui fixe l'objet et l'importance de la réunion et peut également avoir une influence en matière de choix des participants à la réunion. Pour leur part, les commissions nationales :

- produisent les documents de travail et le rapport final, dans les langues utilisées pour la réunion ;
- prennent toutes les dispositions matérielles requises et s'entendent avec les autorités pour accorder aux participants des facilités concernant l'entrée, le séjour et la sortie du pays ;
- envoient des exemplaires de tous les documents, y compris du rapport final, à l'UNESCO.

À savoir

Pour ces réunions, les commissions nationales sont invitées à :

- envoyer les invitations accompagnées de l'ordre du jour provisoire et, s'il est requis, du règlement intérieur, suffisamment à l'avance ;
- faire parvenir les documents de travail aux participants quatre semaines environ avant le début des travaux ;
- adresser le rapport final aux participants dans un délai d'un mois après la clôture des travaux.

Il est souhaitable que les réunions organisées par les commissions nationales de leur propre initiative puissent être préparées selon un schéma semblable.

Sources documentaires

« Acte constitutif », article IV.3 et 4 ; « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO » dans les *Textes fondamentaux*, UNESCO, Paris, 2006.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001471/147115f.pdf>

Portail UNESCO, *Calendrier des événements*.

http://events.unesco.org/WS_acces.aspx?langRecherche=FR



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

33

Les bourses de l'UNESCO

Aspects généraux

Une bourse dans le système des Nations Unies est une activité de formation spécialement conçue et adaptée aux besoins particuliers des titulaires, dotée d'une allocation financière à une personne qualifiée pour atteindre les objectifs particuliers d'apprentissage. Une telle formation, d'une durée d'au moins 30 jours et pouvant avoir lieu dans une institution de formation appropriée, souvent à l'étranger, doit répondre aux politiques et projets nationaux approuvés relatifs aux ressources humaines, et doit avoir pour objectif de donner l'impact et la pertinence à tout ce qui est en jeu.

La formation et les bourses sont l'un des principaux moyens que l'UNESCO utilise afin de réaliser ses objectifs relatifs au développement durable. L'attribution de bourses est donc une des modalités d'action de l'Organisation et un des moyens qui s'avèrent très efficaces pour contribuer au développement des ressources humaines et au renforcement des capacités nationales dans des domaines conformes aux objectifs stratégiques et aux priorités du programme de l'UNESCO.

Situation actuelle

1. Quel type de bourse

Les bourses d'étude et de recherche sont spécialement conçues pour fournir à des personnes qualifiées, pratiquant ou envisageant de pratiquer une profession dans les domaines étroitement liés aux objectifs stratégiques et priorités de programme de l'UNESCO. Elles sont destinées à une formation spécialisée de haut niveau à l'étranger et non à des études conduisant à un diplôme. Les titulaires peuvent recevoir des indemnités de subsistance au taux *ad hoc* ou des aides en nature.

2. Les sources de financement

- a. **L'octroi de bourses au titre du programme ordinaire de l'UNESCO.** Les bourses de l'UNESCO sont financées par le programme ordinaire de l'UNESCO. C'est un programme biennal qui propose des bourses de courte durée (six mois maximum), généralement jusqu'à 15 000 dollars des États-Unis, prévues pour des formations spécifiques de niveau post-universitaire. Les candidatures prioritaires sont celles des femmes¹, des jeunes, des ressortissants des pays les moins avancés

¹ Paragraphe 13 de la décision 4.1, adoptée par le Conseil exécutif à sa 141^e session.

et les ressortissants d'État membre d'Afrique. Dans le cadre de ce programme, d'après leurs types de financements (intégral ou partiel), on distingue deux systèmes de bourses :

- **individuelles (financement intégral de l'UNESCO).** Ce système vise à donner aux personnes qualifiées la possibilité de poursuivre des études de haut niveau en conformité avec les objectifs stratégiques énoncés dans la Stratégie à moyen terme (C/4) et les priorités principales définies dans le Programme et budget (C/5). Les critères, principes et conditions qui régissent ce programme sont énoncés dans une lettre circulaire adressée aux Commissions nationales au début de chaque exercice biennal.
- **coparrainées².** L'Organisation négocie les conditions de bourses « parrainées » pour permettre à un plus grand nombre de personnes de réaliser des études³ – de haut niveau et d'une courte durée – à l'étranger. Le programme des bourses coparrainées⁴ ou patronnées permettent aux trois types de « parrains » (gouvernements, institutions, particuliers) de financer⁵ et d'offrir des bourses dans les domaines de compétences de l'UNESCO. La Résolution 28C/13.6 adoptée en 1995 « engage les gouvernements des États membres, les fondations et autres organisations à apporter un soutien accru à la Banque de bourses de l'UNESCO, particulièrement sous la forme de bourses patronnées, qui devraient être gérées conjointement avec l'UNESCO ».
- **Les bourses financées intégralement par des fonds-en-dépôt,** comme le Programme UNESCO/Keizo Obuchi qui est financé par le fonds-en-dépôt japonais.

² Ces bourses sont essentiellement destinées aux ressortissants de pays en développement. Elles peuvent concerner une région, un pays ou un groupe de pays déterminés, selon les vœux des donateurs ou les caractéristiques de la bourse, voire des ressortissants du monde entier.

³ Généralement, les boursiers font leurs études dans le pays donateur.

⁴ La liste des « Bourses coparrainées » est disponible sur le site Internet : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=14133&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁵ La contribution des États membres, de certaines institutions voire de particuliers représente plus de deux millions de dollars par exercice biennal.

À savoir

L'UNESCO affecte des crédits au programme de participation dans le cadre du budget ordinaire, afin d'aider les États membres à mettre en oeuvre des activités qui se rattachent au programme de l'UNESCO. Cette participation a pour objectif d'accroître l'efficacité des États membres grâce à un partage des contributions, et de renforcer la collaboration entre ces derniers et l'Organisation.

L'attribution des bourses au titre du Programme de participation est une des formes d'assistance possible de l'Organisation à ses États membres. Compte tenu des dispositions budgétaires adoptées par la Conférence générale, les États membres peuvent demander au Directeur général d'accorder un certain nombre de bourses dont la gestion est confiée à la Section des bourses de l'UNESCO.

b. Les contributions financières extrabudgétaires. Les financements extrabudgétaires destinés à des bourses proviennent essentiellement des organismes multilatéraux comme :

- des banques régionales d'investissement ;
- des organismes bilatéraux d'aide au développement ;
- des pays industrialisés.

Les bourses à financements extrabudgétaires sont régies par les dispositions applicables à des programmes de coopération technique menés par l'UNESCO.

Le rôle des commissions nationales

Le rôle des commissions nationales concernant le programme de bourses de l'UNESCO est multiple⁶.

1. En amont, les commissions, selon les procédures propres à chaque pays, **diffusent l'information sur le programme de bourses** et suscitent d'éventuelles candidatures conformément au principe de l'égal accès à l'éducation.
2. Elles ont un rôle très important en matière de **sélection des candidatures**⁷. Les candidatures individuelles ne peuvent pas être acceptées par le Secrétariat de l'UNESCO. Il appartient donc également aux commissions nationales de transmettre à l'UNESCO les candidatures sélectionnées⁸.
3. Les commissions nationales des pays qui reçoivent des boursiers de l'UNESCO ont une responsabilité particulière notamment pour ce qui concerne **leur accueil et leur suivi**.
4. Certaines commissions des pays ayant bénéficié de programmes de bourses animent des **réseaux d'anciens boursiers** de l'UNESCO.

⁶ En vertu de la Résolution 13.6 adoptée par la Conférence générale lors de sa 28^e session « dans chaque État membre, la commission nationale est le canal officiel pour la présentation des demandes de bourses, ce qui permet à chaque commission d'assumer dûment le traitement de ses demandes et de garantir la bonne utilisation des ressources allouées ainsi que le suivi des formations. »

⁷ « Les bourses individuelles de l'UNESCO », dans *Les Bourses de l'UNESCO*, UNESCO, Paris 1999.

⁸ Les commissions nationales sont chargées de choisir les candidats d'une manière équitable et selon les compétences et le mérite. Conformément à la Résolution 28C/13.6 : chaque commission nationale peut présenter deux candidats en indiquant clairement son ordre de priorité, le nombre des bourses étant limité : une par État membre et par exercice biennal.

Sources documentaires

Portail UNESCO, *Bourses*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=7972&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Portail UNESCO, *Bourses, Études à l'étranger*.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17738&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Les Bons UNESCO

Aspects généraux

Le Programme des Bons UNESCO a été mis en place en 1949 pour permettre l'importation des livres, des publications, du matériel scientifique dans de nombreux pays où il y a une pénurie de devises étrangères. C'est un moyen de paiement dont la valeur est exprimée en dollars des États-Unis.

Les Bons existent :

- dans les valeurs suivantes : 1 000 \$, 100 \$, 30 \$, 10 \$, 3 \$, 1 \$;
- sans valeur nominale : ils peuvent alors être valorisés par le distributeur pour les sommes de 1 à 99 cents.

Le programme est administré par l'unité Programme des Bons UNESCO, rattachée depuis juillet 2004 au Secteur des relations extérieures et de la coopération. Son fonctionnement s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'UNESCO émet des Bons dont le montant est exprimé en dollars des États-Unis ;
- les utilisateurs les payent en monnaie nationale et envoient à leurs fournisseurs, avec leur commande, des Bons UNESCO correspondant au prix de leur achat auquel s'ajoutent d'éventuels frais d'expédition et d'assurance ;
- les fournisseurs acceptent le paiement en Bons UNESCO et les font parvenir à l'Organisation accompagnés de la facture des marchandises livrées au client et de leurs coordonnées bancaires. Ces documents sont indispensables pour engager la procédure de remboursement ;
- l'UNESCO rembourse les Bons UNESCO dans la monnaie nationale des fournisseurs et retient toutefois une commission destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Programme des Bons. Le taux de cette commission s'établit comme suit : 5 % jusqu'à 100 dollars, 4 % entre 100 dollars et 1 000 dollars, 3 % au-dessus de 1 000 dollars.

Ainsi, le processus de fonctionnement établit une relation tripartite entre :

- l'UNESCO (représentée par la commission nationale) ;
- les utilisateurs des Bons ;
- les fournisseurs ayant accepté les bons comme moyen de paiement contre leurs marchandises.

L'acceptation de la monnaie nationale en échange des Bons est assurée par le Programme des Nations Unies pour le développement. Les limites d'achat des Bons UNESCO sont déterminées par la capacité de l'UNESCO ou du Programme des Nations Unies pour le développement d'absorber la monnaie nationale de l'État en question.

À savoir

L'UNESCO ne peut intervenir dans la transaction commerciale proprement dite entre l'utilisateur et le fournisseur.

Toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de Bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'État membre acheteur¹.

Situation actuelle

Actuellement, toutes les publications (livres, manuels scolaires, périodiques, revues médicales ou scientifiques, cartes géographiques, etc.), les films et le matériel (audiovisuel, informatique, scolaire) qui ont une destination éducative, scientifique ou culturelle peuvent, en principe, être acquis à l'aide des Bons UNESCO.

Tous les pays ont accès aux Bons UNESCO mais en fonction de leurs possibilités de paiement on distingue trois groupes de pays :

- les États dont la monnaie nationale est convertible ou qui ont la possibilité d'effectuer leurs paiements dans une monnaie convertible utilisée régulièrement par l'UNESCO² ;
- les États dont la monnaie nationale n'est pas convertible ni utilisable par l'UNESCO, mais qui peuvent, par l'intermédiaire du contrôleur financier de l'UNESCO, obtenir des accords avec le Programme des Nations Unies pour le développement³ ;
- les États dont la monnaie nationale n'est pas convertible ni utilisable par l'UNESCO et qui n'ont pas d'accords particuliers avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Cependant, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies peuvent, dans certaines conditions, obtenir des allocations en Bons UNESCO d'un faible montant, au titre du Fonds de roulement⁴ constitué pour aider les États membres à acquérir du matériel nécessaire à leur développement technologique et éducatif.

À savoir

Les utilisateurs doivent prendre toutes les précautions dans l'utilisation des Bons UNESCO pour en éviter la perte, le vol ou l'emploi abusif. En cas de perte ou de vol, les numéros de séries des Bons doivent être immédiatement communiqués au Service des Bons de l'UNESCO.

Certains pays exemptent de droits de douane le matériel acquis à l'étranger avec des Bons UNESCO. Les fournisseurs peuvent obtenir du Service des Bons des étiquettes spéciales permettant l'identification de ce matériel par le Service des douanes des pays destinataires.

¹ Voir 32C/résolution 68.

² Pour ce groupe de pays l'achat de Bons est illimité.

³ Cependant, ces accords sont conclus pour une période et un montant déterminés.

⁴ Le plafond de Fonds de roulement est fixé par la Conférence générale. Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2006-2007 est fixé à 28 millions de dollars des États-Unis.

Le rôle des commissions nationales

1. Les commissions nationales pour l'UNESCO dans les pays utilisateurs de Bons sont, le plus souvent, l'organisme⁵ responsable de la vente.
2. Elles fournissent sur demande les renseignements concernant l'acquisition des Bons.
3. De surcroît, dans le cas où le pays dispose d'une allocation limitée, elles décident des priorités à accorder aux différentes demandes qui lui parviennent.

À savoir

Les Bons sont payés par les utilisateurs en monnaie nationale au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de l'achat. Les organismes distributeurs peuvent par ailleurs demander aux utilisateurs le paiement d'une commission destinée à couvrir leurs frais administratifs ; cette commission représente au maximum 5 % de la valeur des Bons.

⁵ Voir la liste des organismes distributeurs de bons dans le monde entier sur le site Internet : <http://www.unesco.org/general/fre/about/coupon/couplist.shtml>

Sources documentaires

Fonds de roulement: niveau et administration, (33 C/31), UNESCO, Paris, 2005.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001402/140273f.pdf>

Programme des bons UNESCO (Mécanisme destiné à aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique), (31 C/33), UNESCO, Paris, 24 août 2001.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001234/123406f.pdf>

Liste des principaux fournisseurs ayant adhéré au programme des Bons, Décembre 2003, UNESCO, Paris.

<http://www.unesco.org/general/eng/about/coupon/fournisseurs.pdf>

Portail UNESCO, UNESCO Coupons, Organismes distributeurs.

<http://www.unesco.org/general/fre/about/coupon/couplist.shtml>

Portail UNESCO, Bons de l'UNESCO, Informations générales.

<http://www.unesco.org/general/fre/about/coupon/coupons.shtml>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

35

La gestion des ressources humaines¹

Aspects généraux

Les postes proposés par l'UNESCO concernent surtout des professionnels liés aux principales activités de l'Organisation dans ses domaines de compétence (culture, éducation, sciences, communication).

Toutefois l'Organisation offre aussi des possibilités d'emploi dans d'autres domaines professionnels, tels que l'administration, les finances, les ressources humaines, l'informatique, les services de traduction.

Les valeurs et l'éthique communes aux différents postes de l'UNESCO sont :

- l'expertise et le professionnalisme ;
- l'aptitude à travailler dans une organisation intergouvernementale internationale et un environnement fortement multiculturel ;
- le multilinguisme ;
- l'esprit d'équipe et de dialogue ;
- la mobilité internationale².

Situation actuelle

Le Bureau de la gestion des ressources humaines

Le Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM) a notamment pour fonction de gérer les questions suivantes :

1. planification de la stratégie des ressources humaines ;
2. recrutement et gestion du personnel, formation et développement des carrières ;
3. gestion des services de l'administration tels que la classification, les salaires, les assurances, les services médicaux et sociaux, etc. ;
4. gestion de la performance ;
5. relations avec le personnel.

¹ Voir la fiche spécifique « Le Secrétariat de l'UNESCO : une administration au service des intérêts de la communauté internationale ».

² Les fonctionnaires de l'UNESCO peuvent être amenés à travailler soit au Siège de l'Organisation à Paris, soit dans ses bureaux hors Siège présents à travers le monde.

À savoir

Il est à noter qu'il existe deux types de recrutement : le recrutement interne et le recrutement externe. Tous les postes vacants du recrutement externe sont mis en ligne³ sur le site de l'UNESCO et font l'objet d'une description de poste.

Le rôle des commissions nationales

1. Les commissions nationales sont encouragées à assurer une longue diffusion, au niveau national, des descriptions des postes vacants.
2. Les commissions nationales ont un rôle majeur pour le choix des jeunes professionnels :
 - elles diffusent l'information à la demande du Bureau de la gestion des ressources humaines concernant le Programme des jeunes professionnels ;
 - elles choisissent les candidats ;
 - elles envoient les dossiers choisis au Siège de l'UNESCO.

Sources documentaires

Portail UNESCO, Accueil ressources humaines.

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=11707&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Statut et Règlement du personnel, article 4.1, UNESCO, Paris, 2000.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001197/119748f.pdf>

Résolutions de la Conférence générale sur les questions de personnel 34 C/*Résolutions*.

³ Voir : http://recrutweb.unesco.org/postes/postes_visualisation.asp?AffLangue=fr&CA TPOSTE=1



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Annexes



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

36

Annexe I : Acte constitutif de l'UNESCO : Préambule et Articles premier et VII'

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Adoptée à Londres le 16 novembre 1945 et modifiée par la Conférence générale lors de ses 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 15^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e et 31^e sessions.

Les gouvernements des États parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix

internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

Article premier : Buts et fonctions

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.
2. A ces fins, l'Organisation :
 - a) favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;
 - b) imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture : en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ; en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ; en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;
 - c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ; en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ; en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.
3. Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

Article VII Comités nationaux de coopération

1. Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.
2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation¹.
3. Sur la demande d'un État membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet État, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

37

Annexe II : la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO

Charte des commissions nationales pour l'UNESCO

Adoptée par la Conférence générale à sa 20^e session en 1978

Préambule

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui assigne pour mission de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Considérant qu'il est indispensable pour que l'Organisation puisse remplir cette mission que, dans chaque État membre, les milieux intellectuels et scientifiques lui apportent leur concours actif, et que la population coopère avec elle,

Vu le cadre offert par l'article VII de l'Acte constitutif qui prévoit, à cet effet, que « chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes »,

Considérant que les commissions nationales instituées en vertu de l'article VII de l'Acte constitutif contribuent de façon effective à faire connaître les objectifs de l'UNESCO, à élargir son rayonnement et à favoriser l'exécution de son programme, en associant à cette action les milieux intellectuels et scientifiques de leurs pays respectifs,

Considérant que la Conférence générale, à diverses reprises et notamment à sa 19^e session, a souligné la nécessité d'associer plus étroitement les États membres, par l'intermédiaire des commissions nationales, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation, et recommandé de renforcer les commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution, ainsi que de favoriser la coopération entre les commissions nationales sur le plan sous-régional, régional et interrégional,

La Conférence générale, réunie à Paris en sa 20^e session, ce vingt-septième jour de novembre 1978, approuve la présente Charte des commissions nationales pour l'UNESCO.

Article I – Objet et fonctions des commissions nationales

1. Les commissions nationales ont pour fonctions d'associer aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre tous les États membres en mesure :
 - a) de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de la prospérité commune de l'humanité en participant aux activités de l'UNESCO qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir ;
 - b) de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.
2. À cette fin, les commissions nationales :
 - a) coopèrent avec leur gouvernement et les services, organisations, institutions et personnes intéressés aux questions relevant de la compétence de l'UNESCO ;
 - b) encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO, de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires ;
 - c) diffusent des informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO et s'efforcent d'y intéresser l'opinion publique.
3. En outre, et compte tenu des besoins de chaque État membre et des dispositions prises par lui, les commissions nationales peuvent :
 - a) participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et d'autres programmes internationaux ;
 - b) participer à la recherche de candidats pour les postes de l'UNESCO, financés au titre du Programme ordinaire ou par des moyens extrabudgétaires, et au placement des boursiers de l'Organisation ;
 - c) participer avec d'autres commissions nationales à des études conjointes portant sur des questions intéressant l'UNESCO ;
 - d) entreprendre de leur propre initiative d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'UNESCO.
4. En vue de développer la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, notamment au moyen de programmes conçus et exécutés conjointement, les commissions nationales collaborent entre elles et avec les bureaux et centres régionaux de l'UNESCO. Cette coopération peut porter sur la préparation, l'exécution et l'évaluation de projets, et prendre la forme d'études, de séminaires, de réunions et de conférences organisés en commun, ainsi que d'échanges d'informations, de documents et de visites.

Article II – Rôle des commissions nationales à l'égard des États membres

1. Chaque État membre définit les responsabilités de sa commission nationale. En général, les commissions nationales :
 - a) favorisent une liaison étroite entre les organes et services de l'État, les associations professionnelles et autres, les universités et autres centres d'enseignement et de recherche, et les autres institutions s'intéressant à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information ;
 - b) apportent leur coopération aux délégations de leurs gouvernements à la Conférence générale, et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, entre autres en préparant la contribution de leurs gouvernements aux travaux de ces réunions ;
 - c) suivent l'évolution du programme de l'UNESCO et attirent l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale ;
 - d) collaborent aux activités nationales liées au programme de l'UNESCO et à l'évaluation de ce programme ;
 - e) assurent la diffusion des informations provenant d'autres pays et concernant des questions d'intérêt national dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information ;

- f) encouragent sur le plan national les échanges entre disciplines et la coopération entre institutions intéressées à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information, en vue de contribuer à associer les milieux intellectuels à certaines des tâches prioritaires du développement.
2. Selon les dispositions prises par chaque État membre, les commissions nationales peuvent, entre autres :
 - a) assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'UNESCO dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous-régionales, régionales ou internationales de l'UNESCO ;
 - b) porter à la connaissance des organismes et institutions nationaux les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence générale ou par d'autres réunions, ou figurant dans des études et des rapports ; encourager la discussion de ces conclusions et recommandations à la lumière des besoins et des priorités du pays et organiser les activités complémentaires qui pourraient être nécessaires.

Article III – Services rendus à l'UNESCO par les commissions nationales

1. La commission nationale assure la présence permanente de l'UNESCO dans chaque État membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale.
2. Les commissions nationales constituent pour l'UNESCO d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des États membres. Elles contribuent également à l'action normative, à l'orientation ou à l'exécution du programme de l'Organisation en faisant connaître leurs vues à l'occasion d'études et d'enquêtes et en répondant à des questionnaires.
3. Les commissions nationales fournissent des informations :
 - a) aux moyens d'information de masse et au grand public sur les objectifs de l'UNESCO, ses programmes et ses activités ;
 - b) aux personnes et aux institutions qui s'intéressent à tout aspect de l'action de l'UNESCO.
4. Les commissions nationales doivent pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO :
 - a) en mobilisant en sa faveur le concours et l'appui des milieux spécialisés du pays ;
 - b) en se chargeant d'exécuter elles-mêmes certaines activités du programme de l'UNESCO.

Article IV – Responsabilités des États membres à l'égard des commissions nationales

1. Il appartient à chaque État membre, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif, de doter sa commission nationale du statut, des structures et des ressources qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités à l'égard de l'UNESCO et de l'État intéressé.
2. Chaque commission nationale comprend normalement des représentants des départements ministériels, services et autres organismes s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ainsi que des personnalités indépendantes représentatives des milieux intéressés. Ses membres doivent être d'un niveau et d'une compétence propres à lui assurer le soutien et la coopération des ministères, services, institutions nationales et personnes pouvant contribuer à l'œuvre de l'UNESCO.
3. Les commissions nationales peuvent comprendre des comités exécutifs et permanents, des organes de coordination, des sous-commissions et tous autres organes subsidiaires nécessaires.
4. Pour pouvoir fonctionner efficacement, toute commission nationale doit être dotée :
 - a) d'un statut juridique s'inspirant des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que des stipulations de la présente Charte, et définissant clairement les responsabilités qui lui sont confiées, sa composition, les conditions de son fonctionnement et les moyens dont elle peut disposer ;
 - b) d'un secrétariat permanent pourvu :
 - (i) d'un personnel de haut niveau, dont le statut, en particulier celui du secrétaire général, doit être clairement défini, et dont le mandat doit être d'une durée suffisante pour assurer la continuité indispensable ;

- (ii) de l'autorité et des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions prévues dans la présente Charte et d'accroître sa participation aux activités de l'Organisation.
5. Il importe que, dans chaque État membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et la commission nationale.

Article V – Responsabilités de l'UNESCO à l'égard des commissions nationales

1. Il appartient au Directeur général de l'UNESCO de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales.
2. L'Organisation encourage le développement des commissions nationales et leur accorde, dans toute la mesure possible, les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :
 - a) en aidant sur leur demande les États membres à créer ou à réorganiser leur commission nationale, en leur donnant des avis ou en mettant à leur disposition des consultants ou des membres du Secrétariat ;
 - b) en assurant la formation des nouveaux secrétaires généraux et autres membres des secrétariats des commissions nationales ;
 - c) en leur apportant une aide matérielle ;
 - d) en les informant de toutes les missions de fonctionnaires ou de consultants et de toute autre activité de l'UNESCO prévues dans leur pays ;
 - e) en leur fournissant de la documentation et du matériel d'information ;
 - f) en les aidant à traduire, à adapter et à diffuser les publications et documents de l'UNESCO dans les langues nationales, ainsi qu'à éditer leurs propres ouvrages.
3. L'UNESCO peut, grâce aux commissions nationales, prolonger et développer son action :
 - a) en passant avec elles, en tant que de besoin, des contrats pour l'exécution d'activités prévues dans son programme ;
 - b) en fournissant une aide financière aux réunions sous-régionales et régionales qu'elles tiennent régulièrement afin d'étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions relatives aux programmes et d'organiser l'exécution conjointe d'activités particulières ;
 - c) en donnant des avis et en apportant une aide technique à ces réunions par la participation de fonctionnaires de l'UNESCO ;
 - d) en favorisant l'établissement de liens de coopération permettant d'assurer l'exécution des décisions prises aux réunions sous-régionales et régionales ;
 - e) en fournissant une aide financière et technique aux mécanismes de liaison créés par les commissions nationales ;
 - f) en encourageant l'organisation de réunions des secrétaires généraux, notamment à l'occasion des sessions de la Conférence générale.
4. L'UNESCO encourage les relations entre les commissions nationales des différentes régions en continuant et en renforçant l'appui qu'elle apporte :
 - a) aux réunions de groupes de secrétaires généraux de toutes les régions pour des échanges d'idées et d'expérience sur des problèmes particuliers ;
 - b) aux consultations collectives interrégionales de secrétaires généraux de commissions nationales ;
 - c) aux commissions nationales d'une région qui désirent envoyer un observateur aux conférences des commissions nationales d'autres régions ;
 - d) à l'exécution de projets conjoints et à d'autres activités entreprises en coopération par des commissions nationales de différentes régions.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

38

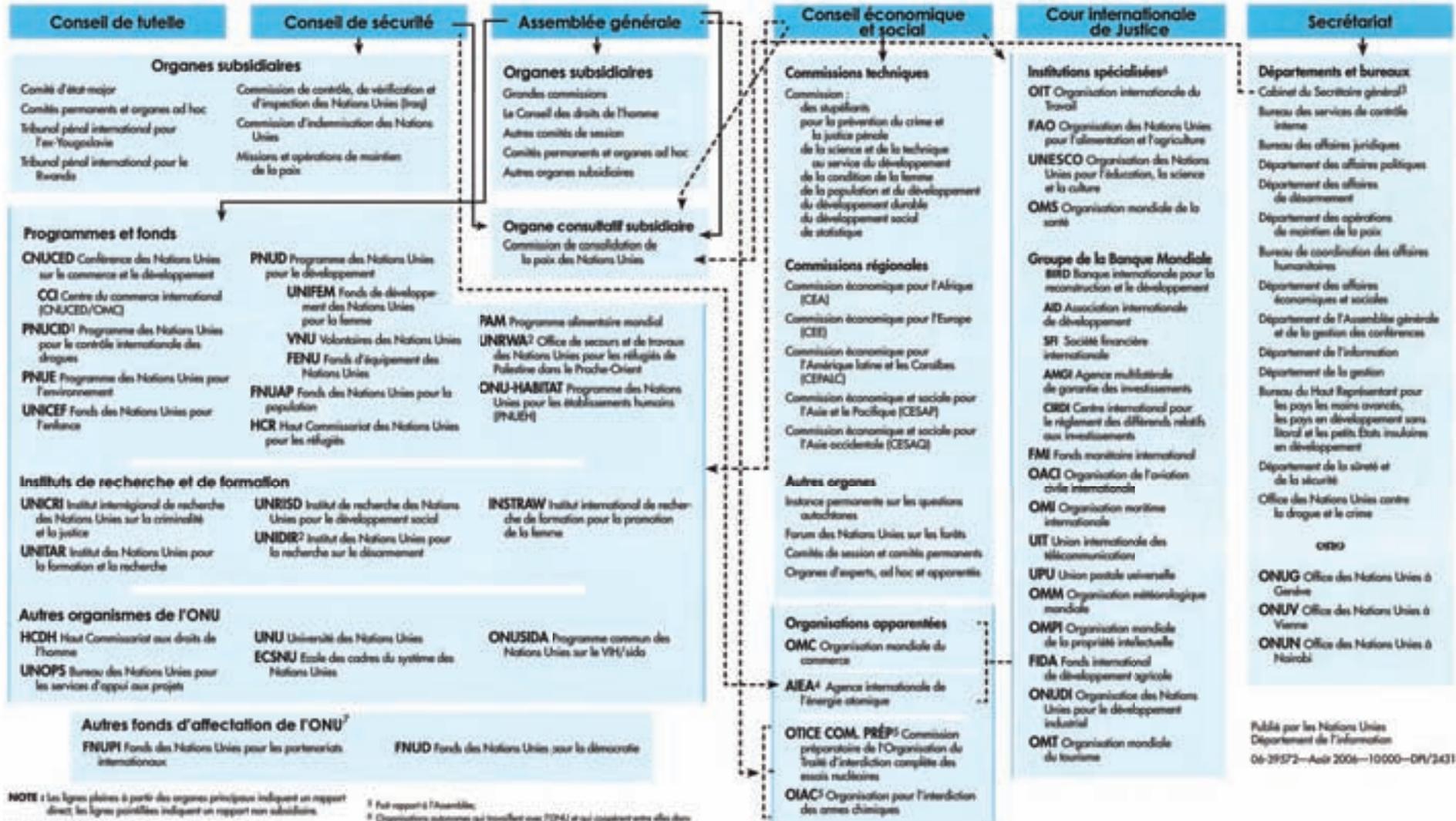
Annexe III : organigramme du système des Nations Unies

(voir verso)



Le Système des Nations Unies

Organes principaux



NOTE : Les lignes pleines à partir des organes principaux indiquent un rapport direct, les lignes pointillées indiquent un rapport non subsidiaire.

- ¹ Fait partie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- ² Fait uniquement rapport à l'Assemblée générale.
- ³ Le Bureau de la Démocratie et le Bureau de l'Organisation de l'ONU font rapport directement au Secrétaire général.
- ⁴ Fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée.

- ⁵ Fait rapport à l'Assemblée.
- ⁶ Organisations autonomes qui travaillent avec l'ONU et qui coopèrent entre elles dans le cadre du Conseil économique et social ou niveau intergouvernemental et du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination ou niveau interinstitutionnel.
- ⁷ Le PNUH est un fonds d'affectation spéciale autonome qui opère sous la direction du Vice-secrétaire général de l'ONU, le Conseil consultatif du PNUD recommande des propositions de financement de projets au Secrétaire général pour approbation.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Annexe IV : les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies

Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sont au nombre de quinze y compris l'UNESCO. Ce sont :

- l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui élabore des politiques et programmes destinés à améliorer les conditions de travail et les possibilités d'emploi et fixe des normes internationales pour les pays du monde entier dans le domaine du travail ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui s'engage à améliorer la productivité agricole et la sécurité alimentaire et à améliorer le niveau de vie des populations rurales ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui encourage l'éducation pour tous, le développement culturel, la protection du patrimoine naturel et culturel mondial, la coopération scientifique internationale, la liberté de la presse et la communication ;
- l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui coordonne des programmes destinés à régler les problèmes de santé et à permettre à tous de parvenir au niveau de santé le plus élevé possible. Ses domaines d'action sont notamment l'immunisation, l'éducation sanitaire et la distribution de médicaments essentiels ;
- l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui fixe les normes internationales nécessaires à la sécurité et à l'efficacité des transports aériens et coordonne la coopération internationale pour tout ce qui a trait à l'aviation civile ;
- l'Union postale universelle (UPU) qui fixe des règles internationales pour les services postaux, offre une assistance technique et encourage la coopération dans le domaine postal ;
- l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui favorise la coopération internationale en vue d'améliorer les communications, coordonne l'utilisation des fréquences pour la radio et la télévision, encourage l'adoption de mesures de sécurité et organise des travaux de recherche ;
- l'Organisation météorologique mondiale (OMM) qui encourage la recherche scientifique au sujet de l'atmosphère terrestre et des changements climatiques et facilite l'échange de données météorologiques au niveau mondial ;

- l'Organisation maritime internationale (OMI) qui contribue à l'amélioration des procédures de transports maritimes internationaux et des normes de sécurité en mer et à la réduction de la pollution du milieu marin par les navires ;
- l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui encourage la protection internationale de la propriété intellectuelle et facilite la coopération en matière de droits d'auteur, de marques déposées, de plans industriels et de brevets ;
- le Fonds international de développement agricole (FIDA) qui mobilise des ressources financières en vue de faire augmenter la production agricole et d'améliorer le niveau nutritionnel des collectivités les plus pauvres des pays en développement ;
- l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) qui encourage le progrès industriel dans les pays en développement au moyen d'activités d'assistance technique, de services consultatifs et d'activités de formation ;
- l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) qui est investie d'un rôle central et décisif dans l'encouragement du développement d'un tourisme durable, conscient de ses responsabilités et accessible à tous, avec pour objectif de contribuer au développement économique, à l'entente internationale, à la paix, à la prospérité et au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le Groupe de la Banque mondiale qui a pour mission d'offrir aux pays en développement des prêts et une assistance technique en vue de réduire la pauvreté et de promouvoir une croissance économique durable ;
- le Fonds monétaire international (FMI) qui facilite la coopération monétaire et la stabilité financière internationales et offre un cadre permanent de consultations, de conseils et d'assistance dans le domaine financier.

Il y a aussi deux organisations apparentées :

- l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui travaille pour la coopération scientifique et technique pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui a pour mission la libéralisation du commerce des biens et des services à l'échelle mondiale ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

40

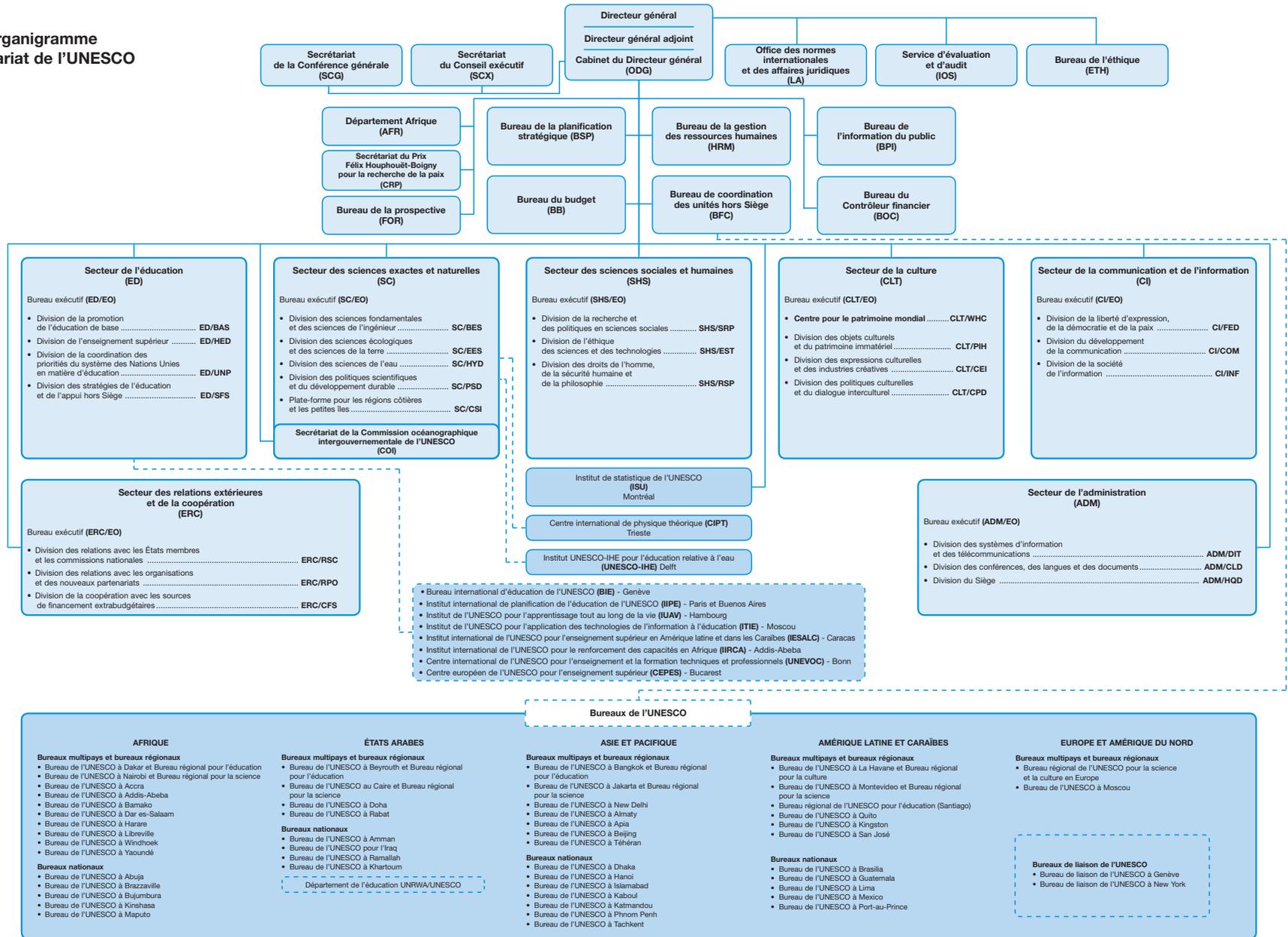
Annexe V : organigramme du Secrétariat de l'UNESCO

(voir verso)



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Projet d'organigramme du Secrétariat de l'UNESCO 2008-2009



UNESCO

Section des commissions nationales

7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

Tél. : +33 (0)1 45 68 15 52

Fax : +33 (0)1 45 68 55 40

Courriel : natcom@unesco.org

<http://www.unesco.org/fr/national-commissions>

ERC/RSC/NAC/2007/PI/100